

L'ÉVOLUTION  
DU  
**SYSTÈME REPRÉSENTATIF**

PAR

CONSTANCIO ROQUE DA COSTA

DIPLÔMÉ DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES  
DE LISBONNE.



PARIS

**Charles BAYLE, Editeur**

16, RUE DE L'ABBAYE.

—  
1889

À la rédaction de  
la Revue philosophique  
Hommage de l'Académie

Paris, le 22 juillet 1889

C. Pappe de Costa

L'ÉVOLUTION

DU

SYSTÈME REPRÉSENTATIF

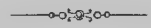
T 4 E 23

L'ÉVOLUTION  
DU  
**SYSTÈME REPRÉSENTATIF**

PAR  
CONSTANCIO ROQUE DA COSTA



DIPLÔMÉ DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES DE LISBONNE.



PARIS  
Charles BAYLE, Editeur  
16, RUE DE L'ABBAYE.

1889

## PRÉFACE

---

« Chacun des objets principaux des connaissances humaines traverse, dans son développement, trois grandes phases.

« Dans la première, toute d'observation, la science ne se compose que de faits accumulés sans ordre, sans contrôle : c'est la période empirique.

« La seconde est une époque d'examen et de classification. Les matériaux réunis au hasard sont discutés, vérifiés, comparés, choisis et mis en ordre : c'est la période critique.

« Après avoir amassé les faits, après les avoir classés, il reste encore à la science à saisir leur enchaînement, à chercher les rapports qui les unissent, à remonter des effets aux causes, des phénomènes à la loi qui les régit : c'est la période philosophique.

« Les faits, la méthode, la loi; observation, classification, généralisation : tels sont les trois âges de la science. »

ODYSSE-BAROT\*.

\* Lettres sur la philosophie de l'histoire.

L'*histoire narrative* ramasse les événements historiques saisis par l'observation et vérifiés par la critique.

L'*histoire philosophique* s'empare des matériaux fournis par l'histoire narrative pour les soumettre au travail de la classification, suivant les liens de la filiation logique des antécédents et des conséquents.

La *philosophie de l'histoire* vient enfin découvrir les lois qui règlent le développement de la civilisation universelle.

Ainsi, les études sociologiques ne sont pas moins soumises au même procédé scientifique que toutes les autres branches des connaissances humaines.

Le présent travail n'est qu'un timide essai tenté dans le but de vérifier si le développement d'une institution sociale aussi importante que celle du système représentatif a subi l'influence des mêmes lois qui président à l'évolution de la civilisation générale.

Un semblable examen porté sur plusieurs institutions politiques doit conduire les esprits

à se convaincre (à l'égard du gouvernement des sociétés civilisées) de la fragilité de toute réforme accomplie sans ménagement envers le passé.

Quant à la direction des sociétés nouvelles, notre étude fait entrevoir quel chemin il faudra parcourir pour en obtenir des résultats heureux.

A ce dernier point de vue, le travail que nous présentons aujourd'hui devra en quelque sorte servir de prologue à un autre volume que nous espérons publier sur *La colonisation portugaise en Afrique*.

Nous n'avons pas la prétention d'offrir ici une étude complète sur l'organisation du système représentatif dans les sociétés, soit anciennes, soit modernes.

Notre but est plus modeste. Prendre un peu partout les faits les plus saillants, les réunir et les disposer d'une façon presque sommaire, mais qui permette d'en saisir facilement la liaison, tel est notre objectif. Et si la conclusion à laquelle nous tendons est juste, si elle est vraie, elle

ressortira d'elle-même par ce seul alignement logique des faits.

Si (notamment en ce qui concerne la Grèce, Rome et la France) nous avons hasardé quelques considérations politiques ou philosophiques, c'est d'une part afin de reposer l'esprit du lecteur qu'aurait rebuté la sécheresse d'une nomenclature relativement longue, et, d'autre part, parce que certaines réformes ont eu une telle influence sur la marche de l'humanité qu'il importait de les mettre en relief, en retraçant les grands évènements avec lesquels elles font corps, pour ainsi dire.

Nous nous hasardons à croire que dans les pages qui vont suivre, la science contemporaine pourra trouver quelques renseignements sur le caractère politique d'une institution primitive : *les communautés de village dans l'Inde*, déjà si bien étudiées, mais uniquement sous leur aspect foncier et en laissant souvent dans l'ombre leur importance politique.

---

## INTRODUCTION

---

### LA THÉORIE DE L'ÉVOLUTION

L'ÉVOLUTION INORGANIQUE, L'ÉVOLUTION ORGANIQUE,  
L'ÉVOLUTION SOCIALE OU SUPER-ORGANIQUE.

« Tout se transforme dans la nature » a dit Leibnitz en énonçant sa célèbre loi de continuité. Une force irrésistible paraît entraîner la nature entière à se maintenir en état d'équilibre : un corps chaud se refroidit dans un milieu froid, de même qu'un corps froid s'échauffe au contact de la chaleur ; la fameuse loi de la gravitation est fondée sur le principe de l'équilibre des forces attractives et répulsives. Ces phénomènes sont communs à toute la nature, inorganique, organique ou super-organique. L'action du milieu est suivie d'une réaction des corps qu'il

renferme, une sorte de lutte se manifeste avant qu'un équilibre ne soit établi entre l'état du milieu et celui des corps. C'est là le moteur fondamental de l'évolution universelle.

Pour s'adapter au milieu modifié, les corps souffrent des transformations continues. De son côté, le milieu, soumis aux réactions corrélatives des corps, doit à son tour éprouver d'incessantes modifications. Si la transformation se réalise dans un sens de perfectionnement, on constate le *progrès*.

L'évolution reste ainsi le procédé universel du progrès, et la *lutte* en devient l'instrument fatal.

Après des années d'études scrupuleuses, l'éminent philosophe Herbert Spencer, en pleine possession d'un incomparable bagage scientifique, aboutit à cette généralisation : « L'évolution est une intégration de matière, accompagnée d'une dissipation de mouvement, pendant laquelle la matière passe d'une homogénéité indéfinie, incohérente, à une hétérogénéité définie,

cohérente, et pendant laquelle aussi le mouvement, retenu, subit une transformation analogue » \*. Telle est, suivant le philosophe anglais, la loi capitale qui préside au développement universel.

Le savant ne peut plus croire aux fluides spéciaux ni aux agents physiques particuliers ; il nie l'inertie de la matière ; pour lui, les états solide, liquide, gazeux ou radiés des corps ne sont que des manifestations différentes d'un mouvement éternel. Tout phénomène physique n'est qu'une manière d'être du mouvement, comme Galilée l'avait prévu, et Secchi l'a démontré. La chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme, par exemple, ne sont que des manifestations du *mouvement*.

La théorie atomique, définitivement adoptée depuis les études de Troost et de Dumas, enseigne que la différence entre les corps n'est que le résultat des combinaisons diverses du

\* Herbert Spencer : *Les premiers Principes*. Trad. Cazelles.



mouvement des atomes essentiellement homogènes. La chimie, — d'après toutes les probabilités fournies par la spectroscopie, — ne voit plus qu'un seul corps vraiment simple : l'*éther*.

Pour la physique et pour la chimie, il n'y a donc qu'une seule substance simple, essentiellement homogène : l'*éther*, et cette substance n'est douée que d'une seule propriété originelle : le *mouvement*.

Ainsi l'unité et la continuité existent dans le monde inorganique; toutes ses portions se rattachent par des liens de dépendance mutuelle; son état actuel est un résultat de combinaisons antérieures, de même que l'état futur sera une conséquence de la combinaison présente.

Suivant l'hypothèse émise par Kant et plus tard développée par Laplace, le système solaire s'est constitué par la transformation successive d'une masse primitivement gazeuse et incandescente, d'une structure très homogène, comparable aux nébuleuses que de nos jours les astronomes peuvent constater dans l'espace.

D'après Laplace, la terre dut passer par les états gazeux et liquide avant d'atteindre l'état solide.

De nouvelles découvertes sont venues bouleverser nos connaissances biologiques. Linné, tout en restant attaché au principe de la création des êtres, n'en avait pas moins constaté la parenté des familles, des espèces, des genres, des ordres, des classes et des embranchements zoologiques. Jetant les bases de sa *Classification zoologique*, l'auteur de la *Nomenclature binaire* n'a pas hésité à émettre l'hypothèse d'une filiation entre tous les types zoologiques.

Cuvier, encore partisan de la théorie de la création, posa les bases de l'*Anatomie comparée* et de la *Paléontologie*. Robinet voyait dans les monuments paléontologiques les premières tentatives de la nature pour la création de l'homme. Observateur plus sûr et plus logique, Maillet avait reconnu sur certains fossiles des restes d'organismes maritimes, ce qui lui permit de concevoir l'hypothèse de la présence de

la mer sur des terrains actuellement à découvert et de leur formation successive.

Cuvier et Lamarck devaient fournir à ces hypothèses la confirmation scientifique. Cuvier enseigna les principes de la *Subordination des caractères* et celui de la *Corrélation des formes* ; il reconnut la distinction entre les différentes couches de la terre et constata que chaque période géologique possède des restes fossiles caractéristiques des types, qui se ressemblent plus ou moins en raison des distances qui les séparent, et qui présentent des formes de plus en plus complètes à mesure qu'on remonte vers les couches géologiques supérieures. Cuvier crut pouvoir expliquer ces faits par ses célèbres théories des *Révolutions du Globe* et des *Créations successives*. Mais Lyell vint asseoir la doctrine de la formation successive et continue des couches géologiques par sa remarquable théorie des *Causes actuelles*. Les terrains paléozoïques, mésoïques ou cœnozoïques ont dû se former par les mêmes procédés naturels qui expliquent la formation contempo-

raïne de nouveaux terrains sur les côtes de la Suède et de l'Ecosse et les phénomènes d'élévation et de dépression du sol sur les côtes occidentales et orientales de la Crête.

Le naturaliste français Deshayes avait démontré que parmi les trois mille espèces de fossiles tertiaires, il en est beaucoup de semblables aux cinq mille espèces actuellement vivantes. Poursuivant ce parallélisme, Lyell put constater une ressemblance progressive entre les fossiles suivant l'éloignement des couches géologiques qui les renferment. La théorie des cataclysmes et des créations successives de Cuvier, aussi bien que la doctrine mystique des *Types prophétiques* d'Agassiz firent place définitivement à la théorie des *Causes actuelles* du géologue anglais, confirmée tous les jours par de nouvelles découvertes.

Pendant que Ch. Lyell publiait ses *Principes de géologie*, qui précédèrent son célèbre ouvrage sur *l'Ancienneté de l'homme*, Cuvier remportait un triomphe dans une discussion engagée avec

Lamarck et E. Geoffroy-Saint-Hilaire sur la théorie du transformisme, plutôt à cause du prestige de son nom que par la force de son argumentation. Lamarck et Saint-Hilaire semblaient vaincus et la théorie du transformisme paraissait condamnée, quand les travaux de Lyell reçurent une consécration définitive par les *Origines des espèces* de Charles Darwin et par la *Sélection naturelle* de Wallace.

La théorie du transformisme successif s'appuie sur une série de faits consciencieusement observés et souvent confirmés par des expériences de *sélection artificielle*. Les individus comme les espèces se transforment incessamment pour s'adapter aux conditions du milieu. Chaque individu possède les qualités qui lui ont été transmises par les parents et en plus celles qu'il a lui-même acquises.

Malthus avait observé que le chiffre de la population croissait dans une progression géométrique, pendant que les productions alimentaires ne s'augmentaient que dans une

progression arithmétique; il avait émis l'hypothèse du *struggle for life* comme un moyen d'équilibre entre la production et les consommateurs. Darwin vit dans la *lutte pour l'existence* une loi générale commune à toute la nature vivante; l'individu est forcé de lutter sans trêve ni relâche contre la concurrence des autres individus pour n'être pas lui-même une victime, et aussi contre les difficultés physiques du milieu. Dans cette lutte, il doit y avoir des vainqueurs et des vaincus; les vaincus tendront à disparaître pendant que les vainqueurs pourront conserver leur supériorité et la transmettre à leurs descendants par le système d'hérédité et de sélection naturelle. Ainsi, l'hérédité, l'adaptation au milieu, la lutte pour la vie, la sélection naturelle expliquent les phénomènes du transformisme.

L'embryologie est arrivée à prouver l'inanité de la théorie de la préexistence des germes. Wolff a démontré les erreurs contenues dans les observations d'Aromatari, de Swammerdam,

de Harvey, de Régnier de Graaff et de Louis Hamm sur les embryons des plantes, des ovipares et des vivipares. En 1768, il fonda la théorie de l'*Epigenèse*, confirmée depuis 1837 par les observations de Bear. D'autre part, Milne-Edwards avait constaté la ressemblance des embryons des différents animaux pendant les premières périodes de la gestation ; l'embryologie comparée a démontré que les formes des embryons, aux successives périodes de leur développement ontogénique, correspondent aux diverses formes de la succession phylogénique.

S'appuyant sur ces observations, Hœckel prétend pouvoir reconstituer l'*arbre généalogique* du règne animal. L'auteur de l'*Histoire de la création* part du règne neutre des protistes et remonte pas à pas jusqu'à la série des mammifères, couronnée par l'homme.

La classification paléontologique devait fournir des éléments assez précieux pour la généralisation évolutionniste. L'époque *primordiale* est marquée par la prépondérance des fossiles

d'algues et d'animaux acraniens ; l'époque *primaire* par l'abondance des fougères et des poissons ; la période *secondaire* par celle des conifères et des reptiles ; la période *tertiaire* par la prépondérance des arbres sans feuilles et des mammifères ; enfin l'époque *quaternaire* par l'abondance des arbres fructifères et des hommes progressifs ou capables de produire la civilisation. Invariablement les fossiles d'une époque postérieure, — qu'ils appartiennent au règne végétal ou au règne animal, — présentent une organisation mieux définie, plus complexe et plus parfaite que celle que l'on constate à une époque antérieure. Les subdivisions de la période tertiaire en âges *éocène*, *miocène* et *pliocène* et celles de la période quaternaire en époque *glaciaire*, *post-glaciaire*, ainsi que celle de la civilisation, obéissent aux mêmes principes.

Si, de la classification paléontologique on passe à la classification zoologique, on observe que les *protozoaires* ont une organisation essentiellement simple et homogène ; constitués uni-

quement par le protoplasme, ils ne possèdent pas de tissus différenciés; dépourvus d'ectoderme, ils n'ont pas de forme définie; privés d'organe spécial pour la nutrition, ils se maintiennent par l'endosmose et ils se reproduisent par scission. Les *zoophytes* commencent à présenter une complexité rudimentaire des tissus; ils ont une cavité digestive qui sert également à la fonction de la circulation; le corps de ces êtres est couvert de l'ectoderme et de l'endoderme, et l'on constate des rudiments du système nerveux répandus par tout le corps d'une façon radiolaire qui leur donne une symétrie définie. Les *vers* présentent une constitution épidermique bien prononcée, on observe chez eux du tissu musculaire; l'appareil digestif est distinct de l'appareil de la circulation; ils possèdent un système nerveux défini qui leur donne invariablement une symétrie binaire; ils portent souvent des organes locomoteurs et montrent quelquefois des organes visuels rudimentaires; le ganglion principal se fixe définitivement au-dessous

de l'œsophage comme un premier essai de cerveau. Chez les *mollusques*, on distingue au dehors les tissus épithélial, musculaire et nerveux, le tissu conjonctif et quelquefois des rudiments de tissu cartilagineux; l'appareil digestif occupe une cavité distincte de la cavité générale, on constate les premiers vestiges du thorax et de l'abdomen; le cœur, le foie, les reins exercent leurs différentes fonctions vitales; plusieurs ganglions se concentrent dans la région céphalique, quelquefois on découvre une boîte crânienne cartilagineuse et des appareils auditif, olfactif, oculaire et tactile; leur système de reproduction est toujours sexuel, mais chaque individu reste hermaphrodite; la respiration cutanée est remplacée par la respiration branchiale ou pulmonaire; les sécrétions calcaires sont utilisées pour des buts multiples: les limaçons en ont profité pour la construction de l'appareil de la mastication\*. Les *Artropodes*

\* M. Hæckel place les *échinodermes* après les mollusques, mais Sicard les confond avec les zoophytes, à cause de leur symétrie radiolaire.

montrent pour la première fois dans l'échelle zoologique un squelette et un tissu corné; l'appareil de la locomotion est complet; le corps est divisé en trois régions distinctes : la céphalique, la thoracique et l'abdominale; la région céphalique, composée de quatre ou cinq métamères, renferme huit ou dix ganglions qui, avec une nouvelle matière, la cérébroïde, forment le cerveau, souvent doué d'une faculté instinctive assez développée. Enfin chez les *vertébrés* on constate un nouveau tissu : l'osseux, qui forme leur charpente intérieure, le tissu cartilagineux devient commun à tout l'ordre à l'exception des amphioxus, tous possèdent du sang rouge. Depuis les acraniens jusqu'aux primates supérieurs, les fonctions de la vie végétative aussi bien que celles de la relation deviennent graduellement plus distinctes et sont exercées par des organes spéciaux de plus en plus perfectionnés; les fonctions de la circulation, de la nutrition et de la reproduction sont accomplies par des organes appropriés;

chaque sens dispose d'un appareil distinct; un système nerveux très développé, est destiné à fournir au cerveau, au moyen d'un ensemble de nerfs inférents et afférents, mille sensations diverses et cet organe acquiert à son tour la brillante faculté du raisonnement.

Appliquant à la psychologie la loi de continuité, Leibnitz disait déjà que « les perceptions distinctes viennent par degrés des autres qui sont trop faibles pour être perçues. » Les appareils de la sensibilité, graduellement perfectionnés, fournissent des excitations plus riches au cerveau relativement développé pour les percevoir de plus en plus distinctement; peu à peu, les représentations deviennent plus claires et le raisonnement plus complet.

Depuis la période embryonnaire jusqu'à l'âge adulte, la faculté intellectuelle de l'individu s'augmente sans cesse, parallèlement au progrès physique. Le perfectionnement ontogénique, passant par les différents degrés probable-

ment parcourus par le développement phylogénique, permet de recomposer en quelque sorte l'histoire de l'évolution intellectuelle de l'homme. Des esprits aussi puissants que ceux de Herbert Spencer, de Bain et de Wundt se sont appliqués à de pareilles tâches et ont réussi à démontrer que la faculté psychique n'obéit pas moins à la loi de l'évolution.

M. Wundt cherche à prouver que tous nos sens ne sont que des résultats des différenciations du sens fondamental : la sensibilité\*, et l'histoire de l'évolution des organes sensoriels paraît confirmer pleinement l'opinion du professeur de l'Université de Leipzig. Au fur et à mesure qu'on monte dans l'échelle zoologique depuis les animaux inférieurs jusqu'à l'homme, on constate invariablement l'apparition des nouveaux organes, destinés à recevoir des sensations distinctes, par la transformation de certaines portions de l'organe fondamental du tact.

\* W. Wundt. — *Psychologie physiologique*.

Le développement physique est accompagné du progrès mental. Le premier état psychique que manifestent les animaux inférieurs se résume dans les *actes reflexes* ; une excitation physique est immédiatement suivie d'une réaction musculaire. Les ganglions sont suivant toutes les probabilités les centres moteurs de ces actes, puisque les acraniens ou les grenouilles décapi-tées exercent des mouvements reflexes, comme il a été démontré par les curieuses expériences de Flugger. L'impression transmise au ganglion provoque la réaction qui produit la contraction musculaire jusqu'à l'établissement de l'équilibre entre l'état extérieur et l'état intérieur.

La complexité successive du système organique, qui doit s'augmenter à mesure que l'animal gravit les échelons de l'échelle taxonomique, complique naturellement la fonction des nerfs, à cause du développement du système nerveux et de l'élargissement de la superficie musculaire sur laquelle ce système doit agir ; en conséquence la sensation de l'excitation extérieure devient plus

faible, et la réaction musculaire moins sensible. Il arrive un moment où l'impression n'est plus suivie de la contraction physiologique, cependant le phénomène psychique s'accomplit : ce nouvel état psychologique est l'*instinct*.

Le but des *actes reflexes* est de conserver des sensations agréables ou de repousser les désagréables ; pour l'atteindre, les états psychiques sont invariablement accompagnés des mêmes états physiologiques. La conservation des facultés nées de la combinaison de ces deux états et leur transmission par l'hérédité, expliquent comment l'*association des états reflexes* peut donner origine à l'*instinct*.

Quand la faculté sensitive paraît se fixer définitivement dans le cerveau, devenu le centre du système nerveux, on découvre les premiers traits de l'intelligence. Successivement la constitution du cerveau s'enrichit par l'intégration d'une grande quantité de cellules nerveuses et se perfectionne par la meilleure disposition des circonvolutions cérébrales et des centres sensi-

tifs ; dès lors les sensations sont naturellement mieux conservées dans l'esprit ; l'instinct devient le *sentiment*.

Ce développement de la faculté de retenir les représentations dans la mémoire et de les reproduire pour former des associations plus ou moins complètes donne origine au phénomène de l'intelligence avec la propriété du *raisonnement*.

Chacune de nos représentations comporte la combinaison d'une immense série de sensations primitives conservées par l'esprit et rapprochées par les différents procédés d'association, que Wundt appelle : *ligation par analogie, ligation par contraste, association par co-existence dans l'espace, et association par succession au temps* \*.

Par le procédé de l'association durent se former toutes ces notions primaires de l'espace, du temps, de la causalité, ou de la substantialité, auxquelles l'ultra-scolastique \*\* des critiques prétend attribuer une origine innée.

\* Wundt. — *Psychologie physiologique*.

\*\* Barthélemy-Saint-Hilaire. *La Philosophie et la Science*. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1887).



Les notions primaires doivent être sorties, aussi bien que toutes les autres notions, d'une source expérimentale. Depuis que l'animal est devenu capable de prendre connaissance d'un phénomène extérieur, la première impression qui doit naturellement le frapper est celle de la superficie qu'il occupe lui-même et de celle qui l'entoure; il occupe une place, aussi bien que chacun des objets qu'il aperçoit; s'il se meut, il va occuper encore une autre place; qu'il parcoure la circonférence de la terre, il découvrira toujours, devant et derrière lui, de la place. Les impressions fournies par le sens visuel sont constamment confirmées et complétées par le sens fondamental par excellence : le sens tactile; là où la vue découvre un corps, le tact éprouve une résistance; si on enlève l'objet aux yeux, le tact trouve la place vide. Ces impressions, qu'on a reçues souvent, qu'on a expérimentées toujours, peuvent se fixer très facilement dans la conscience.

Quand l'animal sera parvenu à un état assez

développé pour former des *généralisations* et des *abstractions*, il agira nécessairement avec ces éléments de ses premières et constantes sensations. N'ayant jamais été capable de connaître un objet qui n'occupe une place, ni d'observer un phénomène qui ne se soit pas accompli sur une superficie, la première *généralisation* qu'il concevra, c'est que : tout ce qui existe ou peut exister doit occuper une portion de cette superficie qui s'est allongée indéfiniment devant et derrière lui. L'*abstraction* qu'il doit se faire de cette superficie indéfinie lui fournira la notion de l'ESPACE.

Ce procédé de formation d'une notion fondamentale a accompagné, par le principe de l'hérédité, aussi bien l'évolution phylogénique de l'espèce, que le développement ontogénique de l'individu; certes, l'hérédité n'a pas transmis à l'homme la notion claire de l'espace; aussi personne n'a prouvé que l'enfant qui vient de naître possède cette notion; l'hérédité a pu transmettre à chaque individu une forte dispo-

sition, une faculté bien prononcée à former facilement des généralisations et des abstractions de sensations, que lui-même a toujours expérimentées depuis qu'il est devenu capable de prendre connaissance du monde extérieur.

Il y a là des généralisations et des abstractions nées des associations si répétées depuis le premier moment où l'esprit a eu connaissance d'un objet, qu'il ne peut plus se soustraire à leur influence. Ainsi elles deviennent des associations qui s'imposent *nécessairement* à l'esprit, toutes les fois qu'il veut prendre connaissance d'un objet ou qu'il se rappelle une connaissance déjà acquise.

Si les expériences de la vue, confirmées par le sens tactile, durent fournir à l'homme la notion de l'*espace*, les sensations auditives, aidées encore par les confirmations du tact, purent lui donner la notion du *temps*.

L'ouïe a perçu les sons uniquement sous la condition de la succession ; d'un autre côté, en se déplaçant, l'individu devait se rendre compte

qu'il ne lui était pas possible d'occuper simultanément deux endroits, et que le passage d'un endroit à l'autre se faisait successivement par le parcours du temps. Les expériences de la succession fournies par les sensations auditives et par le mouvement, suivant les mêmes lois qui ont présidé à la formation de la notion de l'*espace*, expliquent la naissance de la notion du **Temps**.

Par les mêmes lois encore, les associations des sensations de résistance durent engendrer la notion de la **Substantialité**, comme l'observation de la liaison de tous les phénomènes connus à d'autres qui les ont précédés, explique l'origine de la notion de la **Causalité**.

Stuart Mill avait déjà établi d'une manière brillante la théorie de l'association pour expliquer les phénomènes intellectuels ; si l'*associationisme* laissait encore quelque vide, l'école *évolutionniste* a pu le remplir très avantageusement par l'introduction du principe de l'influence de l'hérédité sur la formation des notions primaires.

Certainement l'évidence n'est pas encore faite sur l'origine des notions fondamentales de la connaissance; mais ce sont là les hypothèses les plus acceptables, les plus naturelles, les plus logiques, confirmées par les observations et les expériences scientifiques.

Le développement intellectuel de l'homme doit obéir d'autant plus à la loi de l'évolution qu'aucune de ses productions ne lui échappe.

Le développement du langage, première conquête de l'homme social, en offre une preuve initiale. Certes, le langage n'est pas né d'une entente capricieuse entre les hommes. Pour arriver à quelque entente, il aurait fallu une combinaison préalable, qui ne pouvait s'effectuer sans un moyen de communication antérieurement établi; il faut donc en chercher l'origine ailleurs que dans une entente préconçue.

Ch. Darwin a laissé une étude capitale sur l'*Expression des Emotions*; les différents états de l'esprit sont toujours suivis de contractions

musculaires communes à tous les hommes. Sur le visage de nos semblables, nous pouvons lire leurs peines ou leurs joies, parce que aux situations psychiques semblables, les muscles de nos propres visages ont souvent souffert des modifications pareilles. Les pleurs expriment la douleur et le rire le plaisir, nous le savons, parce que nous l'avons expérimenté personnellement.

La *mimique* et la *pantomime* durent donc être les premiers moyens de communication des hommes. Il suffit de rappeler l'influence qu'elles ont encore sur l'expression du discours chez l'homme civilisé pour se faire une idée du rôle qu'elles ont dû jouer quand le langage parlé n'existait pas encore.

Comme chez les sauvages actuels, la mimique et la pantomime des hommes primitifs devaient être accompagnées par des cris monosyllabiques, produits mécaniques de certaines contractions musculaires du thorax, du pharynx et de la bouche, contractions communes à toute l'espèce, et par suite, généralement comprises.

Là, trouve son origine le langage monosyllabique, qui se développe par des imitations ou onomatopées jusqu'à la fixation de sa phase *rhématique*.

Ensuite, la science du langage en a démontré la transformation successive par les états de l'*agglutination* et de la *flexion*.

Destiné uniquement à exprimer la pensée, le langage dut suivre tous les progrès de la faculté intellectuelle ; on le doit donc considérer comme un élément d'une extrême importance pour la reconstitution de l'histoire du développement de l'intelligence. Si la science du langage est parvenue à démontrer son évolution graduelle, il faut bien admettre que l'intelligence, dont le langage n'est qu'une manifestation sensible, a subi l'influence des mêmes lois.

Examinons maintenant si ces lois sont aussi communes à tout le développement social.

Herbert Spencer prend l'humanité par un

*super-organisme* comparable à l'organisme homme. Comme l'homme, l'humanité a son anatomie et sa physiologie : chaque homme progressif n'est qu'une cellule de l'individualité *super-organique* ; l'industrie et la culture y jouent le rôle de l'appareil *producteur* ; le commerce et le système des voies représentent l'appareil *distributeur*, les relations juridiques ou la politique en général, occupent la place de l'appareil *régulateur*.

Si l'homme est un résultat des transformations de cellules primitivement homogènes, l'humanité se constitua d'êtres primitivement égaux.

La nécessité de la défense mutuelle dut amener un certain nombre d'hommes primitifs à se rassembler (sous le bénéfice des mêmes droits et des mêmes obligations) autour d'un chef plus fort ; telle est la caractéristique des tribus chasseresses et nomades ; ensuite, la constitution de la famille introduit pour la première fois la distinction des *droits* et des *devoirs* parmi les

individus réunis en société domestique. A la famille, succédèrent les fiefs; aux fiefs, les Etats et les nations, avec l'énorme distinction des classes et des fonctions sociales qui caractérisent les sociétés modernes. La division du travail devient un des principaux facteurs du progrès, et la multiplicité des relations entre individus et entre Etats, une nécessité irrésistible pour tous les peuples civilisés.

Comme les organismes vivants, le *super-organisme* n'échappe point aux influences du milieu. La vie de l'humanité n'est qu'une résultante de la vie de tous les hommes; elle doit subir par conséquence l'action des mêmes facteurs qui agissent sur chacun d'eux, et la civilisation générale doit suivre une marche régulière et constante, régie par les mêmes lois auxquelles sont soumises les individualités qui la composent.

Si on rapproche les monuments préhistoriques, — les pierres taillées et les os travaillés, les métaux natifs, le bronze, le fer et les autres

métaux extraits des mines, etc., — des narrations des voyageurs sur les coutumes des sauvages et des peuples restés dans un état de civilisation rudimentaire, on est amené à croire que l'homme a été successivement chasseur, pasteur ou nomade et agriculteur.

Pendant la période de la chasse et de la pêche, l'homme n'est qu'un animal plus habile; il vit sous la complète dépendance de la nature; il va là où l'entraîne le gibier; il reste exposé, sans défense, aux dangers de la tempête ou aux attaques des bêtes féroces: c'est l'époque du règne exclusif de la force brutale, de l'égoïsme, et de l'esprit d'extermination soit contre la proie, soit contre les chasseurs rivaux.

Le pasteur est maître de son troupeau; il possède donc une propriété; s'il détruit la portion du bétail nécessaire à sa nourriture, il contribue aussi à l'augmentation du troupeau par les soins de l'élevage. La variation des saisons lui donne l'esprit de prévoyance qu'il lui faut pour cher-

cher des pâturages et pour choisir les terrains les plus fertiles. Le pasteur aime son troupeau : il est presque toujours animé du sentiment de l'hospitalité.

L'homme agricole devient sédentaire : il s'attache au sol, il entretient des relations avec ses voisins, il stipule des contrats avec des voisins et forme des sociétés pour le règlement de la culture et pour la défense réciproque des propriétés. Il acquiert les notions de *droit* et d'*obligation*. Les fondements d'une société politique sont définitivement établis : les éléments isolés se rapprochent, les liens sociaux se resserrent.

L'embryologie comparée prétend à démontrer que, pendant la période de la gestation, l'embryon passe par toutes les phases phylogéniques qui durent précéder l'apparition de l'homme. Le développement de l'enfant paraît également reproduire les phases progressives des sociétés humaines depuis les périodes primitives jusqu'à nos jours.

D'ordinaire, l'enfant, à son premier âge, est

d'humeur despotique : deux enfants gardés ensemble finiront souvent par se quereller, s'ils aperçoivent quelque jouet capable d'exciter leurs convoitises, surtout si l'un des deux croit pouvoir compter sur la faiblesse du compagnon. Comme les nomades, l'enfant adore l'air et la liberté. Seulement, à mesure qu'il grandit, l'homme manifeste des sentiments de sociabilité et le désir de la stabilité, communs aux peuples civilisés. Evidemment, ce sont là des observations importantes, des témoignages fournis par les autopsies et les dissections quotidiennes que le sociologue pratique sur l'organisme de l'humanité, qui dépose en faveur de l'hypothèse de l'évolution sociale.

Le puissant esprit d'Auguste Comte avait saisi assez clairement ce développement successif et parallèle de l'intelligence humaine et de la civilisation générale, avant de formuler les célèbres doctrines sur *la classification des sciences* et sur *la loi des trois états*. L'auteur du *Cours de philosophie positive* établit la hiérarchie des

sciences sur le principe de la transformation d'une simplicité et d'une généralité relatives en une complexité et une distinction toujours croissantes, et il fonda *la loi des trois états* sur l'observation de l'influence presque exclusive du sentiment sur les actions des hommes primitifs, et de son remplacement graduel par la prépondérance du raisonnement.

Ainsi, d'après Auguste Comte, lorsque dans la nature cesse le règne exclusif de l'instinct, commence la période *affective* pendant laquelle l'homme obéit à une faculté psychique immédiatement supérieure : le sentiment, qui, à son tour, cède le premier rôle à la raison. L'histoire des sciences, de même que l'histoire de la civilisation universelle en font la preuve.

L'Orient a vu dérouler la première période de l'histoire universelle ; c'est là que ce grand organisme, l'humanité, a coulé son enfance. Plus ancienne, l'histoire de l'Orient se rapproche de la vie de la nature ; elle nous impressionne par ces caractères d'immobilité, d'exclusivisme et

de multiplicité qui lui sont si particuliers. « Les mœurs et les costumes orientaux sont encore les mêmes qu'il y a mille ans » a dit Montesquieu. La culture védique et celle du Zend-Avesta se sont pétrifiées depuis des centaines de siècles. Le cadre historique de l'Inde n'a pas bougé. La Chine est aujourd'hui ce qu'elle était lors de la première apparition des Européens dans les eaux de la mer Vermeille ; son langage s'en est tenu à la forme agglutinative. Israël demeura jusqu'à la fin le peuple de Dieu, c'est-à-dire une société essentiellement religieuse\*.

Immobiles de très bonne heure, les institutions orientales sont bien restées les types pri-

\* Il est vrai qu'au moment où nous sommes, l'Orient se remue par le contact de la civilisation européenne. Le Japon, la Chine, l'Inde, se réveillent pour demander une place honorable parmi les nations civilisées. Cependant, il ne faut pas oublier que ce mouvement est alimenté par un élément étranger, qu'il n'est pas du tout spontané, et que personne ne peut assurer qu'il saura survivre indépendamment de l'action de l'Europe. Des peuples endormis depuis des siècles, peuvent se réveiller sous l'influence d'une force étrangère pour reve-

mitifs et embryonnaires des premiers tâtonnements de la civilisation.

Les sociétés orientales aimèrent l'isolement; elles se claquemurèrent dans leurs frontières respectives, n'ayant de relations avec l'étranger que pour le combattre. On n'y trouve aucune notion fondamentale propre à rapprocher les peuples les uns des autres; il n'exista à aucun degré une *civilisation orientale*: la culture védique et la culture avestique, les croyances des Israélites, l'activité commerciale des Phéniciens ou la civilisation chinoise portent toutes l'empreinte d'un particularisme exclusif et étroit.

Grâce à l'extension et à la fertilité des territoires, les Orientaux n'éprouvèrent point toutes les rigueurs de la *lutte pour l'existence*; rien ne les poussa à aller querir ailleurs les éléments de la

nir à leur ancien état d'immobilité, quand la nouvelle force leur fera défaut.

Si on doit chercher dans les conditions du milieu, la raison principale de l'immobilité de la civilisation orientale, il n'est pas facile de prévoir si les mêmes causes ne produiront pas les mêmes effets, si les nouveaux facteurs viennent à disparaître.

vie. Les conditions favorables du milieu leur ont épargné le besoin de créer des moyens artificiels pour soumettre une nature ingrate ou de chercher des rapports assez étendus pour accomplir des travaux de grande portée; les barrières naturelles qui y protégeaient les frontières, et l'extension des domaines de chaque souverain écartèrent le danger des invasions étrangères et la nécessité des alliances pour la défense mutuelle.

D'un autre côté, la facilité de la vie détourne l'esprit oriental des choses pratiques et le laisse libre de s'élancer vers les régions imaginatives. L'Oriental aime le grand, l'exagéré, le mystérieux, le fantastique; il ne connaît pas la juste mesure, tout ce qui est simplement humain lui semble méprisable; rien ne lui frappe l'esprit, s'il n'y voit l'illimité, le surnaturel; il ne s'enchanté que pour ce qu'il ne comprend pas.

Le brahmanisme, le bouddhisme et le judaïsme sont restés des religions purement théologiques, qui ont mis tous leurs soins à éloigner l'homme de tout ce qui est mondain. Si, plus



tard, le Christianisme vint apporter la réconciliation du Ciel avec la Terre, l'Oriental ne le comprit pas.

En Orient, les dieux sont d'immenses colosses ; leurs asiles sont des temples sombres et mystérieux, creusés dans les montagnes : comme le temple de Karli, ou celui d'Elora à l'île de l'Éléphant dans l'Inde.

Quelle différence entre le monstrueux Djagarnath ou l'informe Ganès des Hindous, et le terrible Hercule des Grecs pour représenter la force ! Quelle distance entre la poésie des Ap-saras orientales et les Muses et les Naïades de l'Occident ! entre la belle Damajante indienne et la fameuse Vénus occidentale ! entre les Gandarvas du monde védique et les Aèdes du monde homérique ! Tandis qu'en Occident on se préoccupe du beau et qu'on y cherche la perfection par l'imitation de la nature, l'Oriental éprouve le besoin de se créer des idoles difformes où la note d'art est écrasée par l'immensité de la matière.

L'art égyptien paraît vouloir sortir des ténèbres, il tente d'être plus humain ; cependant le mystère du labyrinthe et la haute taille des pyramides et des sphynx sont là pour nous prouver que le goût oriental y domine encore.

Hégel disait que sur les productions de l'art d'un peuple, on peut lire l'état de son développement psychique, parce que l'esprit de l'artiste pénétrant la matière, la façonne à son image. L'Orient prouve la vérité de cette profonde remarque ; la vie réelle y est méconnue au profit des chimères de l'imagination ; l'Orient arrive à des conceptions religieuses assez élevées, mais les notions politiques s'y cristallisent sous une forme rudimentaire.

« Ce monde privé de rois, étant de tous les côtés bouleversé par la crainte pour la conservation de tous les êtres, le Seigneur créa un roi, en prenant des particules de la substance d'Indra, d'Agni, de Varma, de Tchandra et de Couvéra. Et c'est parce qu'un roi a été formé des particules tirées de l'essence de ces principaux

dieux qu'il surpasse en éclat tous les êtres mortels. » C'est ainsi que le *Code de Manou* explique l'origine des rois hindous ! Il est facile de comprendre qu'une société où dominaient de pareils principes était condamnée à ne plus se développer.

Pour cela, comme dit très bien encore Hegel, l'Orient ne put pas connaître la notion politique du droit : la personnalité morale de la société y est absorbée par le droit d'un seul, le droit politique y appartient exclusivement au souverain ; pour les sujets, il ne leur reste que les devoirs : voici comment l'Orient était condamné à ne pas atteindre la notion politique de l'Etat.

L'extension des domaines de chaque puissance devait empêcher le rapprochement entre le pouvoir central et les populations lointaines qui, avec la vivacité de leur imagination, prêtaient à la cour un éclat, une splendeur, une force incomparables. Elles ne pouvaient donc éprouver aucun désir de revendiquer l'indépendance morale de l'individu.

On le voit ; depuis les temps les plus reculés, tout concourt à maintenir les sociétés orientales dans leur cadre étroit, immobile, et exclusif. Pendant l'enfance, la vie de l'humanité est étroite et confuse, et les conditions du milieu en expliquent les causes. C'est là un phénomène capital qu'il faudra retenir.

Les formes politiques ne peuvent se développer que sous l'influence de l'accroissement progressif des relations mutuelles entre individus et entre Etats. C'est le cas du monde hellénique.

Les premières semences de la brillante civilisation des Hellènes ont été jetées par les familles de la race indo-européenne établies sous le beau ciel de l'Ionie. Resserrés dans une région fertile mais peu étendue, les Hellènes méconnaissent les énormes remparts des castes orientales ; ils combattent avec le prince, et le prince partage avec eux le butin et le sol conquis.

Ici, la guerre n'est plus la chose du roi ; ici, chacun prend les armes pour défendre sa mai-

son, ses dieux et ses biens, ou pour augmenter ses propres richesses. Dans ces conditions, bientôt devait y naître, avec l'amour du sol commun, le sentiment de l'égalité des droits pour chaque membre de la cité.

Dès que la notion de l'égalité de la *dème* dans la cité fut acquise par un peuple supérieur comme les Aryas, le chemin était ouvert à la démocratie.

Venus par l'Asie-Mineure, les tribus hellènes amenèrent en Grèce, avec leurs dieux et leurs coutumes, leurs dynasties particulières ; l'humanité va continuer son développement en Occident.

Le monde hellénique comprit une foule de petits Etats (ou plutôt de cités), plus ou moins indépendants, plus ou moins batailleurs, enclins à se disputer la suprématie, mais reliés cependant entr'eux par une même origine. Ainsi tous conservaient jalousement le droit de prendre part aux jeux nationaux. Devant l'invasion étrangère, le Spartiate, l'Athénien, le Thessalien, le

Thébain ou le Corynthien retrouvaient leur solidarité primitive et serraient les rangs. L'Apollon de Delphes restait le dieu de la Hellade, dont il incarnait l'unité fondamentale.

Dès l'âge homérique, les rois n'y jouissent plus d'une puissance absolue et illimitée. Agamemnon était entouré d'un conseil des Anciens, et, pendant la guerre de Troie, il éprouve quelques difficultés à imposer son autorité aux troupes. Tout cela montre que si la Grèce n'a pas atteint à des formes politiques supérieures, elle a néanmoins mis les fondements de la constitution des sociétés modernes.

Le monde romain n'a pas connu le système des amphictionies comme base unitaire de ses populations ; des éléments disparates s'y sont entassés, grâce au prestige de Rome, qui sut profiter des luttes fratricides qui divisaient les provinces latines. En Grèce : Sparte, Athènes, Thèbes, ou la Macédoine purent servir successivement de pivot central. Au contraire, Rome fut le pivot et la *fin* du monde auquel elle donne son nom.

Les luttes entre patriciens et plébéiens poussèrent Rome à subjuguier ses voisins. Mais, la conquête opérée, l'unification se fit moins par la force que par une sage politique. Les cités latines abdiquèrent devant la Ville éternelle, moins en crainte de ses légions qu'en raison de l'indépendance locale et des droits qu'on leur accorda.

Le *droit municipal*, tel est le signe caractéristique de la civilisation romaine. « Nous retrouvons, à la chute de l'empire romain, le même fait que nous avons reconnu dans le berceau de Rome, la prépondérance du régime et de l'esprit municipal. Le monde romain est revenu à son premier état : des villes l'avaient formé; il se dissout; des villes restent\* ».

La constitution politique des Romains et la civilisation hellénique ont fondé le monde occidental et l'ont doué de ce caractère de généralité qui le distingue. Le droit greco-romain fixa la notion de la politique, le droit de la cité fa-

\* Guizot. — *Histoire de la civilisation en Europe.*

vorisa cette conception de l'égalité du genre humain que le christianisme devait transmettre aux sociétés modernes.

Les émigrations des anciens Aryas de l'Orient vers l'Occident, la guerre de Troie, les guerres médiques et les guerres puniques sont autant de liens qui rattachent l'antiquité occidentale à l'antiquité classique et assurent la continuité de l'histoire universelle.

A son tour, le christianisme vint rattacher l'antiquité aux sociétés modernes. Le monde classique, de même que toute l'antiquité, est dominé par un seul fait, par une seule idée qui porte ombrage à tout le reste de l'activité sociale. En Chine, la puissance patriarcale du *Fils du ciel*, dans l'Inde, le régime des castes emportèrent sur tout le reste de l'activité sociale, comme la théocratie en Egypte, le commerce en Phénicie, le sentiment religieux en Israël, la notion du droit à Rome.

« Quand on regarde aux civilisations qui ont précédé celle de l'Europe moderne, soit en Asie,

soit ailleurs, y compris même la civilisation grecque et romaine, il est impossible de ne pas être frappé de l'unité qui y règne, dit Guizot.

« La société appartenait à une force exclusive qui n'en pouvait souffrir aucune autre. Toute tendance différente était proscrite. Jamais le principe dominant ne voulait admettre à côté de lui la manifestation et l'action d'un principe différent »\*.

Avec le christianisme nous entrons dans une voie nouvelle. Un monde des idées larges et générales s'ouvre devant nous. Une civilisation européenne va se faire jour.

Pour la première fois, apparaît dans l'histoire la notion de l'universalité; Christ enseigne la doctrine de l'égalité, de la fraternité et de la liberté des hommes; cette large conception va devenir l'idéal de l'évolution des sociétés civilisées.

Le Christianisme n'a pas été une religion simplement théologique; il fut un fait social, et

\* Guizot.—*Histoire de la civilisation en Europe.*—Leçon II.

peut-être le fait culminant de l'histoire universelle, qui représente une résultante des forces multiples qui se sont rencontrées dans un moment donné. Depuis l'invasion d'Alexandre tout l'Orient était entraîné dans un fécond mouvement de rénovation. En Egypte, même en Palestine, une foule avide se pressait aux leçons des philosophes grecs, commentait les légendes religieuses, la Bible n'était plus un texte impératif, les Juifs de l'école de Thibériade, ceux d'Alexandrie principalement, en arrivaient à la critique, ils se montraient partisans d'une certaine émancipation de l'esprit. Les idées bouddhiques et avestiques commençaient à entrer dans la société israélite. En Occident, un immense changement venait de s'accomplir par la fondation de l'empire romain, qui apportait l'idée d'une grande centralisation politique; les légions romaines occupaient presque tout l'univers et répandaient partout la lumière de la civilisation classique. Le milieu était donc tout prêt lorsque le Christianisme parut.

La proclamation de l'Empire fut incontestablement un progrès, et examinant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ce fait se produisit, on peut le considérer comme l'apogée de la vie politique du monde romain. Les derniers temps de la République montrent Rome en pleine anarchie ! Les luttes de Marius et de Scylla, la conspiration de Catilina, la mutuelle jalousie de Pompée et de César synthétisent cette société où l'ambition personnelle suffisait à allumer la guerre civile. Avec l'or des pays conquis entrait le luxe oriental, et la légèreté des mœurs se substituait à l'ancienne austérité romaine. La littérature grecque, introduite par des imitations superbes dans la langue latine, entraînait les esprits à l'élégance et à la mollesse. Les poésies de Catulle amusaient une société oisive ; la philosophie d'Epicure, répandue par la rime enivrante de Lucrece, poussait la jeunesse dans la voie du plaisir. Rome était devenue la Babel où allaient se fondre des rivières d'argent, où se gaspillait toute l'activité du

monde romain. La populace abandonnait la campagne et accourait dans la capitale, attirée par la distribution du pain et la gratuité des théâtres : *panem et circenses!*

En attendant, les provinces étaient exploitées pour l'entretien du luxe de la métropole.

C'est à ce moment que l'empire apparut comme le sauveur d'une société agonisante. L'Empire ne naquit point d'une révolution violente. Octave fut d'abord nommé légalement aux premières magistratures de la République ; élu chef de l'armée, il reçut le titre d'*imperator* ; comme chef du Sénat, il avait le titre et les privilèges de *princeps* ; ce fut encore par élection qu'il fut nommé *consul* et *tribun*. Il obtint l'investiture à vie de ces charges temporaires et électives, et prit finalement le titre d'*Auguste*, jusqu'alors réservé exclusivement aux dieux.

A Rome il se montra le protecteur des arts et de la littérature. Une fois débarrassé de ses rivaux et maître du pouvoir, il put élargir l'action gouvernementale et la porter du centre

à la périphérie ; il organisa l'administration des provinces et augmenta leurs droits politiques. L'empire dictatorial marquait ainsi en réalité un progrès.

Arrivé à ce moment comme un produit synthétique des innombrables éléments fournis par les religions orientales, par la civilisation grecque et par la politique romaine, le christianisme put prendre ce caractère supérieur qui le distingue dans l'histoire.

Le judaïsme avait la conception du monothéisme ; le brahmanisme, celle de la trinité divine, le bouddhisme, celle de l'abnégation, du néant de la vie, et des formes d'un culte fait pour frapper les esprits. L'Eglise chrétienne se modela à son tour sur le monde romain : tout le corps sacerdotal fut élu par les fidèles, comme les prêtres, les augures et les auspices dans les cités latines ; de même que dans l'organisation politique romaine, les affaires religieuses furent réglées par les fidèles, assemblés sous la présidence du Pape, chef de la communauté des chrétiens.

« Mon royaume n'est pas de ce monde, » disait le Christ. Placé ainsi au-dessus des considérations mondaines, le Christ pouvait parler à toute l'humanité ; puisqu'il ne vient pas conquérir de terres, son royaume ne connaît pas de barrières ; son empire est universel parce qu'il vient régner sur l'esprit de l'humanité. Ses domaines s'étendent partout où il y a des hommes. Maîtrisant les âmes, le Christianisme parviendra à conduire le globe.

Prêchant l'égalité et la fraternité universelles, le christianisme a proclamé l'émancipation de l'esclave, l'émancipation de la femme, et, ce qui est plus important, le principe de l'émancipation des esprits. Si les semences qu'il a jetées ne sont arrivées que très tard à maturité, c'est que le Christ était un réformateur et non un révolutionnaire.

Pierre et Paul apportèrent à Rome la nouvelle doctrine et y posèrent les fondements de cette Eglise qui, à la chute de l'Empire, devait sauver des décombres et transmettre aux géné-

rations suivantes les notions et les institutions les plus utiles du monde classique. Voici l'éloquente évocation du poète :

Et quand tout fut changé, le ciel, la terre et l'homme,  
Quand le berceau du monde en devint le cercueil,  
Quand l'ouragan du Nord sur les débris de Rome  
De sa sombre avalanche étendit le linceul ;

Regrettez-vous le temps où d'un siècle barbare  
Naquit un siècle d'or plus fertile et plus beau ?  
Où le vieil Univers fendit avec Lazare  
De son front rajeuni la pierre d'un tombeau ?

.....  
Où sous la main du Christ tout venait de renaître,  
Où le palais du prince et la maison du prêtre,  
Portant la même croix sur leur front radieux,  
Sortaient de la montagne en regardant les cieux\* !

Dans l'évolution de l'histoire, l'établissement de l'empire et l'avènement du christianisme sont donc des faits de tout premier ordre.

La culture chrétienne, revivifiant l'organisme romain, déjà gangrené depuis la conquête de

\* Alfred de Musset — *Rolla*.

l'Orient, parvint à reculer de quelques siècles la catastrophe, et, à l'instant du désastre inévitable, l'Eglise seule resta debout comme une pierre angulaire, comme un trait d'union entre l'époque écroulée et celle qui allait la remplacer. Que serait devenu le christianisme s'il n'avait pu se développer à l'ombre des garanties données par l'empire ? Et que serait devenue la civilisation romaine, si l'église chrétienne ne l'eût transmise aux sociétés modernes ? Qui peut affirmer que l'effondrement n'eût pas été cent fois plus terrible si l'église et l'empire ne s'étaient rapprochés dans les conditions favorables du temps et des lieux.

Toutefois un autre élément était indispensable à la fécondation des germes enfouis sous la « sombre avalanche » : c'est ici qu'entre dans l'histoire l'élément germanique.

Avec les barbares germains vont apparaître les sociétés modernes. Suivant le témoignage de Tacite : Chez les Germains (comme dans toutes les sociétés primitives des Aryas), l'autorité ap-



partenait aux plus nobles et aux plus braves, dont les assemblées générales entendaient et acceptaient le plus souvent les propositions.

« Les affaires peu importantes, dit-il, sont réglées par les chefs et les autres par la nation, de manière toutefois que dans celles-ci mêmes, dont la décision appartient au peuple, la décision est réservée aux chefs. Hormis des cas extraordinaires et pressants, ils s'assemblent à des jours fixes, au commencement de la nouvelle et de la pleine lune, temps qu'ils jugent le plus favorable pour traiter les affaires. Lorsque l'assemblée est suffisamment nombreuse, ils prennent place tout armés. Les prêtres, qui ont seul le droit de réprimer le désordre, imposent le silence. Ensuite le roi ou le chef prend la parole, et selon son âge, sa naissance, sa réputation militaire, son éloquence, il est écouté et la persuasion est la seule source de l'autorité. Si on désapprouve son avis, un murmure général l'annonce; l'applaudissement consiste dans le choc des armes, et c'est pour eux le plus flatteur de tous.

Ces assemblées jugent aussi les accusations en matières criminelles. Chaque faute a son châtiement particulier : on pend aux arbres les traîtres et les transfuges, les lâches et les débauchés sont jetés dans un marais et y sont enfoncés sous une claie. Il y a pour des fautes plus légères des amendes de chevaux et de bétail, partagées entre le chef, la communauté et l'offensé ou sa famille. Soit qu'ils vaquent à leurs affaires ou aux affaires publiques, ils sont toujours armés; mais personne ne peut porter les armes avant que le peuple l'en ait jugé capable. C'est dans l'assemblée qu'un des chefs, ou le père, ou le parent, donne au jeune homme le bouclier et la framée; c'est leur robe virile. Une très haute naissance ou des services signalés des pères donnent la dignité de chef à des enfants mêmes. Quant aux jeunes gens ordinaires, ils s'attachent aux plus vaillants et aux plus éprouvés d'entre eux, et il n'y a aucune honte à devenir ainsi le compagnon d'un autre; il y a même dans cette suite des grades que le chef confère; et les com-

pagnons cherchent, avec une vive émulation, à prendre le premier rang après leur chef, les chefs à s'attacher la suite la plus nombreuse et la plus brave. Cet entourage de jeunes gens d'élite est leur honneur, leur pouvoir, leur ornement dans la paix, leur force dans la guerre, et cette gloire se répand chez les peuples voisins : des ambassades, des présents en sont la suite, et la seule renommée d'un tel chef suffit le plus souvent pour terminer la guerre. Dans l'action, il est honteux pour le chef de le céder en valeur, et pour les siens de ne pas l'égaliser. Mais le pire déshonneur est d'abandonner le chef mort sur le champ de bataille. Le défendre, le couvrir de leurs corps, rapporter leurs belles actions à sa gloire, voilà le premier de leurs serments. Les chefs combattent pour la victoire; les compagnons, pour le chef.

« Les esclaves ne sont pas, comme chez nous, attachés dans la maison à différents emplois déterminés. Chacun a sa demeure, son foyer où il est le maître; il ne doit à son seigneur qu'une

redevance en blés, en troupeaux, en vêtements, comme un fermier; sa servitude ne va pas plus loin.

« Les liens du mariage sont sacrés parmi eux, et rien dans leurs mœurs n'est plus louable : c'est la seule nation barbare où l'on n'ait qu'une femme, hormis un petit nombre de chefs, qui, pour relever l'éclat de leur noblesse, s'environnent d'un cortège d'épouses. La femme n'apporte pas de dot au mari, c'est le mari qui en apporte une à la femme. Le père et la mère, ainsi que les proches, assistent à l'entrevue et reçoivent les présents : ces présents ne sont point de ces parures superflues qui flattent la vanité des nouvelles épouses; ce sont des bœufs, un cheval harnaché, un bouclier, une épée, une framée. Le mariage est ainsi conclu, et, de son côté, la femme donne au mari quelques armes : c'est là leur lien le plus fort, c'est le symbole mystérieux de leur union, ce sont leurs dieux d'hyménée. De peur que la femme ne croie les idées de carnage et les hasards de la

guerre étrangers à son sexe, on l'avertit par ces cérémonies mêmes, qui consacrent son mariage, qu'elle vient partager les travaux et les périls; que c'est son sort dans la paix, son sort dans le combat, d'endurer et d'oser autant que son époux. Voilà ce que lui apprennent ces bœufs attelés, ce cheval tout équipé, ces armes qu'on lui donne : qu'il faut vivre, qu'il faut mourir comme son époux; qu'on lui confie à elle un dépôt sacré pour qu'elle le transmette dignement à ses enfants, de qui le recevront ses brus pour le transmettre à leur tour à ses petits-fils. »

C'était au milieu de ce peuple, doué d'un sentiment d'indépendance personnelle si vivace et si complet, et animé d'un dévouement si absolu pour le chef, qui devait donner lui-même l'exemple à ses compagnons, tout en respectant leur liberté; c'était chez ce peuple où l'esclavage n'était qu'une sorte de colonat, et où la femme était véritablement la compagne de l'homme, et même en certaines choses, supérieure à lui,

qu'allaient se développer les notions de l'égalité et de la fraternité universelles prêchées par le christianisme et les formes du droit public léguées par le monde romain.

La victoire remportée par Arminius sur les légions de Varrus marque l'entrée du nouvel élément dans les cycles de la civilisation européenne. Auguste qui, dans les soupirs du rêve, redemandait ses légions, avait compris toute la portée de la défaite !

Quel était l'héritage laissé aux Germains par Rome expirante ? Nous l'avons déjà esquissé à grands traits : le régime municipal, avec ses coutumes, ses règles, ses exemples : autant de sources de liberté.

Rome laissait encore une législation civile commune, générale, et la conception d'un pouvoir absolu, celle de la majesté sacrée, de la puissance de l'empereur, d'une centralisation supérieure : soit le double principe de l'ordre et de l'obéissance passive.

Le christianisme apporte une force morale,

la grandeur d'une loi divine prêchant l'égalité des hommes devant Dieu, l'amour pour celui qui souffre, et ce principe de la séparation des pouvoirs entre spirituel et temporel que l'Eglise avait dû soutenir pour échapper à la suzeraineté des Césars païens, et, plus tard, à la domination des barbares.

Au moyen des institutions chrétiennes, se transmet aux barbares tout ce qu'il y avait de plus durable dans les institutions latines : lois, administrations, hiérarchies ; car dans les derniers temps de l'empire, au milieu de la dissolution des mœurs, les empereurs recoururent à la société chrétienne, la seule qui restât pure, et ils investirent ses prêtres et ses évêques des fonctions civiles et administratives dans les cités. La littérature et la philosophie anciennes se conservèrent dans les monastères remplis de précieux manuscrits.

Quant aux Germains, ils contribuèrent à la civilisation en y introduisant le sentiment de l'indépendance personnelle, « la joie de vivre, »

pourrait-on dire, méconnue par l'antiquité, et jouant le rôle d'élément receveur de la culture classique et chrétienne.

Dans le monde greco-romain, lorsqu'on lutte pour la liberté, c'est pour la liberté politique, la liberté de la cité ; dans l'Eglise l'individu était absorbé par l'association chrétienne ; comme dans l'antiquité, il restait absorbé par l'Etat. Les Germains, au contraire, se montraient fort jaloux de leur indépendance personnelle ; chez eux, le chef est forcé de respecter la liberté de ses compagnons et le père de famille n'a qu'une puissance tempérée dans le foyer.

Dans l'antiquité classique, nous trouvons la vie politique dominant l'action individuelle ; tout au contraire, grâce aux nouveaux éléments apportés par les Germains, la caractéristique de la civilisation moderne est le développement du principe de l'émancipation individuelle.

Au moyen-âge, ces éléments divers se trouvèrent d'abord en présence, puis en fusion, mais souvent aussi en contradiction. Le moyen-

âge fut le grand creuset où se formèrent les nationalités et les langues européennes; sous ses auspices s'est solidifiée la religion universelle avant de s'élancer à de nouvelles conquêtes.

Une hiérarchie sociale basée sur la valeur individuelle : la féodalité; une force adoucissante, nivélatrice, née du culte de la femme, et les actes chevaleresques accomplis en son honneur : telles sont les deux principales créations du moyen-âge dues à l'influence des mœurs germaniques.

Bien que le christianisme enseigne le mépris de la matière, l'on ne voit plus l'homme bafouer, flageller son propre corps. Plus tard, Molière s'écria :

« Guenille si l'on veut, ma guenille m'est chère ! »

Dans les sociétés modernes on n'entendra plus un guerrier, nouveau Thémistocle, dire insouciamment : « Frappe, mais écoute. » La dignité existe, elle commande le respect; désormais l'outrage appellera l'outrage; c'est dans

le sang qu'on lavera son injure : le duel est aussi une création du moyen-âge.

Mais l'excès du sentiment de l'indépendance personnelle aurait rendu impossible toute organisation sociale s'il n'avait été contrebalancé par les principes d'ordre et de solidarité que l'Empire avait si puissamment développés dans les cités.

Aussi Clovis et Charlemagne utilisent-ils ces vestiges pour leur œuvre de centralisation en Europe. Plus tard, Louis XI en France, Henri VII en Angleterre, Ferdinand le Catholique en Espagne, don Juan II en Portugal et Maximilien en Allemagne, fonderont ces grands Etats, en triomphant de la féodalité, forteresse du vieil esprit germanique.

C'est donc bien de la combinaison de tous les éléments antiques avec le génie barbare, que sont issues les sociétés modernes, nous disons *les sociétés* et non *la société*, car en raison de la prépondérance de certains éléments sur d'autres, une distinction s'établit et subsiste,

d'où les *nations latines* et les *nations germaniques*.

A la fin du xi<sup>e</sup> siècle se produit un nouveau mouvement d'importance capitale : les croisades. Ce n'est plus là un événement particulier à une seule race, à un seul peuple. « Le premier caractère des croisades, c'est leur universalité ; l'Europe entière y a concouru ; elles ont été le premier événement européen » dit Guizot \*.

L'armée de Godefroy de Bouillon se composait en majorité de Français, mais on y comptait aussi des Allemands, des Italiens, des Espagnols, des Anglais. A la seconde et à la troisième croisades nous trouvons tous les peuples chrétiens ralliés par un emblème, par un signe commun : la Croix.

Les croisades ont puissamment contribué à fondre, à unifier la société chrétienne, — et aussi à élargir les vues ; si l'expression ne paraît pas trop irrévérencieuse, nous dirons qu'elles servirent de prétexte à un « remue-ménage général

\* *Histoire de la Civilisation en Europe.*

qui bouleversa le monde hiérarchisé de la féodalité, agrandit considérablement l'action du commerce, et, par les goûts et les modes apportés de l'Orient, prépara la Renaissance.

Toutes les classes sociales sont mêlées, confondues dans ces immenses caravanes en route vers la Terre Sainte. Le négociant s'y dissimule sous l'habit du pèlerin. « Dès le commencement du xi<sup>e</sup> siècle, dit un savant professeur, la conversion des Hongrois au Christianisme rouvrit la route du Danube si longtemps fermée... Les pèlerins et les marchands de la France septentrionale, de l'Angleterre, de l'Allemagne se précipitèrent vers cette voie plus sûre et presque aussi courte dont chaque étape réveillait tant de souvenirs et promettait tant de merveilles... Bientôt au lieu de partir isolément, on partit par troupes, puis les caravanes devinrent des armées ; c'était par milliers que les pèlerins affluaient en Palestine ; les prêtres, les grands seigneurs, les femmes, tout le monde voulait visiter Jérusalem : le pèlerinage devint une

mode. Ce fut le prélude des croisades, ce fut aussi le réveil commercial de l'Occident et le premier coup porté au monopole jusqu'alors exercé par les juifs »\*.

Le contact des peuples divers, l'observation des mœurs, des opinions différentes de sociétés aussi avancées que la société grecque d'une part, et la société musulmane de l'autre, l'éclat de l'université de Bagdad, l'art et les merveilles de l'Orient, étendent les idées, dégagent le jugement, chassent les préjugés étroits sur lesquels vivait le monde chrétien.

On constate l'existence d'immenses richesses à acquérir, et de populations innombrables à convertir; on prend goût aux aventures et aux entreprises lointaines, toutes choses bien propres à développer les idées d'indépendance et l'esprit de libre examen.

Les croisades avaient ouvert l'Asie-Mineure et l'Égypte à l'Occident; la découverte de la route des Indes et celle de l'Amérique vont

\* *Histoire du Commerce de la France*, par M. Pigeonneau.

bientôt étendre le champ dévolu à l'activité de la race indo-européenne.

Les deux puissances catholiques qui terminèrent l'œuvre commencée par Charles Martel, l'expulsion des Maures du continent, vont entreprendre de porter jusqu'aux confins de l'univers la doctrine de l'Évangile. L'Espagne et le Portugal inaugurent la période des *découvertes* et de la *colonisation*.

Nous voici en face d'un autre fait non moins capital dans l'évolution de la civilisation universelle.

Des navires espagnols et portugais sillonnent les mers inconnues; de nouveaux chemins et d'immenses continents sont découverts. Christophe Colomb aborde les côtes du Nouveau Monde, Barthélemy Diaz double le Cap de Bonne-Espérance, Vasco de Gama porte la croix et le drapeau lusitanien à l'Hindoustan; les populations de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique, de l'Océanie entrent dans le cycle de la civilisation.

Le monde connu s'élargit : la navigation à vapeur et les chemins de fer viendront raccourcir les distances. Les populations deviennent nombreuses : l'industrie et le commerce trouveront partout de nouveaux débouchés.

Les croisades et les découvertes géographiques, en rapprochant les castes, en confondant les rangs, font lever la semence d'égalité enfouie sous l'humus du moyen-âge. Tandis qu'en Orient la communauté du péril rapprochait combattants et voyageurs, ici, au pays natal, les populations respiraient plus librement, profitant de l'absence des barons féodaux. Au retour de ces expéditions, les seigneurs ne pourront plus reprendre l'ancien prestige sur les esprits qui ont goûté les douceurs de la liberté.

Le moyen-âge a fait son temps. La Réforme détruit le joug de la tiare, la Révolution française terrasse le règne du féodalisme. La civilisation entre dans la période de la liberté des esprits et de l'égalité des citoyens devant la loi.

Ainsi, le phénomène s'affirme de l'agrandissement continu du monde moral et matériel. Depuis l'âge de tribus *chasseuses* jusqu'à nos jours, les idées deviennent de plus en plus générales et les sociétés humaines de plus en plus étendues.

Ce phénomène et les liens de filiation et de continuité que nous venons de constater, parmi les grandes époques de l'histoire universelle, ne prouvent-ils pas jusqu'à l'évidence que la vie de l'humanité n'échappe point à la loi d'Evolution ?

La transformation des idées et des institutions apportées par les peuples orientaux a engendré la civilisation classique ; de la fusion de l'Orient avec l'Occident naît le christianisme ; du mélange des éléments fournis par l'antiquité, par le christianisme et par les coutumes des barbares est sortie l'Europe moderne ; des éléments rapprochés par les croisades et par les découvertes géographiques produisent la civilisation contemporaine.

Les guerres médiques et puniques assurèrent le



triomphe de la civilisation occidentale ; les martyrs chrétiens payèrent de leur vie la conception de la fraternité universelle \* ; l'invasion barbare déborda sur l'ancien monde, le recouvrit, et de ce limon rude mais fécond, surgit le moyen-âge. Tout autant que le génie de quelques souverains illustres, le canon contribua à démolir les murailles féodales. Les croisés et les conquérants du xv<sup>e</sup> siècle avec la croix portèrent aussi l'épée. Ainsi, dès ses premiers pas, le progrès social marqua sa route en traces sanglantes ; la lutte, ou plutôt l'action et la réaction, resta invariablement son instrument fatal, comme un facteur principal de la loi d'évolution.

L'*analyse inductive* de toutes les catégories des connaissances humaines conduit donc invariablement à la brillante synthèse résumée par Herbert Spencer dans la loi de l'ÉVOLUTION. Les sciences physico-chimiques, l'astronomie, la géologie, la paléontologie, la biologie, la psycholo-

\* « Ils ont scellé de leur sang les vérités qu'ils ont annoncées. » Bossuet. — *Discours*.

gie, la science du langage, la sociologie, toutes déposent en faveur de la transformation continue et progressive des éléments ou des états relativement homogènes, simples et indéfinis.

Si la synthèse est vraie, l'*expérience déductive* doit la confirmer d'une manière constante, quel que soit le champ ouvert à de nouvelles investigations ; une seule exception la réduirait à l'état d'hypothèse démentie. Or, si l'histoire générale de la civilisation obéit à la loi de l'évolution, aucune des institutions sociales ne doit lui échapper. Partant de cette déduction, nous nous proposons dans ce travail d'examiner la plus importante aussi bien que la plus sympathique des institutions démocratiques : le *système représentatif*, afin de prouver qu'il n'est pas une conquête soudaine, un *miracle*, mais bien au contraire, un résultat naturel de l'évolution organique des usages et coutumes des aryas primitifs.

Le système représentatif, avant d'atteindre à la perfection que nous lui connaissons, traversa une longue filière élaborative. Son enfantement

dura des siècles, tant sur les belles rives du Djamna et du Gange, dans les plaines fertiles qu'arrose l'Eurotas, ou sur les côtes de l'Ionie, que sur les bords du Tibre, avant d'arriver à la maturité dans les vallées où serpentent la Tamise et la Seine. Sa marche fut parallèle à la direction de la civilisation générale des peuples de la race indo-européenne.

Le système représentatif est certainement commun à presque toute l'Europe contemporaine, où selon un mot célèbre prononcé il y a déjà un demi-siècle et plus : « la démocratie coule à pleins bords , » et impose sa loi à tous les gouvernements. Cependant la plupart des Etats constitutionnels modernes se sont inspirés des réformes politiques accomplies par l'Angleterre et par la France; ils forment comme les rameaux d'un arbre dont les racines s'enfonceraient au plus profond du sol indien et dont le tronc serait jeté comme un pont entre l'Orient et l'Occident. C'est la croissance de cet arbre généalogique de l'esprit humain que nous

allons essayer de décrire pas à pas dans cette étude.

Echappée à l'ancien règne du privilège, ayant proclamé définitivement le triomphe du régime démocratique, l'Europe entre dans une période de liberté, où l'étude des institutions politiques prend une importance sans cesse grandissante chez tous les peuples civilisés.

« Ignorer la constitution de son pays, c'est ignorer sa patrie; ignorer la constitution de son pays, c'est vivre dans son pays en étranger, disait Rossi en 1835 »\*.

De nos jours, la science est plus impérieuse. Après l'étude de constitutions particulières à chaque Etat européen et à l'Amérique, elle exige l'étude du droit constitutionnel comparé.

Mais les constitutions modernes eurent des antécédents, elles-mêmes produiront à leur tour des conséquences; donc il est d'une nécessité absolue de savoir lire dans le livre du passé

\* Rossi. — *Discours d'ouverture du cours de droit constitutionnel à la Faculté de Paris, 1835.*

pour comprendre la raison d'être du présent, pour pouvoir discerner l'avenir. Le système des réformes révolutionnaires a fait son temps : la dynamite, la mélinite, toutes ces récentes inventions de la chimie militaire sont moins dangereuses pour les peuples que la néfaste action de tel prétendu réformateur qui, au lieu de chercher à bien connaître son pays pour aider à son développement naturel, veut le façonner d'après des procédés chimériques.

Il n'est que trop présumable que les causes primaires des choses nous échapperont toujours, car elles se perdent dans l'indéfini du temps. Mais cela ne saurait nous empêcher de pousser, avec l'appui de la science, nos recherches aussi loin que possible, et d'en tirer un enseignement pratique pour le progrès social.

---

# L'ÉVOLUTION

DU

## SYSTÈME REPRÉSENTATIF

---

### CHAPITRE I

#### LES ORIGINES DU SYSTÈME REPRÉSENTATIF (LES COMMUNAUTÉS DES VILLAGES)

---

Lorsqu'on compare les constitutions de l'Europe moderne, l'esprit saisit du premier coup la frappante ressemblance qui les rapproche les unes des autres. Si l'on remonte à leurs origines respectives, ces ressemblances se rapprochent de plus en plus, en sorte qu'on est naturellement amené à conclure à une parenté primitive du système.

Et en effet, si l'on examine le droit public et les coutumes de l'antiquité, si franchissant les barrières de l'Himalaya, vous interrogez l'histoire de la péninsule hindoustannique, vous y trouverez la source commune de toutes les constitutions des peuples de la race indo-européenne.

« Toutes les fois que l'état primitif d'une race aryenne nous est révélé par des documents historiques ou par des débris de ses anciennes institutions, dit M. Sumner Maine\*, l'organe qui correspond dans ce groupe élémentaire à ce que nous appelons *la législation* est parfaitement reconnaissable. C'est le *Conseil de Village* tantôt responsable, tantôt irresponsable de la corporation entière des villageois, tantôt rejeté au second plan par l'autorité d'un chef héréditaire, mais jamais entièrement annihilé. De cet embryon sont sorties les plus célèbres législatures du monde : à Athènes, *l'εκκλησια* ; à Rome,

\* M. Sumner Maine. — *Etude sur les institutions primitives*. — trad. de M. de Leyritz.

les *comices*, le *Sénat* et le *prince* ; chez nous le *Parlement*, type et aïeul de toutes les *souverainetés collégiales* du monde moderne, ou, en d'autres termes, de tous les gouvernements où le souverain pouvoir est exercé par le peuple ou partagé entre le peuple et le roi. »

« Si, laissant la famille, dit-il encore ailleurs, — nous passons au groupe qui la suit de près dans l'organisation primitive des sociétés, c'est-à-dire à cette combinaison de familles réunies en une plus vaste agrégation, à laquelle je ne puis donner pour le moment de nom plus approprié que celui de *communauté de village*, — nous nous trouvons incapables d'acquiescer l'intelligence des exemples qui en subsistent encore, avant d'avoir constaté que dans l'enfance des idées, loin de distinguer entre eux les divers pouvoirs législatif, judiciaire, exécutif, on les regardait comme un seul et même pouvoir. L'esprit ne voyait aucune différence entre faire une loi, édicter un règlement, juger un criminel, rendre une sentence,

prescrire une ligne de conduite à un fonctionnaire communal. On considérait tout cela comme l'exercice d'un pouvoir unique dont quelque individu ou un corps entier était dépositaire...

« Partout où l'on porte ses investigations, sur ce système immortel des *communautés de village* qui fut plus tard le monde hellénique, — sur ce groupe de *communautés de village* riveraines du Tibre, qui, devenu empire légiférant, a exercé plus d'influence sur les destinées du monde en en altérant les vieilles coutumes qu'en en faisant sa proie ; — enfin sur ces sociétés merveilleusement complexes dont nous faisons partie, et où l'on sent encore l'influence latente dans la fonte des idées modernes, des notions primitives issues de la famille et du village ; l'unique moyen, j'ose l'assurer, d'acquérir l'intelligence de ces collectivités humaines, c'est de reconstruire dans son esprit, par la synthèse des idées spécifiques modernes qui en dérivent, les notions génériques confuses de l'époque primitive »\*.

\* Sumner Maine. — *Loc. cit.*

Suivant la clairvoyante opinion du savant anglais, la *communauté de village* est donc la première organisation politique des peuples de race aryenne, et le *Conseil du Village* le noyau embryonnaire d'où est issu tout le système représentatif des sociétés modernes. Par conséquent, pour bien comprendre l'évolution du système représentatif, il devient nécessaire de connaître l'organisation et le fonctionnement de la communauté de village, cette forme sociale primitive, où nous pouvons découvrir les lointains rudiments de toute la civilisation moderne, et surprendre nos idées et nos institutions à leur aurore.

L'Inde offre un champ inépuisable pour cette enquête ; dans les plaines luxuriantes où serpentent le Djamna et le Gange a commencé le développement de la civilisation de la première société aryenne devenue sédentaire ; des monuments précieux qui y sont restés intacts offrent des matériaux inappréciables pour la reconstitution de l'histoire des institutions sociales des

aryas primitifs. Le procédé de l'analyse inductive y devient facile grâce à l'observation des documents vivants, échappés aux ravages du temps et au hasard des révolutions qui ont constitué les sociétés modernes.

Le système des communautés de village est une forme sociale commune à toute l'Inde ; les Hindous n'ont pu atteindre aux conceptions supérieures de l'Etat et de la nation. Sésostrius, Alexandre, Sandracottus, l'Angleterre ont dominé successivement l'Hindoustan, mais leur action est restée invariablement trop faible pour changer les mœurs des populations soumises. Chaque conquérant de l'Inde a cherché à y implanter — même par la force — ses propres institutions et ses coutumes, mais si l'Hindou subit le joug, il demeure invinciblement attaché à ses croyances et à ses traditions.

La culture brahmanique qui absorba toute l'activité intellectuelle de l'arya-hindou, présente deux caractères frappants, fils conducteurs de toute l'évolution du monde védique :

la prépondérance de l'idéalisme et le sentiment de l'exclusif.

Devenus les maîtres du domaine spirituel, les brahmanes remplacèrent bientôt au sommet de la hiérarchie sociale les *Kchatrias*, guerriers, qui après avoir conquis le territoire, s'étaient abandonnés à la mollesse, à l'insouciance et au plaisir. Ce fut là un phénomène tout naturel : la suprématie du talent l'emporta sur le vieux prestige des armes. Mais, hélas ! une fois les maîtres moraux de la société indienne, les brahmanes usèrent en égoïstes de leur victoire. Ils enrayèrent, ils étouffèrent au profit de leur caste le développement social. Théologien avant tout, le brahmane donna toute son attention aux recherches scolastiques et féeriques ; il travailla sur des formes idéales, écartant soigneusement du champ de son étude le monde pratique auquel il ne touchait que pour le façonner suivant des formes préconçues. Désireux de pousser jusqu'aux dernières conséquences l'avantage de son triomphe, le brahmane in-

venta le système exclusiviste des *castes* avec des barrières infranchissables, et il s'adjugea à lui-même la première place, plus éloignée des hommes non-brahmanes que des dieux !

Dès ce moment c'en était fait de la société indienne ; aucun progrès organique n'était plus possible dans un milieu ainsi constitué. Le caractère idéaliste de la culture brahmanique rendit impossible le développement des conceptions politiques ; le système exclusif des castes arrêta l'évolution naturelle des institutions sociales primitives, désormais incapables de revêtir une forme plus large. Ainsi s'immobilisèrent dans l'Inde les anciennes institutions aryennes ; ainsi s'explique la pétrification qu'on y constate aujourd'hui du système archaïque des communautés de village.

« Il n'y a réellement dans l'Inde d'autre unité que celle du village, — dit un historien distingué, — chaque commune contient, outre les propriétaires fonciers, douze classes d'habitants : le juge et magistrat (*potail*), le régis-

seur, le gardien du lieu et des champs, le distributeur de l'eau pour l'arrosage, l'astrologue pour prédire les jours et les heures fastes et néfastes, le charron, le potier, le blanchisseur du peu de vêtements qu'on y porte (et qui sont ordinairement confectionnés dans les familles mêmes ou achetés dans les marchés voisins); le barbier, l'orfèvre ou fabricant de la parure des femmes, lequel est quelquefois remplacé par le poète de l'endroit, qui est aussi le maître d'école. Ces douze employés reçoivent leur salaire en terre ou en une certaine quantité de blé, fournie par les agriculteurs de la commune. L'Inde toute entière n'est qu'un corps immense, formé de ces petites républiques. Les habitants de chacune d'elles obéissent aussi en temps de guerre à leur *potail*, qui est tout à la fois magistrat, receveur et fermier principal. Ils s'inquiètent fort peu de la chute ou du démembrement des empires. Pourvu que le lieu qu'ils habitent et sa banlieue exactement fixés par des bornes ne souffrent point de changement, ils

voient avec indifférence la souveraineté passer en d'autres mains ; l'administration intérieure n'en reste pas moins la même. »

Cette belle description permet de se faire une idée assez claire de l'organisation politique de l'Inde, malgré l'interprétation peut-être inexacte que l'auteur paraît donner du fait, au demeurant si bien constaté.

Les colonies portugaises de l'Inde conservent encore des monuments très précieux pour la reconstitution de l'histoire de l'organisation des communautés de village. On y trouve des associations, aujourd'hui devenues simplement agricoles, douées d'une organisation et d'un fonctionnement qui frappent par leur remarquable concordance avec les témoignages fournis, — à l'égard d'institutions analogues répandues dans toute la péninsule, — soit par les anciens codes hindous, soit par les informations rapportées par les fonctionnaires anglais qui ordinairement possèdent une profonde connaissance des services administratifs de l'Inde. Suivant ces té-

moins, les communautés indiennes représentent des corporations d'individus associés pour la possession et la culture collective des terres.

Dans l'Orient, de même qu'en Occident, la caractéristique fondamentale du système des communautés de village réside dans l'occupation de la terre en commun.

Un volume très intéressant publié par le gouvernement de Madras, sous le titre de *Documents sur le droit de Mirasi*, renferme quelques anciens vers *commémoratifs* (c'est le nom qu'on leur donne) racontant comment les *Vellalee* (probablement une tribu aryenne), suivirent leur chef dans le Jondeimandalam, région qui correspond à celle occupée maintenant par une ville célèbre dans l'histoire moderne de l'Inde : Arcate.

« Les Vellalee firent la conquête du territoire, massacrèrent ou réduisirent en esclavage les habitants qui les avaient devancés, et prirent définitivement possession du sol » raconte la prêtresse, — car ces lignes sont attribuées à



une femme qui compare cette invasion à l'écoulement sur une surface plane du jus de la canne à sucre ! « Le jus se cristallise, dit-elle ; les cristaux sont les diverses *communautés de village*. Au centre des cristaux on voit un *morceau de sucre plus beau* que les autres ; c'est à cette place que s'élève le temple du dieu. » \*

Cette curieuse image résume toute l'histoire de la formation originale des communautés de village, et donne l'explication d'une série de phénomènes qu'on observe dans leur organisation sur le territoire des possessions portugaises de l'Inde.

Quand les Portugais firent la conquête du pays de Gôa, ils y trouvèrent les terres divisées entre plusieurs collectivités, exclusivement administrées par des villageois. Un certain nombre d'entre elles, ramassées autour d'un grand temple, constituaient une unité supérieure — la province. Le village qui renfermait le temple divin était probablement regardé comme la ca-

\* Voir Sumner Maine. — *Institutions primitives*.

pitale, car il y siégeait une assemblée provinciale ou chambre générale, investie des premières fonctions gouvernementales ; puisque nous ne croyons pas qu'on puisse prendre pour une simple coïncidence ce fait que les capitales actuelles des provinces portugaises s'élèvent précisément là où étaient autrefois situés les principaux temples des hindous. Les Aryas qui envahirent le Koncan, agirent naturellement comme les Vellalee d'Arcate. Ils « firent la conquête du territoire, massacrèrent ou réduisirent en esclavage les habitants qui les y avaient devancés, et prirent définitivement possession du sol » ; ensuite ils partagèrent le territoire entre les groupes d'individus (peut-être rapprochés par des liens familiaux) dont chacun composa une communauté de village.

Le système de l'association domestique reste encore le *modus vivendi* des familles indiennes, il est la base même de tout le droit civil hindou. La communauté de village, forme sociale immédiatement supérieure à la société domestique,

y emprunta les premiers éléments de son organisation ; le régime du bien en commun demeura la pierre angulaire de la constitution de cette société politico-rurale, le système des castes qui dominait dans les relations familiales donna naissance à la distinction des communautés brahmaniques ou celles de kchatrias, à l'exclusion complète de tout individu d'une caste dans la communauté de l'autre, comme on peut encore constater aux Indes portugaises.

Les idées qui dominaient toute la vie des hindous durent agir puissamment sur la constitution de leurs communautés de village. Il est possible, il est probable que les liens de parenté aient été pris en considération au moment du partage des terres conquises, mais cela ne fut qu'un fait particulier à l'occasion ; le caractère fondamental de l'association villageoise reposa, non sur la parenté, mais sur l'exploitation de la terre en commun. Nous ne retrouvons aucune trace du principe de la parenté comme base de ces associations. Si les

liens de famille purent disparaître de leur constitution, c'est qu'ils n'y jouèrent pas un rôle capital. Dans la société domestique, le chef, ou le *pater familias*, détient toute l'administration des biens dont il peut disposer librement, grâce à sa *patria potestas* ; dans la communauté de village, au contraire, l'administration et la disposition des terres communales appartiennent au conseil formé par tous les cultivateurs. La société domestique est de caractère privé, la communauté de village représente la première association politique.

Le célèbre code de Manou contient quelques *slocas* qui éclairent admirablement les origines de cette nouvelle constitution : « Que le roi essaye de conquérir ce qu'il convoite avec le secours de son armée ; par sa vigilance, qu'il conserve ce qu'il a gagné ; en le conservant qu'il l'augmente par les modes légaux ; lorsqu'il l'a augmenté qu'il le *répande en libéralité* » \*. Ainsi les terres conquises par l'armée royale « se

\* *Code de Manou.* — *sloca* 101, livre 7°

crystallisent en communautés de village » suivant l'image de la chanteuse des Vellalee de Madras.

« Le don fait à un homme qui n'est point brahmane n'a qu'un mérite ordinaire; il en a deux fois autant, s'il est offert à un homme qui se dit brahmane; adressé à un brahmane « avancé dans l'étude des Védas, il est cent « mille fois méritoire; fait à un théologien « consommé, il est infini » \*.

« Que le roi délibère avec un brahmane d'un haut savoir et le plus habile de tous ses conseillers sur l'importante résolution qu'il a prise relativement aux six articles principaux » \*\*.

« Qu'il lui communique avec confiance toutes les affaires, et après avoir pris avec lui une détermination finale, qu'il mette alors la chose à exécution » \*\*\*.

Voilà comment les brahmanes qui ne coopèrent pas directement à la conquête s'immiscèrent dans le partage du territoire et y obtinrent

\* Code de Manou. — sloca 80, liv. 7°.

\*\* Code de Manou. — sloca 58.

\*\*\* Code de Manou. — sloca 59.

souvent la part du lion. Conseillers du roi, ils récoltent ses grâces; serviteurs du dieu, ils n'ont pas à craindre la résistance des kchatrias, incultes et superstitieux.

Le roi conservait la souveraineté sur le territoire conquis et en tirait certaines taxes, les villageois en gardaient l'usage et l'administration à titre de tributaires du souverain.

« Qu'il fasse percevoir son revenu annuel dans tout son domaine par des commis fidèles, qu'il observe les lois dans ce monde, qu'il se conduise comme un père avec ses sujets \*... »

« Pour deux, trois, cinq ou même cent villages, suivant leur importance, qu'il (le roi) établisse une compagnie des gardes commandés par un officier de confiance, et chargé de veiller à la sûreté du pays \*\*. » « Qu'il institue un chef pour chaque commune (*Grâma*), un chef de dix communes, un chef de vingt, un chef de cent, un chef de mille \*\*\*. » « Le chef d'une commune

\* Code de Manou. — sloca 80, liv. 7°.

\*\* Code de Manou. — sloca 114, liv. 7°.

\*\*\* Code de Manou. — sloca 115, liv. 7°.

doit lui-même faire connaître au chef de dix communes les désordres tels que vols ou brigandages, à mesure qu'ils ont lieu dans sa juridiction, lorsqu'il ne peut pas les réprimer; le chef de dix communes doit en faire part au chef préposé pour vingt, etc... « Les choses que les habitants d'une commune sont tenus de donner tous les jours au roi, telles que riz, boisson, bois de chauffage, doivent être perçus par le chef d'une commune pour ses émoluments\* ». »

« Les affaires de ces communes, soit générales, soit particulières, doivent être inspectées par un autre ministre du roi, actif et bien intentionné\*\* ». » « Dans chaque grande ville (*nagara*) qu'il nomme un surintendant général, d'un rang élevé, entouré d'un appareil imposant, semblable à une planète au milieu des étoiles\*\*\*. »  
« Ce surintendant doit surveiller toujours lui-même les autres fonctionnaires, et le roi doit se faire rendre un compte exact par ses émissaires

\* *Code de Manou.* — sloca 118, liv. 7<sup>e</sup>.

\*\* *Code de Manou.* — sloca 120, liv. 7<sup>e</sup>.

\*\*\* *Code de Manou.* — sloca 121, liv. 7<sup>e</sup>.

de la conduite de tous ses délégués dans les différentes provinces\*. »

Toutes ces prescriptions légales tirent une grande importance et de leur source classique et du rapprochement qu'on peut en faire avec la narration relative à l'établissement des Vellalee de Madras. Nous y trouvons des témoignages officiels sur l'organisation de tout le système des communautés indiennes.

Après la conquête, le roi procède à la distribution des terres entre les sociétés kchatrias et des brahmanes, il conserve la suzeraineté et reçoit le tribut de chaque localité. Un certain nombre de villages se rassemblent et forment une unité plus étendue : la province, où le roi envoie des fonctionnaires plus gradés; bientôt on verra cette organisation très exactement reproduite dans les colonies portugaises de l'Inde.

A l'époque de leur conquête, les Portugais trouvèrent à Gôa l'institution des communautés avec les villages tributaires de l'Idalkan (prince

\* *Code de Manou.* — sloca 122, liv. 7<sup>e</sup>.

suzerain du Konkan jusqu'à l'invasion des armées d'Alfonso d'Albuquerque).

Une fois maîtres du pays, les Portugais durent suivre l'exemple de tous les conquérants qui les avaient devancés; ils reconnurent les communautés de villages, leur garantirent les mêmes privilèges et leur imposèrent les mêmes obligations que le prince indigène. Les communautés devinrent ainsi tout simplement tributaires des nouveaux dominateurs : ce fut uniquement une substitution de suzeraineté.

Tous les vainqueurs de l'Inde ont suivi invariablement la même politique; tous ont dû respecter les traditions des peuples vaincus, reconnaître leurs institutions, n'y rien changer et se borner à jouir du tribut habituel, à l'exemple des anciens rois hindous dont parlent si souvent les livres de Manou.

S'ils eussent voulu davantage, s'ils eussent médité une réforme sociale, les conquérants étrangers se fussent peut-être heurtés à une résistance d'une force incalculable, car ils n'au-

raient pas eu facilement raison de tant de millions d'hindous attachés superstitieusement à leurs croyances et à leurs coutumes. Pour maintenir ceux-ci dans l'indifférence, il a fallu que la transition fût insensible, que l'action des nouveaux venus s'exerçât discrètement.

Ainsi s'explique la soumission des indigènes à la domination étrangère et la quasi-perpétuité du système des communautés de villages dans l'Hindoustan.

Le gouvernement portugais reconnut l'organisation des communautés du pays de Goâ par le *coutumier du 16 septembre 1526* qui sanctionna les privilèges des communautés et en fixa les obligations et les contributions dues à l'Etat. Ce document capital permet de reconstituer la situation économique et sociale de cette contrée à l'époque de l'invasion portugaise. Presque tout le territoire s'y trouvait divisé en villages groupés exclusivement par le lien des communautés qui en avaient l'administration. Chaque village renfermait des parcelles cultivables, des

pâturages et des terrains vagues ou en friche. Les villageois comme les seuls maîtres, y exploitaient le sol en commun. Arrivé à l'âge de puberté, chaque enfant mâle devenait « citoyen », pourrait-on dire, et avait part aux revenus nets (*jonos*).

Les femmes n'avaient aucun droit dans la communauté; les droits des familles éteintes sans succession masculine faisaient retour à la collectivité. L'étranger au village ne pouvait acquérir ni propriété ni droit dans l'association commune.

Les terres données à cens ne pouvaient être aliénées sans le consentement préalable de l'assemblée villageoise, parce que la communauté jouissait du droit de préférence, comme l'Etat pour ses domaines donnés en emphytéose dans les législations européennes.

La population du village se composait des cultivateurs-maîtres et des différentes classes de serviteurs, à savoir : le gardien du lieu et des champs, le distributeur d'eau pour l'arro-

sage, le potier, le blanchisseur, la bayadère (dans les villages où se trouvait un temple), etc... Ces serviteurs publics, engagés par la communauté, recevaient d'ordinaire comme rétribution certaines portions de terres arables.

Les villageois se gouvernaient eux-mêmes suivant des usages ou des coutumes conservés par la tradition depuis des siècles. Ils réglaient de concert les affaires locales dans une assemblée du village (*gancaria* ou *gamponna* comme l'appellent les goanèses). De cette humble assemblée devaient sortir tous ces grands corps représentatifs qui constituent le système politique des sociétés européennes.

Tous les villageois (*gam-cars*, maîtres du village), arrivés à l'âge de la puberté étaient admis dans l'assemblée et pouvaient prendre part à la discussion; cependant, le vote ne dépendait pas du nombre des assistants, mais bien de celui des représentants des familles qui avaient composé primitivement la communauté. Tous les descendants de même souche des pre-

miers villageois associés ne représentaient que la voix unique du fondateur de la famille. De même, le nombre légal pour la constitution de l'assemblée ne dépendait point des membres présents, mais de la représentation d'un certain nombre de familles primitives, ou bien, d'un nombre déterminé de titres communaux (*vangors*) des premiers associés, conformément au chiffre fixé par des statuts spéciaux à chaque communauté. Chacune des familles issues des fondateurs de la communauté représentait donc à l'assemblée du village une seule individualité, ou plutôt un seul *vangor* ou titre communal.

La principale fonction de l'assemblée du village était économique, les associés délibéraient sur la culture, sur la distribution des eaux, sur le fermage des terres, et sur l'engagement et la rétribution des serviteurs publics ; ses décisions portaient aussi sur quelques travaux locaux et sur l'entretien du culte.

Les sujets étaient examinés et votés en séance publique et valables si le nombre légal des titres

communaux était représenté, à raison d'au moins un membre pour chaque famille en possession d'un titre primitif.

En principe, l'assemblée faisait elle-même sa police, il n'y avait point de présidence ; tous les villageois présents pouvaient prendre part à la discussion, et n'importe lequel des assistants jouissait de la prérogative de rappeler à l'ordre ses pairs quand le débat s'égarait ou dépassait les bornes d'une juste mesure ; dès que ce rappel était lancé, la coutume ordonnait que la discussion s'arrêtât et que l'assemblée fît silence jusqu'à ce qu'on eût obtenu le calme dans les esprits.

Le bureau de l'assemblée se composait simplement d'un *greffier*, nommé à vie par les villageois et souvent avec le droit de transmettre cette fonction à ses héritiers. Le greffier rédigeait les *accords* de l'assemblée, gardait les archives de la communauté et réglait l'ordre du jour. Il veillait aussi au maintien de la police ; il paraît même que les greffiers remplirent primitivement cette dernière attribution plutôt en

qualité d'associé que de fonctionnaire, car ils étaient choisis d'ordinaire parmi les villageois, peut-être même les plus en vue, à cause de l'importance de leurs attributions. Toutefois, le greffier n'était au fond qu'un serviteur de la communauté; conséquemment, jamais il ne pouvait revendiquer le droit de présider l'assemblée, comme d'aucuns l'ont prétendu.

Sans doute, rédacteurs des délibérations d'une assemblée où il n'y avait aucun moyen de saisir la suite des discussions, gardiens des archives communes, chargés de régler l'ordre des débats, et jusqu'à un certain point la police parlementaire, et d'autre côté exerçant les fonctions de receveurs et de comptables à l'égard des fonds de la communauté, les greffiers tentèrent à plusieurs reprises de s'attribuer un pouvoir autocratique dans le village, et de jouer le rôle présidentiel dans l'assemblée. Mais ce furent là des faits accidentels et qui ne parvinrent jamais à altérer la constitution communale. L'assemblée des villageois resta toujours essen-

tiellement homogène; elle ne connut ni la distinction des fonctions, ni aucune différence entre ses membres. Un adolescent de quinze à seize ans y avait les mêmes droits que les hommes vieilliss dans la pratique des affaires, sa voix pouvait même prévaloir sur celle de ces derniers s'il représentait à lui seul un titre communal.

Il pouvait arriver, — dans un village où le nombre légal des titres requis par les statuts pour la constitution de l'assemblée était de quatre, — que l'assemblée fût impuissante à fonctionner avec trente ou quarante villageois appartenant à la même branche, tandis qu'elle était apte à délibérer avec quatre membres représentant quatre titres différents.

Ce fait qui, au premier abord, semble anormal, avait cependant sa raison d'être à cause de l'organisation spéciale de la famille indienne. Admettant tous les villageois dans l'assemblée, les hindous garantirent une pleine liberté à la discussion et à la manifestation de l'opinion sur



la direction des affaires communes ; mais si l'assemblée délibérait sur les affaires publiques du village, elle incarnait surtout l'administration économique. L'assemblée du village affermais les terres cultivables en lots qu'elle mettait aux enchères parmi les villageois, seuls capables pour concourir à la licitation. Puis, les frais de l'administration couverts, les associés se partageaient l'excédent des revenus. Or, comme tout le droit civil hindou reposait sur le système de l'association domestique, les intérêts de tous les descendants d'un chef commun se confondaient. Il fallait donc prévenir la possibilité d'un accord secret entre les membres d'une ou deux familles, pour prendre dans l'assemblée des décisions contraires aux intérêts des autres associés, ou pour se faire bailler des terrains à un prix dérisoire. En exigeant la représentation des titres primitifs pour la constitution de l'assemblée, et en comptant les voix par ces titres au lieu de les compter par le nombre des votants, les statuts communaux ont eu précisé-

ment pour but d'empêcher toute fraude de ce genre.

L'assemblée du village, comme nous l'avons constaté, exerçait principalement l'administration économique de la communauté. Les fonctions du gouvernement proprement dit relevaient d'une autre assemblée supérieure qui réglait l'administration civile et judiciaire des villages englobés dans une circonscription plus étendue : la Province.

Les livres de Manou rappellent souvent l'organisation de la province indienne par le rapprochement d'un certain nombre de villages. D'après le législateur hindou, les rois devaient, en raison de l'importance de chaque lieu, placer des fonctionnaires de différents grades et d'une hiérarchie supérieure dans les diverses circonscriptions administratives de leurs domaines. Ces fonctionnaires veillaient au maintien des prérogatives royales\*.

\* *Code de Manou*, liv. 7<sup>e</sup> sl. 114 à 118.

On se rappellera que la chanteuse des Vellalee de Madras narre comment plusieurs communautés de village se sont groupées autour d'un village plus important, lequel renfermait le temple du dieu. Or, dans le pays de Goa, on constate les traces d'une constitution absolument analogue; plusieurs communautés y sont rassemblées pour former la province, et dans la province le village le plus considérable — où probablement existait le temple métropolitain — jouait le rôle de chef-lieu.

Dans cette capitale se réunissait un corps représentatif central comprenant deux députés de chacun des villages de la circonscription provinciale.

C'est là un fait essentiel au point de vue de notre étude. Pour la première fois, nous constatons l'existence d'un organisme social plus vaste que celui qu'abritait l'enceinte du village.

Au-dessus de l'*assemblée du village*, nous retrouvons l'*assemblée de la province* ou plutôt le *conseil général* comme l'appelle le *Coutumier*

d'*Alfonso de Mexia de l'année 1526*, qui a sanctionné les usages hindous dans les possessions portugaises.

L'assemblée de la province offre tous les caractères d'un corps représentatif distinct. La communauté de village représentait l'association des villageois, maîtres collectifs du sol, dont l'assemblée se bornait à gérer les intérêts économiques. La province représentait la confédération de plusieurs villages rassemblés par des intérêts mutuels, nécessitant un gouvernement central, lequel était exercé par une assemblée investie de tous les pouvoirs soit judiciaires, soit administratifs, soit législatifs.

En général, l'action de l'assemblée provinciale s'étendait à toutes les affaires n'ayant point un caractère exclusivement local : comme tribunal judiciaire, elle réglait les procès; comme pouvoir exécutif, elle tenait la tête de l'administration civile et de la police de toute la province; comme corps législatif, elle imposait à chaque communauté, selon son importance et ses

ressources, des contributions destinées à couvrir les frais généraux de l'administration et le paiement du tribut exigé par le suzerain.

Des traits caractéristiques distinguaient la constitution de l'assemblée villageoise d'avec celle de l'assemblée provinciale !

Dans la première, il n'y avait pas un nombre fixe de sièges, puisque tous les enfants mâles arrivés à l'adolescence y étaient admis, mais, rappelons-le, on ne comptait les voix que par les titres originaux des premiers fondateurs.

Dans l'assemblée provinciale, au contraire, le nombre des sièges était limité, il était toujours double du nombre des villages groupés ensemble ; les voix étaient comptées non par tête, mais par le chiffre des communautés représentées.

Au fond, le même principe dominait dans les deux corps politiques des Aryas-Hindous, puisque chaque famille n'avait qu'une voix à l'assemblée de village, et chaque village une voix à l'assemblée provinciale.

Le fonctionnement réciproque des diverses assemblées politiques des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale donne une idée assez approximative des rapports mutuels existant entre les assemblées hindoues. Comme les parlements particuliers de chaque Etat de la confédération américaine, les assemblées des villages délibéraient exclusivement sur les choses locales. De la même manière que le Congrès américain, l'assemblée provinciale indienne gouvernait les affaires de la confédération. Enfin, de même que le Sénat de Washington comprend deux membres par chaque Etat, de même l'assemblée supérieure était composée chez les Hindous de deux délégués par village.

Certes, l'analogie que nous invoquons ici n'est pas parfaite : on ne saurait l'exiger de faits et d'hommes si éloignés les uns des autres et par le temps et par les lieux. On ne peut espérer découvrir dans une société primitive et toute rudimentaire des institutions politiques amenées au même degré de perfection que chez

une des nations les plus civilisées du dix-neuvième siècle.

Au surplus, pour mesurer l'abîme qui sépare la constitution nord-américaine de l'organisation indienne, il suffit de se rappeler que les parlements des Etats américains ou le Congrès fédéral sont des corps expressément législatifs (sauf pour le cas exceptionnel des procès politiques de l'*impeachment* où ces assemblées fonctionnent comme tribunaux judiciaires), tandis que les assemblées représentatives des villageois indiens n'ont pas même soupçonné la notion de la séparation des pouvoirs.

Toutefois, n'y a-t-il pas entre les fondements de ces deux institutions une ressemblance lointaine ? Il est permis de l'affirmer, et notre comparaison nous paraît de nature à amener l'esprit du lecteur européen, médiocrement familiarisé avec les choses indiennes, à mieux comprendre, par ce rapprochement un peu forcé, le passé de l'Orient.

Enfin, pour extérieures que soient ces ressem-

blances, elles n'en sont pas moins un témoignage intéressant des liens qui unissent les conceptions politiques les plus modernes aux antiques institutions aryennes.

Le système des communautés agraires de l'Inde portugaise est le type modèle d'institutions semblables retrouvées chez tous les peuples de la race indo-européenne.

M. Sumner Maine fournit une très précieuse description de l'organisation des communautés teutoniques, telle qu'on a pu la constater sur différents points de l'Europe.

« Il paraît, dit l'auteur du *Village-communities in the East and West*, que les anciennes communautés agricoles teutoniques telles qu'elles ont existé dans la propre Allemagne, étaient ainsi organisées : elles se composaient d'un nombre de familles fixées, avec une propriété commune, dans un district divisé en trois parties. Ces trois portions étaient le *Mark* de la ville ou village, le *Mark* commun ou inculte, et le

*Mark* arable ou superficie cultivée. La communauté habitait le village, retenait le *Mark* commun en possession commune, et cultivait le *Mark* arable partagé en lots attribués à chacune des familles de la communauté.

« Chaque famille était librement gouvernée dans le village par son chef ou *pater familias*. L'enceinte de l'habitation domestique ne pouvait pas être violée, même par les représentants de la loi, parce que le *pater familias* faisait lui-même les lois pour l'intérieur et qu'il n'y reconnaissait pas les lois faites au dehors.

« Mais pendant qu'il ne subissait aucun contrôle — quant aux membres de sa famille, — il était soumis à des règles très compliquées vis-à-vis des chefs des autres familles. La sphère des usages ou de la coutume n'atteignait pas le seuil de la famille, elle n'englobait que les relations d'une famille avec une autre ou avec la totalité de la communauté.

« Si nous nous bornons aux relations de la propriété, nous trouvons que les droits du chef

ou (ce qui est la même chose) les droits de sa famille sur le *Mark* commun sont contrôlés ou modifiés par les droits de chacune des autres familles. C'est une stricte propriété en commun, aussi bien en pratique qu'en théorie. Quand le bétail paissait l'herbe commune, ou quand le chef de famille coupait le bois dans la forêt commune, un fonctionnaire élu ou héréditaire était chargé de voir si le domaine commun était également profitable à tous.

« Mais les relations de propriété du chef de la famille qui nous intéressent le plus, sont ses relations à l'égard du *Mark* arable... On trouve presque invariablement les terres cultivées de la communauté de village divisées en trois grands champs dont chacun n'étaitensemencé et moissonné qu'une fois tous les trois ans.

« Les champs de culture n'étaient pas, cependant, labourés en commun. Chaque chef retenait le lot de sa famille dans chacun des trois champs et il le cultivait par lui-même ou par ses fils ou esclaves. Il ne pouvait pas cul-

tiver selon son caprice ; il devait l'ensemencer pour la même moisson que le reste de la communauté et devait laisser son lot inculte avec les autres... » \*

Tous ceux qui connaissent l'organisation intérieure des communautés de l'Inde portugaise constateront avec étonnement la similitude de leur constitution et de celle des communautés Occidentales. Ici comme là, le *pater familias* est l'autocrate *in domo*, mais il est partout également entouré d'un ensemble de droits et d'obligations dans ses rapports avec les co-propriétaires. Dans les villages orientaux ainsi que dans les villages occidentaux, les terres sontensemencées et cultivées suivant des règles et à des époques fixes, communes à toute l'association, et aux deux extrêmes elles sont également partagées en trois classes et ne doivent être employées qu'à une production déterminée par les statuts communaux. Ici comme là, un fonction-

\* Sumner Maine. — *Village-communities in the East and West*. p. 78-79.

naire, élu ou héréditaire, avait la police du village. Bref, les Aryens de l'Occident aussi bien que les Aryens de l'Orient, en dépit de la diversité des temps et des lieux, ont traversé la même phase sociale primitive.

Toutefois, les conditions propres à chaque milieu devaient entraîner des conséquences différentes. A notre grand regret nous ne pouvons suivre le savant professeur anglais dans toutes ses investigations sur le système agraire des communautés teutoniques, car notre travail se borne à étudier les anciennes communautés de village sous leur aspect politique. Mais, cependant, nous ne résisterons pas au désir d'indiquer quelques-unes des dissemblances observées entre l'organisation occidentale et l'orientale, puisqu'aussi bien nous avons commencé par noter les ressemblances.

M. Sumner Maine affirme que dans les communautés teutoniques, le *Mark* arable était loti entre les familles villageoises. Or, il n'en allait pas précisément de même dans l'Inde où les

terres cultivables étaient périodiquement mises aux enchères. Certes, il arrivait maintes fois que les mêmes lots restaient indéfiniment, et pour un loyer invariable, aux mains d'une même famille, mais cela n'était que la conséquence de la restriction du droit de licitation, droit exclusivement réservé aux villageois, seuls maîtres dans l'assemblée du village. Il tombe sous le sens que d'ordinaire les familles s'épargnaient entre elles, car si les membres d'une même maison avaient tenté, soit par surenchère, soit par tout autre moyen, de se faire adjuger le champ du voisin que celui-ci souhaitait conserver, ils eussent risqué de subir de justes représailles au tour de la licitation de leur propre lot. Le système collectiviste exige de mutuels égards et de mutuelles concessions.

Les mêmes lots restaient donc pendant plusieurs années aux mains de la même famille, mais ce fait ne constituait aucun droit à l'occupation indéfinie du sol. Il n'était que le résultat d'une entente réciproque. Aussi, aux époques

légales, les terres n'en étaient-elles pas moins soumises à la formalité d'un nouveau bail par droit d'enchère.

A ne regarder que superficiellement, on pourrait croire que les lots, finissant par s'éterniser entre les mêmes mains, s'étaient transformés en propriété particulière. Ce serait une grave erreur. La terre hindoue est toujours restée la propriété inaliénable des associés. Le droit et le devoir de procéder à une licitation périodique étaient même la principale charge dévolue à l'assemblée villageoise, comme la faculté de prendre part à l'adjudication était le privilège exclusif et capital des laboureurs issus des vieilles familles.

M. Sumner Maine, se reportant aux travaux des fonctionnaires anglais dans l'Inde et aux études de Von Mauser, résumées par M. Morier, écrit à l'égard de la constitution des communautés indiennes :

« L'Inde n'a rien qui corresponde à l'assemblée des adultes mâles, corps si remarquable

parmi les anciens groupes teutoniques, sauf le *conseil des anciens* du village, que, du reste, on ne retrouve pas universellement.

« Il y a des villages où il arrive que les affaires de la communauté sont administrées, les coutumes interprétées, et les différends entre les membres tranchés par un seul chef dont, il est vrai, la fonction est considérée parfois comme élective. Mais le pouvoir est généralement conféré, dans la pratique, aux membres d'une famille particulière et, de préférence, à l'aîné mâle des parents, s'il n'a pas été spécialement disqualifié.

« Mais je ne me crois pas avoir assez d'autorité pour pouvoir dire que dans les parties de l'Inde où la communauté de village est plus parfaite, et là où il y a des signes évidents d'une égalité originelle de la propriété entre toutes les familles qui composent le groupe, l'autorité exercée ailleurs par le chef ne réside pas dans le conseil du village, qui est toujours vu comme un corps représentatif.... Mais aucun

exemple du gouvernement du village ou du district que puisse rappeler l'assemblée teutonique des adultes mâles libres, n'est arrivé à ma connaissance »\*.

Cette dernière citation vaut qu'on s'y arrête.

Au cours de ce travail, le lecteur a déjà pu constater avec nous l'importance capitale du rôle rempli tant par les assemblées de province que par les assemblées de village dans l'Inde portugaise. Le développement et le maintien de leur influence semblent indéniables. Nous ne savons donc trop nous expliquer comment les juristes anglo-indiens n'ont trouvé trace dans aucun district de l'Inde britannique, d'une constitution sociale analogue ! Admettons-nous que tandis que les institutions primitives allaient s'affermissant chaque jour chez les Hindous de Goa, elles s'affaiblissaient, elles tendaient à disparaître dans le reste de la contrée ? Mais alors, si les associations si fortement disciplinées que nous avons décrites

\* Maine. — *The village-communities.*



ne sont pas d'essence nationale et générale parmi les peuples d'origine aryenne, si, dans la plupart des districts de l'Inde, elles n'ont vécu que d'une vie précaire, comment expliquer l'étonnante similitude qui existe entre les institutions en faveur à Goa et celles des communautés teutoniques ?

Il y a mieux : comment expliquer que les dispositions du Code de Manou concordent exactement avec les mœurs et les coutumes de cette seule province de Goa ? Evidemment, le code de Manou ne s'appliquait pas seulement aux habitants d'une région isolée ; il devait être connu et accepté dans toute ou à peu près toute la presqu'île.

Bien que les recherches opérées par les fonctionnaires du service civil de l'Inde anglaise aient projeté une vive lumière sur le passé de la race aryenne, nous sommes donc convaincus qu'ils ne sont pas arrivés à élucider complètement la question. Nous attendons encore d'eux un tableau plus fidèle et plus achevé de la for-

mation et du développement des communautés villageoises. S'il est permis à l'auteur de ce travail d'apporter ici son faible témoignage personnel, il dira qu'ayant eu diverses occasions de voir de très près, dans l'Inde, fonctionner les conseils des hindous, il y a bien observé que plusieurs communautés groupées ensemble subissent d'ordinaire l'influence prépondérante d'un conseil des anciens ou celle d'un chef, mais il ne saurait reconnaître ces corporations pour des *communautés de village* ; elles seraient plutôt des *communautés de caste*.

On sait que chaque caste indienne a son conseil des anciens, qui mène les affaires et tranche les litiges. Nous avons même constaté *de visu* que dans certaines localités du district de Daman, au nord de la ville de Bombay, ces conseils décidaient sur les affaires les plus graves : questions matrimoniales, expulsion de la caste de membres indignes — par exemple. Ces mêmes conseils n'hésitent pas à prendre des délibérations et à réclamer con-

tre les empiétements des fonctionnaires portugais sur les privilèges séculaires de la caste ou sur des intérêts d'ordre purement matériel.

Suivant M. Sumner Maine « le conseil des anciens du village n'ordonne rien, il déclare simplement ce qui a été toujours fait. »

Or, l'influence morale de la coutume et la force des traditions religieuses engagent les hindous à observer les vœux du conseil. Voilà exactement ce qu'on peut constater sur le conseil des anciens dans les castes indiennes, où il n'est pas rare, à la vérité, qu'un chef ou une famille puissante prédomine. Reste à savoir si une communauté basée, non sur des *préjugés de caste*, mais sur *un grand intérêt matériel* (comme la jouissance collective du sol) montrerait la même subordination ?

Evidemment, toutes les sociétés primitives ont la coutume pour seule loi ; dans les communautés de village indiennes, la tradition a quasi force de loi. Cependant d'assez bonne heure, la coutume a dû y être codifiée et trans-

crite. A l'époque de leurs conquêtes les Portugais durent trouver dans les archives des communautés certaines prescriptions écrites qui servirent probablement à rédiger le célèbre coutumier de 1526.

Chaque village de l'Inde renferme plusieurs castes, et chaque caste habite un quartier spécial et possède son « conseil des anciens. »

Cela est bien différent de l'assemblée du village dont nous venons d'étudier le mécanisme. Dans le village, chaque caste indienne constitue une espèce de tribu ; et nous croyons que les conseils de ces tribus ne revêtent pas un caractère autre que les conseils des anciens qui fonctionnent soit chez les tribus ou les clans sédentaires, soit chez les tribus qui mènent une vie nomade.

M. Sumner Maine, poursuivant sa remarquable étude comparative sur les communautés de village en Occident et en Orient, affirme que les groupes agricoles de l'Inde possèdent une série complète d'artisans de presque tous les corps de

métiers, ce qui leur facilite la continuation de la vie collective *sans l'assistance d'aucune personne ou corps étranger à la communauté.*

« Outre le chef ou le conseil exerçant un pouvoir quasi judiciaire, quasi législatif, — poursuit le savant anglais, — les communautés ont une police de village maintenant reconnue et payée dans certaines provinces par le gouvernement britannique; elles contiennent quelques familles qui exercent héréditairement certains métiers : le forgeron, le sellier, le cordonnier. — On trouve aussi le brahmane pour l'accomplissement des cérémonies religieuses et encore la bayadère pour les réjouissances. »

Quelque réels que soient les faits annoncés par M. Sumner Maine, il nous est impossible de ne pas formuler quelques réserves sur la façon dont cet écrivain les présente. Chacune des professions mentionnées par M. Sumner Maine est exercée héréditairement et exclusivement dans l'Inde par des *castes* différentes.

Or, le brahmane et le kchatria, — pour

ne citer que ceux-là, — n'ont rien de commun avec ces castes inférieures qu'ils dédaignent. Dans cette Inde où le préjugé social est le véritable despote, despote plus impérieux que le plus impérieux des monarques, comment admettre que des individus de grades si différents se soient associés dans les mêmes conditions de droit et d'égalité pour former une communauté de village? Le mépris, la haine que se portent mutuellement les castes, infirment cette thèse.

Dans les communautés des villages de l'Inde, le forgeron, le sellier, le cordonnier, etc... sont, ainsi que nous l'avons dit plus haut, des serviteurs engagés par les villageois moyennant gages.

De fait, les charges passent de père en fils, s'immobilisent dans les mêmes familles qui conservent ainsi indéfiniment la jouissance des terres accordées en retour du service public accompli, mais cela ne constitue pour les occupants aucun droit de propriété, ni aucun droit de se mêler aux affaires de la communauté.

Nous ne saurions trop insister sur ce point : l'idée de caste domine toute l'histoire des Hindous, c'est cette idée qui a cristallisé leur société. La communauté de village — la plus achevée de leurs formes politiques — ne pouvait donc échapper à cette terrible influence; elle resta essentiellement homogène et exclusive.

La propriété maintenue rigoureusement en commun : tel fut le dogme fondamental des communautés rurales; les serviteurs n'ont donc jamais eu l'ombre d'un droit de propriété sur la terre collective.

Les écrivains européens ne sonderont jamais complètement les profondeurs de l'abîme qui sépare les castes hindoues entr'elles; c'est pour cela que lorsqu'ils s'occupent de l'Inde, ils tombent tous dans cette erreur de prendre les *serviteurs* pour des *associés*.

La force de l'esprit de caste est incommensurable. Si l'on ne se pénètre de cette vérité, l'on rencontrera à chaque pas dans l'histoire de

l'Inde des phénomènes ou des événements inexplicables.

Avant de quitter l'ouvrage de M. Sumner Maine, nous prendrons la liberté de lui emprunter quelques intéressantes observations sur le rôle (que nous avons déjà esquissé) du greffier de l'assemblée villageoise.

« Il y a invariablement, dit M. Maine, un greffier du village — personnage important au milieu d'une population inculte, — si important et si en vue, que d'après les rapports courants, les premiers fonctionnaires anglais chargés du recensement du territoire, le prirent parfois pour le seul propriétaire du sol; mais les individus qui détiennent héréditairement ces emplois ne sont réellement que les serviteurs de la communauté, en même temps que ses membres participants. Le greffier est rémunéré, soit par une allocation en grains, soit (plus généralement) par l'assignation à sa famille d'une partie de la terre, dont la nu-propriété demeure à l'association. »

C'est exactement ce qui se passait dans les communautés du pays de Goa où la puissance du *culcornim* (c'est le nom donné au greffier) alarma souvent les autres villageois. Nous avons sous les yeux des documents qui remontent aux années 1681 et suivantes. Ce sont des pétitions et des plaintes des cultivateurs hindous au roi de Portugal sur la conduite arbitraire et les extorsions des greffiers, des lettres royales aux vice-rois de l'Inde, et des jugements rendus par les tribunaux portugais contre les abus de ces fonctionnaires. — Par parenthèse, cela prouve une fois de plus, que l'institution des communautés de village ne florissait pas seulement dans l'Inde portugaise. La définition de M. Sumner Maine montre qu'elle existait sur d'autres points de la presqu'île, car si elle n'eût pas été identique, les fonctions du greffier ne l'eussent pas été davantage.

Récapitulons les faits :

Au fur et à mesure de leurs conquêtes, les

Aryens qui descendirent du Pennjab dans les plaines de l'Hindoustan durent partager les terres entre des communautés qui s'y établirent à perpétuité. Suivant toutes les probabilités, les liens de parenté servirent de point de départ pour la constitution des localités ou pour la distribution de celles que les envahisseurs trouvèrent fondées par les populations indigènes. Chaque village resta propriété exclusive des nouveaux maîtres; les anciens habitants furent réduits en esclavage, ou au moins à l'état de servage; moyennant certaines prestations en nature, ils durent accepter les emplois inférieurs de la communauté, sans toutefois en jamais faire partie.

Echelon social immédiatement supérieur à la société domestique, la communauté de village ne devait point échapper à l'influence des idées qui dominaient à l'égard de l'organisation de la famille.

Du préjugé de la distinction des castes naquit le système de communautés exclusivement

brahmaniques ou Kchatrias ; du principe de la communauté des biens dans la famille dut sortir le système de l'exploitation collective de la terre par les habitants maîtres du village.

Les affaires particulières de chaque communauté étaient réglées par une assemblée de tous les associés en âge de puberté. Tous les villageois pouvaient prendre part à la discussion, cependant les voix ne se décomptaient que par les titres des familles qui avaient constitué primitivement le groupe agricole et social. Les attributions de cette assemblée restaient principalement économiques.

La confédération de plusieurs villages formait la province dont une localité, où s'élevait le temple divin, était la capitale. C'était là que se réunissait l'assemblée provinciale, composée de deux députés par chaque village confédéré.

L'assemblée provinciale exerçait presque toujours les fonctions multiples du gouvernement général.

L'action du souverain sur les populations ne

se faisait sentir que faiblement au moyen de *missi dominici*, chargés de ramasser les revenus de la couronne et aussi d'une sorte d'inspection sur les domaines royaux. L'aristocratie villageoise absorbait de fait toutes les fonctions administratives locales. Toutefois le pouvoir royal n'y restait pas étranger : en plus des émissaires spéciaux dont parlent les lois de Manou, le Roi rappelait souvent aux assemblées de province son droit de suzeraineté, surtout lorsqu'il avait besoin de nouvelles ressources.

La situation des souverains indiens à l'égard de leurs sujets est comparable à celle des rois anglais des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, obligés de compter avec l'influence de la *gentry*. La royauté indienne est une entité effacée, mais encore vivante, encore entourée de respect, et capable de revendiquer ses droits, le cas échéant.

Telle fut, en résumé, l'ancienne constitution des communautés de village dans l'Inde ; telle fut sous la forme la plus développée, l'organisation de la première institution politique

commune à tous les peuples de la race indo-européenne ; telle fut enfin l'aurore de l'évolution du système représentatif qui régit aujourd'hui tout le monde civilisé.

Avec un horizon intellectuel relativement restreint, les Aryens primitifs ne pouvaient être aptes à comprendre des rapports sociaux plus étendus ni à concevoir de plus larges notions politiques. Dès la première heure, leur civilisation embryonnaire se laissa donc enserrer par les étroites barrières de la communauté de village qui, d'ailleurs, sauvegarda leur indépendance locale.

En tant que conquérants, ils n'ont jamais songé à s'assimiler la race vaincue ; les portes des deux assemblées représentatives demeurèrent obstinément closes devant les anciens possesseurs du pays.

Tels sont les traits caractéristiques du système représentatif à son enfance : l'*exclusivisme* et l'*homogénéité des éléments* qui composèrent les assemblées primitives.

Pendant la première période de leur évolution politique, les Aryens ne pouvaient guère avoir conscience du principe de la séparation des pouvoirs : les assemblées communales et les assemblées provinciales exercèrent indistinctement toutes les fonctions du gouvernement ; elles restèrent, d'une manière confuse, les dépositaires d'un pouvoir *indéfini*.

Ainsi nous apparaît la naissance de ce système représentatif qui devait triompher avec le monde moderne. On y voit des assemblées politiques relativement *simples* et *homogènes*, investies d'attributions *indéfinies*, au lieu du mécanisme complexe et en même temps plus complet, que nous voyons fonctionner aujourd'hui chez les peuples les plus avancés en civilisation.

## CHAPITRE II.

### LE SYSTÈME REPRÉSENTATIF

DANS LE MONDE GRÉCO-ROMAIN.

---

Suivant la marche de l'émigration aryenne vers l'Occident, nous la retrouvons en Asie Mineure et en Grèce, où prit naissance la grande civilisation hellénique. Les premiers peuples aryens qui ont laissé des vestiges de leur passage et de leur domination en Grèce, les Pélasges, durent apporter de l'Orient leurs coutumes et leurs institutions ; leur première organisation sociale en Occident devait ressembler naturellement au système des communautés de village qui avait pris un assez grand développement en



Orient. Et, en vérité, seule la forte influence de la tradition peut expliquer ce phénomène très singulier que la Grèce n'est jamais sortie de cette forme étroite : la constitution de la cité — malgré tout le développement de sa brillante culture et les hautes conceptions politiques qu'elle a léguées à l'humanité.

Jamais les peuples hellènes n'ont oublié leurs institutions primitives ; même sous la domination de l'empire romain, on a pu constater en Grèce quatre-vingt-dix-neuf petits Etats (sans compter les îles) toujours attachés à une forme constitutionnelle comparable par plusieurs points à l'organisation sociale des Aryas-hindous.

Suivant Strabon, les Lyciens avaient un véritable parlement : « Gens sages, dit-il, dont les vingt-trois cités envoient des députés à une assemblée qui se tient dans un village désigné à l'avance. Les plus considérables de ces villes ont chacune trois voix, les moyennes deux, les autres une seule. Elles contribuent dans la même proportion aux dépenses publiques. L'as-

semblée commence par nommer un chef de la confédération, ensuite on procède à l'élection des autres charges du corps lyciaque. »

Strabon affirme que la Carie était organisée de la même façon : « Les cantons qui ont le plus de bourgs ont aussi dans l'assemblée générale le plus de voix ; leur association est connue sous le nom de *Chyrsaorem*. »

On reconnaît facilement dans cette organisation les vestiges du système représentatif des communautés de village des Aryens de l'Inde, où chaque village contribuait dans la même proportion aux dépenses publiques et envoyait aussi deux représentants à l'assemblée de la province qui se tenait dans une ville désignée à l'avance et qui exerçait les fonctions de gouvernement des villages confédérés.

A Sparte, les Doriens adoptèrent, comme les communautés indiennes, le principe de l'occupation et de la distribution commune de la terre. Suivant les lois de Lycurgue, il n'y avait qu'un seul propriétaire du pays lacédémonien :

la communauté doriennne, qui partageait la terre par lots aux familles doriennes en échange de l'obligation de prestation du service personnel ou de contributions fixées en argent \*.

Les Lacédémoniens n'acquerraient point le droit de propriété sur les lots, ils ne pouvaient ni les vendre, ni les affermer, ni en acheter de nouveaux. Les lots devaient rester intacts dans les mains de chaque famille et à l'extinction de celle-ci revenaient à l'Etat. Cent cinquante familles réunies composaient l'*oba* et dix *oba* ou mille cinq cents familles constituaient un *phylum*.

Cette ressemblance des institutions occidentales avec celles de l'Orient ne peut laisser aucun doute sur l'existence d'une filiation entre la civilisation hellénique et l'Orient.

La société spartiate offre des caractères bien plus définis et progressifs que ne présentait pas le système des communautés de village. Dans la société lacédémonienne les fonctions de la ma-

\* Voir E. Curtius. — *Histoire grecque*.

chine gouvernementale sont relativement distinctes : les pouvoirs s'y montrent assez séparés ; la classe dominante n'arrive pas à absorber complètement les autres éléments sociaux.

L'aristocratie doriennne occupait la meilleure portion de la terre et le pouvoir, c'est vrai ; mais les Périèques et les Hilotes ne furent pas annihilés : ils représentèrent toujours un élément important. On a vu souvent les rois rechercher leur alliance pour contrebalancer les exigences des Doriens. On vit aussi ces classes soumises prendre les armes pour défendre leurs droits.

La législation de Lycurgue ne les oublia pas. Les Périèques conservèrent leurs terres aux environs de la capitale et continuèrent à entrer dans l'armée. On ne connaît aucun corps lacédémonien sans Périèques. Quand ils faisaient preuve de valeur aux jeux publics, on les admettait dans la communauté doriennne s'ils étaient au courant de la carrière militaire.

C'était là une société constituée par des élé-

ments plus complexes que ceux qui composaient les communautés orientales. Le pouvoir était dans les mains de corps différents qui remplissaient des fonctions spéciales.

Le gouvernement était exercé par l'assemblée générale des Spartiates et par le conseil des anciens ou Sénat (*geronsia*), par les deux rois et par le corps des éphores. La législation de Lycurgue eut pour premier soin d'empêcher qu'on anéantît les éléments populaires. Cet homme d'Etat conserva la double royauté comme un lien précieux qui devait rattacher les anciennes populations aux nouveaux conquérants. L'origine des deux dynasties remontait au monde homérique, les rois appartenaient à la race qui existait à Lacédémone avant l'invasion dorienne.

Grâce aux ressemblances que les Doriens durent rencontrer entre leurs propres coutumes et les traditions des populations vaincues, ils purent s'accommoder du système de deux dynasties créant à côté d'elles une aristocratie très puissante.

La double royauté dépossédée du pouvoir absolu devait pourtant mettre un frein à l'arrogance des envahisseurs. Les Hellènes ont toujours témoigné une ferme aversion pour l'absolu et l'illimité. Ils avaient l'instinct de la juste mesure et une fierté qui aurait mal supporté le despotisme : d'où le développement chez eux de l'idée du gouvernement du peuple par le peuple. Le pouvoir y était confié à des corps différents qui se faisaient contre-poids les uns aux autres et écartaient les dangers de l'autocratie qu'ils appelaient emphatiquement la tyrannie.

La royauté subit une somme considérable de restrictions en vue d'empêcher la dictature. Les deux dynasties furent conservées comme des gardiens se surveillant mutuellement. Chaque mois, à la nouvelle lune, les rois devaient convoquer l'assemblée générale des Doriens qui entendait les propositions qui lui étaient présentées par les magistrats.

L'*Apéla* élisait les gérontes, les éphores et

les fonctionnaires de rang inférieur. Elle écoutait les communications officielles de l'autorité et l'exposé des affaires les plus importantes de l'Etat. L'assemblée se prononçait sur la déclaration de la guerre ou la signature de la paix et aussi sur la promulgation des nouvelles lois. Mais le Sénat avait le privilège souverain de pouvoir casser les votes.

L'assemblée fonctionnait d'une manière rudimentaire — ceci est indiscutable — toutefois elle incarnait bien le principe de la souveraineté populaire. Toute discussion y était défendue; le peuple n'y pouvait faire ni des propositions ni des amendements; on votait par *oui* ou par *non* sur les projets déposés par les magistrats. Ceux-ci annonçaient ensuite à haute voix la volonté de la majorité. Les séances ne duraient que quelques instants. Il n'y avait des sièges que pour les rois qui tenaient la présidence. On écartait les commodités qui eussent pu faire naître le goût des longs débats.

Afin d'éviter la houle et le tumulte, la réu-

nion devait avoir lieu dans un endroit éloigné du marché. Les simples Doriens ne se froissaient pas de ces précautions parce que, livrés exclusivement à la vie militaire, ils ne s'intéressaient guère à l'administration politique. D'ordinaire ils se laissaient gouverner, mais ils gardaient le droit de n'obéir qu'aux lois qu'ils avaient sanctionnées. Le Dorien délaissait de bon cœur les affaires, mais il conservait toujours vaguement conscience de la souveraineté populaire.

Si l'influence directe de l'*Apéla* sur le gouvernement était presque nulle, le pouvoir royal était restreint par l'autorité de la *Gérousia* qui tirait son origine de l'élection. L'assemblée populaire nommait par acclamation les trente gérontes, elle les choisissait parmi les meilleurs citoyens, parmi ceux ayant fait preuve de dévouement à la cause publique. Ces vénérables représentants du peuple, âgés de soixante ans au moins, assistaient les souverains dans l'exercice du gouvernement et contrôlaient leurs actes publics.

Les rois ne pouvaient condamner à la peine capitale qu'au nom de la *Gérousia* dont ils étaient eux-mêmes membres. D'une manière générale, ils ne devaient décider sur les affaires gouvernementales que d'accord avec le conseil des anciens.

D'après l'opinion de M. Curtius, ce nombre de trente gérontes répondait à une tradition. Chacun des anciens Etats ou provinces était probablement composé de trois *phratries* ou trente *obæ* qui envoyaient chacune un délégué au conseil du roi. Chaque membre avait une voix dans le conseil et les rois n'y votaient que comme représentants de leurs anciennes *obæ*.

Ce fait qui ressemble singulièrement au système de la représentation des communautés de village indiennes dans l'assemblée provinciale prouve l'origine représentative du conseil des gérontes, qui, suivant toutes probabilités, n'était que la transformation d'une ancienne assemblée de province dont il avait conservé les fonctions relativement au gouvernement général.

Pendant la période homérique, les conseils des gérontes furent nommés par les rois; durant cette époque de guerres et d'invasions continuelles, le pouvoir souverain, qui était plutôt militaire, devait naturellement se substituer à celui des assemblées et obscurcir la notion des privilèges des *obæ*. Il est présumable que, primitivement, celles-ci élisaient les gérontes, qui probablement recevaient ensuite la confirmation royale. Du droit de confirmation en usage au début du monde homérique, les rois avaient tiré sans doute le droit de nomination.

La constitution lycurgienne fixa, — en les diminuant, — les attributions royales et rétablit le principe de la proclamation de la liste des gérontes par l'assemblée populaire. L'organisation des communautés des *obæ* (comparables aux communautés de village) se transformait et prenait des formes plus étendues; les assemblées des *obæ* disparaissaient pour faire place à l'assemblée populaire qui représentait les clas-

ses supérieures de toutes les *obœ*, lesquelles venaient à leur tour de s'unifier et de se grouper par petits Etats.

Les anciens villages sont remplacés par de nouvelles cités, les anciennes assemblées locales font place à l'assemblée générale basée sur le principe de la représentation du peuple. L'importance des éphores (lesquels probablement existaient déjà avant la réforme de Lycurgue avec des attributions de police), croît successivement. Ces magistrats en arrivent jusqu'à dominer la couronne, et plus tard c'est ce corps spécial de nomination populaire qui retient le pouvoir exécutif.

Elus pour un an par l'assemblée générale, les éphores sont chargés de garder le trésor et de surveiller l'éducation et le gouvernement; ils parviennent même à être investis du droit d'arrêter les généraux et de contrôler l'action des rois, puisque ces derniers ne pouvaient plus commander une armée sans l'assistance de deux éphores.

La puissance des rois de l'époque homérique est détruite. On enlève à la couronne la faculté de nommer les conseils et les magistrats; une assemblée générale commence à intervenir directement dans le gouvernement; un conseil des anciens contrôle la royauté et dirige l'assemblée populaire; enfin, un nouveau corps politique, aussi de nomination populaire, dispute l'une après l'autre toutes les prérogatives royales et retient notamment l'exercice du pouvoir exécutif.

Les assemblées de village sont fondues en une seule assemblée générale; l'ancienne assemblée provinciale du système villageois est transformée en un conseil des anciens, dont nous venons de donner les hautes attributions.

Le pouvoir exécutif fait corps à part, il se détache en quelque sorte des autres rouages gouvernementaux; il caractérise le progrès accompli dans l'évolution politique et particulièrement dans le système représentatif des *Aryens*, enfin sorti de la forme primitive des communautés de village.

Dans l'Attique aussi, l'organisation de la *gens*, de la *phratrie* et des *phila* ne rappelle pas moins la constitution des communautés villageoises de l'Inde.

La population y est divisée en trois classes ; comme dans les villages de l'Orient, l'aristocratie (*Eupatrides*) détenait la propriété des terres et le gouvernement du pays ; la condition des *georgoi* (agriculteurs) aussi bien que celle des artisans (*démiourgoi*) restait presque la même que celle des serviteurs des cultivateurs indiens.

Les *gentes* représentaient probablement d'antiques communautés aryennes, — rapprochées par les liens familiaux et les croyances religieuses, — qui s'étaient partagé le territoire conquis en Hellade. Chaque *gens* reconnaissait un fondateur héroïque commun et invoquait le patronage d'une même divinité. Les familles associées dans la *gens* se rattachaient par des alliances offensives et défensives ; les membres de la communauté pouvaient hériter les uns des au-

tres. Ils avaient une sépulture unique ; les terres de chaque famille restaient inaliénables parce que la propriété de la terre appartenait à la *gens*. Trente *gentes* constituaient la *phratrie*, comme dans l'Inde la réunion d'un certain nombre de communautés de village formait la province ; le temple du dieu était encore le noyau de la *phratrie* qui gardait respectueusement un culte unique.

Les invasions continuelles des nouvelles populations ioniennes amenèrent la constitution des quatre *phila* ou tribus attiques formées chacune de la confédération de douze *phratries* devenues très considérables par l'adjonction des nouveaux habitants et par la conquête de nouveaux territoires.

Thésée accomplit l'unification de l'Attique en un royaume sous le patronage de l'Apollon Patroos. Les Hellènes atteignirent ainsi à la constitution de l'État par la transformation successive des institutions sociales plus étroites. Les Panathénées célébraient tous les ans l'unification

de l'Attique. Athènes, la demeure de la divinité, devint la capitale du nouveau royaume.

Les Eupatrides, maîtres des gentes, durent se serrer autour du trône pour garder leur ancien prestige. Par leur intervention dans le gouvernement ils limitent le pouvoir souverain. Le principe despotique est écarté dès le commencement ; le roi doit convoquer près de son habitation les représentants des *gentes* pour les entendre sur les affaires publiques ; bientôt l'Acropole sera l'endroit fixé pour la réunion de l'assemblée des Eupatrides.

A côté de l'Agora s'élève le Prytaneum pour les séances des notables qui, comme les gérontes spartiates, assistaient le roi dans le gouvernement général. L'Aréopage, comme tribunal spécial, reçoit la mission toute particulière de seconder le souverain pour l'administration de la justice criminelle.

Dès l'origine, la royauté ne jeta que de faibles racines dans le sol hellénique. Arriva-t-elle jamais à se soustraire à l'influence d'une aristo-

cratie toute puissante ? C'est douteux, car la tradition du système représentatif (système en usage chez toutes les populations aryennes, dès l'aurore de leur civilisation) ne se perdit pas le moins du monde chez les Athéniens.

Les gentes envoyaient leurs députés contrôler l'action du roi, les assemblées générales des Eupatrides intervenaient de temps à autre dans la marche des affaires.

Après la mort de Codrus, l'Archontat s'empara du pouvoir. L'Archontat est une magistrature aristocratique, d'abord perpétuelle, puis décennale ; d'abord concentrée en une seule main, puis partagée entre neuf archontes nommés annuellement. Le gouvernement passe des mains d'un seul à celles d'un petit nombre de citoyens.

Maîtres sans conteste de la société attique, les Eupatrides, aveuglés par leur triomphe, se crurent de taille à écraser les classes inférieures. Une réaction devait tout naturellement s'ensuire ; la révolte d'un grand nombre contre l'op-



pression d'une minorité se manifesta violemment. Telle fut l'origine de la réforme draconienne.

En dépit de sa rigueur, la législation draconienne marque la première victoire d'un peuple jusqu'alors asservi. Certes, sa situation est encore pénible, cependant les lois de Dracon, une fois écrites, fixèrent les obligations et entravèrent l'arbitraire d'une aristocratie arrogante.

La constitution de Solon élargit le champ d'action politique de la société athénienne ; la distinction des classes par la naissance est abolie. Dorénavant, le revenu personnel sera la seule base pour la division de la population : un revenu de cinq cents médimnes de blé \* donne au citoyen le droit de faire partie de la première classe et lui permet l'accès aux hautes fonctions de l'État, — telles que l'Archontat ou le commandement en chef de l'armée.

\* Le *médimne* du blé équivalait à 51 lit. 79. — D'après Duruy, 500 médimnes valaient 5.200 francs.

Un revenu de trois cents médimnes \* ouvrait les rangs de la deuxième classe où se recrutait la cavalerie et le personnel administratif secondaire.

Les *Zeugites*, ou possesseurs d'un attelage de bœufs valant de cent cinquante \*\* à deux cents médimnes constituaient la troisième classe et fournissaient le corps des hoplites (infanterie pesamment armée).

La quatrième classe était ouverte aux possesseurs d'une rente inférieure à cent cinquante médimnes et elle fournissait les troupes légères et les matelots ; les fonctions publiques lui échappaient, elles étaient l'apanage des trois premières classes ; mais les *Thètes* étaient admis dans l'assemblée générale et dans les tribunaux. Ils étaient aussi dispensés de l'impôt proportionnel aux fortunes, que supportaient les classes supérieures.

Un nouveau progrès vient donc de s'accom-

\* 3.120 francs.

\*\* Environ 1.500 francs.

plir dans l'évolution du système représentatif. La distinction due à la naissance n'existe plus devant la loi; le cens personnel est l'unique mesure de la classification. Après l'unification des gentes, des phratries et des phila en Etat, toute la population libre reçoit un étalon monétaire uniforme qui doit régler sa place dans l'organisme politique.

Poète et soldat, marchand et voyageur, Solon était de cette classe des *Géomores* qui tenaient le milieu entre les Eupatrides et les *Demiourgoï*. Son œuvre représente incontestablement la conquête des classes inférieures sur les privilèges aristocratiques. Pourtant, une réforme durable ne pouvait aboutir qu'à condition d'être conçue dans un esprit de conciliation. Il n'est pas permis de détruire d'un coup des traditions séculaires, non plus que de rebâtir instantanément une nouvelle société; si la réforme solonienne fut acceptée, cela a été précisément parce qu'elle respecta l'ancienne organisation. En raison de leur richesse foncière, les Eupatrides continué-

rent à être la première classe et à remplir les principales fonctions gouvernementales; mais, du moins, le principe démocratique, une fois proclamé, resta comme un progrès définitif.

L'Archontat continua à être investi des fonctions exécutives anciennement conférées par les Eupatrides; l'archonte-éponyme continua à donner le nom à l'année, il resta aussi le protecteur des veuves et des orphelins; l'archonte-roi remplît, comme avant, les fonctions religieuses et jugea les procès d'homicide et de sacrilège; l'archonte-polémarque garda le commandement en chef des armées et la juridiction sur les étrangers. A leur tour, les six Thesmothètes remplirent les fonctions judiciaires.

La constitution de Solon se borna uniquement à enlever à l'Archontat les pouvoirs politiques pour les remettre aux mains d'une magistrature spéciale, chargée de veiller sur l'exécution des lois. Les archontes furent soumis à l'obligation du serment et à celle de rendre périodiquement compte de leurs fonctions. Nous sommes donc

en présence d'une franche tentative de distinction entre les fonctions, et de séparation entre les pouvoirs.

Le Sénat, l'Assemblée du peuple et l'Aréopage furent investis de l'exercice du pouvoir politique concurremment avec les archontes.

Le Sénat (de quatre cents membres, d'après la constitution solonienne, portés ensuite à cinq cents membres âgés au moins de trente ans, d'après la réforme de Clisthènes) resta le corps le plus éminent et le plus occupé; il devint le véritable pivot de l'édifice politique.

Le Sénat prépare les lois et présente les projets dans l'assemblée populaire. En principe, cette assemblée possède le droit de voter les lois contre l'avis du Sénat. Mais en pratique, ce privilège n'était que lettre morte; comme toute initiative devait partir de la Chambre haute, les prytanes s'abstenaient de présenter des propositions qui n'auraient pas été préalablement approuvées par les sénateurs. Le Sénat devient annuel et responsable, il doit confirmer l'élec-

tion des archontes, surveiller l'administration et le trésor, exercer le contrôle sur les magistrats, préparer le budget de l'Etat, affermer les terres du domaine public, adjuger les revenus des impôts et les travaux publics, enfin exercer un large contrôle sur l'exercice du budget, sur l'armée et la marine, ainsi que sur l'enregistrement de la *demos*.

Quand en temps de guerre, il fallait envoyer une flotte, le Sénat tenait ses séances au Pirée. Chaque mois, cinquante prytanes dépêchaient les affaires; un « comité des dix » restait dans le prytanée pour parer au plus pressé.

Les prytanes acceptaient la délation des crimes non prévus par les lois et rendaient des jugements; ils recevaient les ambassadeurs près de l'*Agora*. L'épistate gardait les clefs du temple et du trésor, et le sceau de l'Etat; il présidait les prytanes, le Sénat, et l'assemblée populaire. Bref, le Sénat absorbait presque toute l'activité politique de la société athénienne.

A Athènes la souveraineté appartenait au

peuple ; toutes les classes pouvaient entrer dans l'assemblée populaire ; tout Athénien, âgé de plus de vingt ans, inscrit sur les registres de la *Demos* et n'ayant été frappé d'une peine infamante, avait le droit de voter dans l'assemblée. Le principe du gouvernement démocratique est définitivement posé.

Convoquée par les prytanes, l'assemblée du peuple décidait à la majorité des voix sur la paix ou la guerre, elle ratifiait les traités, votait ou repoussait les projets de lois présentés par les prytanes, nommait les magistrats, et gardait la prérogative toute particulière d'accorder le droit de cité et les récompenses nationales. Cette assemblée était véritablement souveraine en principe, puisque le Sénat ne pouvait casser ses décisions. La constitution de Solon est donc plus démocratique que celle de Lycurgue.

Le peuple athénien ne vit d'abord dans cette constitution qu'un sujet à perte de temps, et qu'une obligation trop assujettissante ; des indemnités, des amendes, l'intervention des ar-

chers publics furent nécessaires pour forcer le peuple à exercer sa souveraineté, mais successivement, avec le développement des idées, les séances de l'assemblée populaire devinrent plus fréquentes et plus courues.

Au quatrième siècle avant J.-C., l'assemblée avait déjà quatre séances ordinaires, outre les extraordinaires qui pouvaient être convoquées par les prytanes. Des hérauts annonçaient préalablement au peuple le jour et l'heure des séances et le programme de la discussion.

La première séance ordinaire était principalement destinée à la confirmation des magistrats nommés par le Sénat et à ratifier les confiscations de biens opérées au profit de l'Etat. Pendant la deuxième, l'assemblée écoutait spécialement les réclamations des citoyens ; le but particulier de la troisième était de recevoir les ambassadeurs et de nommer les représentants à l'étranger ; enfin la quatrième s'occupait du règlement des affaires relatives au culte.

En qualité de président de l'assemblée po-

pulaire, l'épistate ouvrait les séances par un sacrifice public, et maintenait l'ordre dans l'assistance. L'assemblée approuvait les projets par main-levée, sauf le cas où il s'agissait de frapper quelque citoyen d'ostracisme ; le respect pour la liberté de l'homme exigeait alors les plus grandes précautions afin d'éviter une interprétation erronée des volontés du peuple. On procédait alors au vote par appel nominal des six mille héliastes (citoyens âgés d'au moins trente ans). Ce vote était nécessaire pour entraîner l'application de l'ostracisme.

L'assemblée populaire désignait par le sort les six mille de ses membres qui devaient former ce corps des héliastes, lequel jugeait les procès politiques. Les héliastes se partageaient d'ordinaire en tribunaux dont chacun contenait cinq cents membres.

La prédominance de la classe des artisans, qu'on pouvait constater dans l'assemblée, montre le développement rapide qu'avait pris dans la société hellénique le sentiment démocratique.

Le principe de la souveraineté du peuple devient la règle fondamentale du gouvernement ; les portes de l'assemblée populaire s'ouvrent devant la plupart des habitants ; les registres réguliers de la *démos* garantissent aux citoyens l'usage indépendant des droits politiques et leur donnent la conscience de l'égalité devant la loi ; le système représentatif s'élargit sensiblement et la nation est investie, au moins en principe, d'une série très étendue de fonctions politiques.

L'Aréopage, entouré de ses traditions religieuses et d'un respect entretenu par la solennité de sa procédure, venait compléter cette fameuse organisation. Tribunal très ancien, composé des archontes sortis de leurs charges et nommés juges à vie, il prononçait sans appel sur les causes criminelles. Solon lui attribua la fonction de gardien de la constitution et la surveillance des mœurs et de l'exercice du culte.

Clisthènes abolit les quatre *phila* conservés par Solon, les remplaçant par dix nouvelles tribus où l'on eut soin de confondre tout le peu-

ple et aussi les étrangers établis en Attique. On fit disparaître ainsi des intérêts opposés et certains droits héréditaires.

Ce nouveau remaniement de la population fut surtout un remaniement des circonscriptions électorales. Les tribus sont divisées en *dèmes*; chaque dème forme la petite commune locale avec son assemblée pour le gouvernement municipal, qui envoie tous les ans cinquante représentants au Sénat, corps qui préside au gouvernement général. C'était là une sorte d'épreuve du *self-government*. Ces assemblées locales, où les citoyens s'exerçaient tous les jours, étaient des écoles précieuses pour la préparation des hommes qui pouvaient plus tard être appelés au gouvernement de l'Etat.

Les distinctions des classes tombent une à une aux voix de Solon, de Clisthènes, d'Aristide, de Périclès, presque tous représentants intelligents de l'aristocratie, qui dut se familiariser avec la foule et lui tendre la main.

La constitution d'Athènes a donc réalisé d'im-

menses progrès sur l'organisation spartiate; la société ionique resta le type du régime démocratique.

Cependant, après cet exposé rapide du développement de la vie politique dans le monde hellénique, il faut bien qu'un fait capital saute aux yeux : c'est que malgré tout ce développement théorique de la notion de la souveraineté populaire, l'assemblée des citoyens ne jouait en vérité qu'un rôle secondaire; son influence, sa puissance, n'étaient presque qu'apparentes.

Le Sénat, au moyen de ses prytanes, préparait et présentait les projets de lois dans l'assemblée générale; l'Epistate la présidait et y réglait le vote; les prytanes arrêtaient le programme des séances; le peuple votait en levant les mains; et les voix étaient comptées par le sénateur-président assisté des prytanes. Dans ces conditions, il est facile de se faire une idée de la liberté d'action qui pouvait rester à l'assemblée populaire.

Or donc, si la société athénienne développa assez largement le principe du système représentatif, l'action du peuple sur les affaires publiques ne devait pas être en pratique fort étendue à une époque où la multitude n'était en aucune façon préparée à comprendre la marche complexe de l'organisme social.

Clisthènes enleva à l'assemblée le droit de confirmer les magistrats (qui dès lors furent choisis au sort) sans aucune protestation du peuple, qui accepta avec indifférence cette restriction imposée à son action sur le gouvernement.

Clisthènes ouvrit les dêmes à quelques étrangers établis à Athènes; toutefois l'Attique n'oublia jamais la distinction entre les citoyens, et les Météques et les esclaves qui étaient soigneusement relégués dans les rangs inférieurs. Les Météques ne pouvaient faire valoir leurs droits civils en Attique sans le patronage de quelque citoyen; il leur était défendu de posséder des immeubles sur le territoire de la Répu-

blique, et ils étaient soumis à des lois tribulaires spéciales; pourtant la plupart de ces étrangers n'en étaient pas moins des Grecs.

Les esclaves qui obtenaient l'émancipation ne devenaient point citoyens athéniens, ils ne pouvaient être que des Météques. L'esclavage était accepté dans cette société comme une institution régulière. Les hommes les plus illustres le regardaient comme naturel et légitime. Aristote ne le trouvait pas odieux et le soutenait, parce qu'il voyait des séparations naturelles entre les différents éléments qui composent une société; pour Aristote il y avait des sociétés humaines et des sociétés barbares, celui qui n'était pas un hellène n'était qu'un barbare, un homme affligé d'une infériorité morale et intellectuelle, native; et parmi les barbares, ceux de l'Europe méritaient encore qu'on les distinguât de ceux de l'Asie. Platon traçait le plan de sa république en partant du principe de la distinction des classes sociales.

On compta près de quatre cent mille esclaves

en Attique, suivant Curtius, il y en avait quatre pour un citoyen. L'esclavage représentait une portion considérable de la richesse du pays ; on enregistrait plus de cent cinquante mille esclaves employés seulement dans les mines de Sumnium.

Une grande partie de la population de l'Attique restait donc hors de la vie politique ; parmi les éléments assimilés, la fusion n'était point accomplie à cause de la persistance du sentiment des distinctions sociales. Malgré la conception de l'hellénisme incarnée à Athènes par la *Panathénée*, on écartait le métèque de la vie commune ; le gouvernement restait en réalité dans les mains du Sénat et de l'Aréopage qui éclipsaient l'assemblée populaire.

Tel fut le degré atteint par l'évolution politique dans la société athénienne. L'organisation politique y devient de plus en plus distincte, mais le système représentatif reste encore très limité.

Quels sont les caractères que présente l'organisation politique du monde romain ? Rome as-

sujettit les provinces latines moins par la force de ses légions qu'à cause des luttes fratricides qui les jetaient les unes sur les autres. Affaiblies mutuellement, elles devinrent autant de proies pour Rome qui, assez puissante pour les conquérir, fut cependant incapable de s'assimiler les populations soumises.

Jusqu'au moment de la catastrophe qui entraîna la chute du colosse impérial, *Rome* ne put pas constituer une *nation* ; le titre de *Romain* ne s'étendit pas au-delà de la *ville* (*Urbs*).

Rome demeura un organisme politique composé d'éléments disparates qui s'émiettèrent à la ruine de la métropole. Dans cet édifice artificiel il y avait pourtant des éléments qui devaient survivre à l'effondrement et demeurer comme un gage de la place honorable méritée par la civilisation romaine dans l'évolution générale de l'humanité.

Nous ne suivrons pas tout le mouvement du système représentatif du monde romain dès ses premières origines ; nous nous bornons à le



reprendre uniquement au moment capital de son histoire et sous le régime politique avec lequel il a agi sur la constitution des sociétés modernes.

La proclamation de l'Empire fut le fait saillant de l'histoire romaine.

« Une révolution est légitime, quand ce qu'elle établit vaut mieux que ce qu'elle remplace. A ce compte, Auguste eut raison à Actium, et l'Empire était un progrès pour le monde », dit M. Duruy\*.

Oui, l'établissement de l'Empire fut un bienfait pour le monde classique ; les condamnations nombreuses prononcées par les empereurs contre les gouverneurs avides ou tyranniques, leurs soins pour le bien-être des populations montrent quelle fut sur ce point leur sollicitude ; leur popularité dans les provinces atteste la reconnaissance des peuples vaincus envers leur tout-puissant protecteur. « Entre les provinces et la populace de Rome d'une

\* Victor Duruy. — *Histoire des Romains*.

part, et le prince de l'autre, s'établit une sorte de convention tacite, qui assure, par l'oppression de la classe riche et éclairée, le repos de la foule et le pouvoir absolu de l'empereur, » écrit un historien notable\*.

En vérité, l'Empire fut la conséquence du pacte d'un dictateur avec un peuple lassé de l'oppression d'une aristocratie arrogante.

Quand le colosse impérial s'ébranla sous les coups des barbares, Rome légua aux sociétés modernes le régime municipal avec les lois civiles qui en étaient la conséquence. Par cela seul, elle s'est placée presque au niveau de la Grèce dans l'œuvre générale de la civilisation.

Les Romains supprimèrent soigneusement le système de divisions entre peuples, tribus ou nations, et leur substituèrent le partage du pays en circonscriptions urbaines.

Ils forcèrent les populations éparses à se donner un centre où leurs intérêts civils et religieux seraient sous la garde de magistrats élus

\* Prévost-Paradol. — *Essai sur l'histoire universelle*, tome I.

par elles, mais aussi où leur vie commune serait sous l'œil et la main du gouverneur de la province. Auguste employa beaucoup de temps à organiser d'après ces idées les Gaulois et les peuples établis sur la rive gauche du Rhin et dans le bassin supérieur du Danube. La Cité fut tout ce qu'il y eut d'organique dans la constitution du monde romain, et ce fut aussi dans le régime municipal que le *romanisme* et le christianisme trouvèrent un refuge et purent échapper aux conséquences de la catastrophe impériale. L'Empire mit ses meilleurs soins à développer le régime communal, qui, à cette époque, connut en quelque sorte son âge d'or.

L'idée qui domine la vie municipale des Romains est celle du devoir civique. Le citoyen d'une ville provinciale s'appelle le *municipes*, celui qui prend sa part des charges publiques. Ce devoir, il ne peut s'y soustraire, car nul n'a le droit de renoncer à son origine par sa seule volonté; et il est tenu d'entretenir — avec l'esprit de concorde et de fraternité qui semblait à

l'origine la règle nécessaire — des relations entre les habitants d'une même ville.

Comment cette conception fut-elle réalisée? Celui qui, par l'origine ou l'adoption, appartenait à une famille municipale, qui, dans les murs ou sur le territoire de la cité, avait un foyer domestique, ses dieux pénates, le tombeau de ses pères, et qui accomplissait les rites sacrés sur les autels publics en l'honneur des dieux protecteurs de la communauté: celui-là, et, dans l'origine, celui-là seulement, était *municipes*; il votait au *forum*, et il pouvait être élu pour délibérer dans le Sénat, et siéger jusque dans les tribunaux. L'étranger, *peregrinus*, le citoyen d'une autre ville de la province, même lorsqu'il s'était établi à demeure dans la cité *incola*, l'affranchi qui y fondait une famille nouvelle, étaient reconnus seulement à la seconde génération; l'esclave, dont on ne tenait pas compte, restait en dehors du *municipes*. Celui-ci se composait donc de familles rapprochées les unes des autres par les liens religieux, la communauté des souve-

nirs, l'obligation des mêmes devoirs, la solidarité des intérêts, de la même façon que les communautés de villages des aryens primitifs.

Chaque ville avait, comme Rome, une assemblée du peuple qui était souveraine pour faire la loi et « créer » les magistrats. L'antiquité greco-latine ne connaissait pas véritablement le fonctionnaire ; les charges étaient annuelles ou temporaires même dans l'Etat, à plus forte raison dans les cités. Dans les provinces, les magistrats provenaient de l'élection populaire ; ceux qui voulaient arriver aux charges faisaient d'immenses libéralités au peuple. On procédait à l'élection dans des comices publics. Pompéï, au moment du sinistre qui l'anéantit, était occupée à des élections populaires. On a retrouvé affichées sur les murs les professions de foi des candidats, les placards des amis, ceux des adversaires, même les recommandations du gouvernement — c'est-à-dire de la curie — en faveur d'un candidat officiel. Ces affiches se mettaient partout, jusque sur les sépultures

qui, dans les cités romaines, bordaient les chemins menant à la ville.

Le municipe avait sa justice, son administration, ses finances et sa religion ; ses magistrats judiciaires et administratifs étaient élus annuellement ; ses prêtres, pontifes, flamines, augures étaient aussi librement élus que ses magistrats, mais ils n'étaient point annuels, comme ceux-là. La cité formait donc un être complet, ayant tous les organes nécessaires à ses fonctions multiples et où le principe de la vie sociale était la liberté.

Ces villes n'étaient pas isolées. L'assemblée provinciale réunissait tous les ans leurs députés, quelques-unes avaient en outre d'étroites relations avec leurs voisines ; elles contractaient mutuellement des liens d'hospitalité publique, qui constituaient des droits réciproques, ou bien encore elles s'associaient soit pour une œuvre commune, soit pour des jeux ou des fêtes. Onze cités lusitaniennes construisirent le pont d'Alcantara, qui subsiste encore, et nombre d'ins-

criptions montrent des villes se cotisant pour faire des routes d'intérêt commun.

Il y eut dans les cités romaines les trois organes de la vie publique que l'antiquité greco-latine avait établis : l'*assemblée générale du peuple* ou le souverain, la *curie* ou le corps délibérant, les *magistratures* ou le pouvoir exécutif.

L'assemblée était divisée en tribus et en curies dont une, tirée au sort, renfermait les *incola*, qui avaient le droit de cité romaine ou le *jus latium*. Elle faisait les élections, votait sur les propositions présentées par les magistrats et ratifiait les décrets préparés par les décurions.

S'agissait-il de renouveler l'administration de la cité ? le plus âgé des décevirs présidait. Il recevait la déclaration des candidats et adressait à chacun d'eux les questions suivantes qui semblent tirées de la loi julienne : « Etes-vous de condition libre, *ingenuus* ? Avez-vous encouru une peine judiciaire ou exercé un métier qui vous

range parmi les incapables ? Comptez-vous cinq ans de domicile dans la cité, et vingt-cinq années d'âge ? Quelles magistratures avez-vous remplies ? Combien d'années se sont écoulées depuis que vous êtes sorti de charge ? »

Le président s'assurait encore que le candidat avait une fortune suffisante pour couvrir les responsabilités auxquelles il allait être soumis dans l'exercice de ses fonctions.

La candidature une fois annoncée, le candidat devait veiller soigneusement par lui-même. Il lui était interdit, sous peine d'une amende de cinq mille sesterces, de donner ou faire donner des festins publics durant l'année qui précédait l'élection, de réunir chez lui plus de neuf personnes à la fois, et celles-ci il ne devait les avoir invitées que de la veille. Le municpe ne voulait pas qu'on puisse soupçonner le peuple de vendre ses suffrages ni les candidats de les acheter.

Le jour de l'élection arrive, et le président appelle les citoyens aux suffrages. Chaque curie se rend dans une enceinte particulière où les

votants déposent leur bulletin, *tabella*, dans une corbeille que tiennent trois citoyens d'une curie différente qui ont prêté serment de recevoir et compter fidèlement les suffrages.

On vote d'abord pour la nomination des décevirs, puis des édiles, enfin des questeurs; et le président proclame les noms sur lesquels s'est réunie la majorité des suffrages exprimés.

Cinq jours après, les élus prêtaient devant l'assemblée le serment d'obéir aux lois et de veiller à tous les intérêts de la cité.

Ces honneurs n'étaient point gratuits; le nouvel élu devait verser au trésor « la somme honoraire » souvent doublée par ceux qui voulaient bien faire les choses, et cette somme ne laissait pas d'être importante.

Pouvoir électoral, l'assemblée publique était encore la représentation vivante de la souveraineté municipale, et, à ce titre, elle était consultée au sujet de toutes les mesures qui sortaient de l'ordre habituel: telles que le choix d'un patron pour la ville, honneurs à rendre à

un citoyen, statue à dresser à quelque bienfaiteur de la cité, etc.

Qu'était-ce qu'un Sénat municipal, que la curie, ou comme on l'appelait déjà, le *splendissimus ordo*?

Dans les colonies fondées par le peuple romain, ou en son nom, les personnages que la loi, et plus tard le prince chargeaient de partager les terres aux colons, qui nommaient eux-mêmes les décurions, les augures, les pontifes de la nouvelle cité, formaient le Sénat, complété ensuite par les magistrats sortis de charge et par ceux dont les *quinquennalis* inscrivaient le nom sur l'*album* arrêté tous les cinq ans. C'était donc le peuple qui nommait indirectement les membres du conseil de la cité, puisqu'il nommait les magistrats qui en assuraient le renouvellement.

Le conseil, composé habituellement de cent membres, — de plus dans les grandes villes (surtout en Orient), de moins dans les petites, — s'appelait la *curie*, d'où le nom de conseil-

lers, les *décurions*, qui prenaient aussi, comme les sénateurs de Rome, le titre de *Pères conscrits*, et le gardaient, comme eux encore, leur vie durant, à moins que le *quinquennalis* du censeur ne les exclût du conseil en omettant leur nom sur l'*album*.

La curie délibérait sur toutes les questions intéressant la cité ou son territoire. Elle faisait des décrets qui s'appliquaient à des matières très nombreuses. Elle fixait le budget après avoir chargé une commission d'examiner les comptes, faisait vendre au besoin les cautions et gages déposés à la caisse municipale et disposait des communaux. Sa liberté d'action était grande, car ses résolutions n'avaient pas besoin d'être validées par le gouverneur de la province, qui, cependant, pouvait annuler les décisions contraires aux prérogatives de l'autorité supérieure. La curie était donc dans la cité le pouvoir délibérant. Elle avait, de plus, certaines prérogatives exécutives et judiciaires. Ainsi, comme chefs de la grande famille municipale,

les *décurions* pouvaient, en des cas déterminés, désigner le tuteur que le magistrat donnait aux pupilles et faire procéder aux formalités d'affranchissement de l'esclave quand le maître n'avait pas vingt ans. Ils déclaraient l'expropriation pour cause d'utilité publique, réglaient les corvées à fournir pour les travaux de la cité, pour la réparation des chemins, et décrétaient des honneurs aux citoyens qui avaient bien mérité de la patrie, ou l'érection de monuments qui embellissaient la ville. Après les élections, ils examinaient le cas d'indignité ou d'excuse des élus.

Il y avait recours devant eux contre les amendes prononcées par les édiles et les *décemvirs*, ce qui mettait la curie au-dessus des magistrats ; et pour obliger ceux-ci à la convoquer extraordinairement il suffisait qu'un seul de ses membres demandât cette réunion.

La présidence de la curie appartenait de droit au magistrat le plus élevé en dignité, et ce président avait les prérogatives que lui enseignait la *lex Julia*. Il faisait connaître l'objet de la

réunion, puis chaque membre, en suivant l'ordre des rangs, donnait son avis de vive voix ou par écrit. Les décisions étaient prises à la majorité des suffrages ; cependant on exigeait en beaucoup d'endroits et en certains cas, pour valider les opérations, la présence des deux tiers au moins des décurions.

Après les deux grands corps collectifs de la cité, venait le fameux corps des magistrats avec ses duumvirs, agents d'exécution du sénat municipal chargés de convoquer l'assemblée du peuple et la curie, qu'ils présidaient, et d'administrer sous son contrôle la cité et son territoire qui avait presque toujours une étendue considérable. Ils exerçaient même les fonctions judiciaires avec les édiles pour les fonctions policières, et avec le questeur pour le contrôle de l'administration des finances.

Tel est, dans ses plus larges traits, le résumé de la brillante description que M. Duruy fait de l'organisation de la cité romaine avant le troisième siècle de notre ère.

Voilà donc une institution tout à fait aryenne ; à chaque instant la constitution de la cité romaine rappelle l'organisation des communautés des villages indiens. Comme le village hindou, le municipe romain se composait de familles rapprochées par des traditions et des intérêts communs. Une assemblée locale, ici comme là, est le noyau de toute la machine politique. Une assemblée provinciale réunissait aussi dans le monde romain comme dans l'Inde les députés des cités ou des villages qui contractaient mutuellement des liens d'hospitalité publique, qui établissaient des droits réciproques, ou qui s'associaient pour des œuvres communes ou encore pour l'exercice du culte général.

Après le troisième siècle, quelques changements survinrent dans l'organisation municipale, mais alors l'Empire allait mourir et le monde romain allait disparaître.

Demandons maintenant le jugement du vénérable auteur de l'*Histoire des Romains* sur la vie sociale dans la cité :

« Puisque les intérêts municipaux qui, en France, sont garantis par la tutelle administrative — écrit M. Duruy, — l'étaient dans l'Empire par la responsabilité des fonctionnaires urbains, il en résultait que les riches seuls arrivaient aux charges et que la cité romaine était très aristocratique. D'abord elle avait une noblesse de sang qui remplissait la curie ; à Truse, l'aïeul, le père de Dion, et Dion lui-même, exercèrent successivement les plus hautes fonctions.

« A côté de cette noblesse, une autre venait s'asseoir, celle de l'argent, puisqu'on exigeait un cens élevé pour le décorum et que quatre cent mille sesterces donnaient le droit de pouvoir être appelé à siéger, dans Rome même, parmi les juges des cinq décuries. Enfin, comme cette société avait pour principales institutions civiles l'esclavage et la clientèle, elle ne tenait pas à l'égalité et elle aimait la distinction des rangs. Ainsi, pour l'inscription sur l'*Album*, on établissait une véritable hiérarchie. En tête les

*honorati*, qui avaient exercé des fonctions dans la cité et la province ou joui des honneurs de Rome, et les patrons de la cité, puis ceux qui avaient géré des charges dans la ville. L'âge, le mariage, le nombre des enfants, celui des suffrages obtenus, faisaient gagner des rangs, pour le reste, le sort décidait.

. . . . .

« En résumé, lorsque laissant de côté l'histoire politique, qui ne montre souvent que la surface des choses, on descend dans la vie intime du monde romain, on trouve une société où les rangs étaient multipliés autant qu'ils le furent jamais dans aucune autre. A la base, l'esclavage ; au-dessus, l'homme libre ayant une propriété foncière (*possessor*) ; puis une double aristocratie d'honneur et d'argent. La première, commençant au provincial qui avait obtenu la cité romaine, finissait aux personnages consulaires et au patriciat que les empereurs renouvelaient incessamment, comme les rois d'Angleterre ont soin de tenir leur noblesse au



complet, en relevant tous les titres qui tombent. La seconde s'échelonnait selon la fortune : 100,000 sesterces dans les cités importantes, permettaient d'aspirer au décurionat ; 200,000 classaient à Rome, parmi les ducénaires ; 400,000 faisaient monter par tout l'empire au rang de chevalier, et 1,200,000 ouvraient l'accès du Sénat. Ainsi, la noblesse d'argent était à côté de la noblesse de race, et les deux forces de conservation que constituent le sang et la richesse concouraient à maintenir tout à la fois l'ordre et le mouvement, au sein de cette immense société où il n'y avait cependant pour personne d'infranchissable barrière\*.

Voici donc que le monde romain, lui aussi, resta enfermé dans des barrières relativement étroites.

La connaissance de la cité romaine était d'un intérêt tout particulier au point de vue de notre étude. « Rome, qui avait soumis le monde par

\* Victor Duruy. — *Histoire des Romains*.

les armes, s'en assura la possession paisible par le régime municipal », dit encore M. Duruy. La famille, la cité, le *jus civilis*, tels furent les principaux éléments avec lesquels le monde romain gagna sa place hautement respectable dans l'œuvre de la civilisation universelle. Rome écrasa le monde entier sous le poids de ses légions, elle étendit partout son pouvoir, cependant elle fut incapable de constituer une nationalité ; elle resta un organisme politique, une belle confédération des cités rassemblées sous la souveraineté de la Ville impériale.

Après la conquête de l'Orient, l'édifice romain subit des secousses qui devaient l'ébranler du haut en bas. La culture supérieure des Hellènes domina à son tour les esprits des vainqueurs de l'Hellade ; les richesses, les mœurs faciles de l'Orient, excitèrent dans Rome de nouveaux goûts qui firent disparaître l'ancienne austérité latine. Prévoyant la ruine de la mère-patrie, Caton dévoua sa vie à combattre l'invasion du fléau oriental ; mais hélas ! ce même

Caton ne fut point assez énergique pour résister à la force du courant ; il se jeta, lui aussi, dans les bras du plaisir. Caton l'austère mourut en vieux libertin !

Une République aristocratique se noya dans l'ivresse de ceux qui la menaient. Puis vint l'Empire qui, sorti d'un milieu contaminé, conserva les germes de cette maladie générale qui avait étouffé la République. Comment ce remède d'un moment, purement artificiel, aurait-il pu sauver une société mourante ?...

Dans le monde romain, au-dessus des cités, il y avait les provinces dont les assemblées devaient représenter des intérêts plus généraux que ceux qui entraient dans les attributions des municipes ; c'était une institution essentiellement aryenne. L'antiquité, comme nous venons de le constater, n'ignora jamais le système représentatif. Dans l'Inde, les assemblées de villages et de provinces menaient les affaires ; les cités lyciennes envoyaient des députés à l'assemblée qui se tenait dans une ville désignée

d'avance, suivant le témoignage de Strabon ; à Sparte, les obœ envoyaient des représentants auprès des rois ; à Athènes accouraient des délégués des *gentes* pour participer au gouvernement général ; toute l'Hellade envoyait des amphictyons à Delphes pour les jeux nationaux qui étaient plutôt une institution politique que religieuse.

De même dans le monde romain chaque province avait des assemblées générales composées par les députés des cités qui devaient se rassembler tous les ans pour des fêtes, des jeux publics, et quelquefois aussi pour discuter les affaires d'intérêt commun, pour examiner la conduite du gouverneur, — qui était tenu de laisser copie de ses livres de gestion dans deux villes de la province, — pour lui voter une statue, une couronne d'or, ou pour décider l'envoi à Rome d'un comité d'accusation.

L'Empire condamna à l'oubli cette belle institution qui eût été un rouage si magnifique pour la nouvelle organisation, il la laissa végé-

ter obscure et inutile. L'Empire méprisa cet unique élément organique qui pouvait donner quelque consistance à son œuvre réformatrice.

Un empereur remplaça la dictature de l'aristocratie républicaine par la réunion de tous les pouvoirs dans les mains d'un seul. Le Sénat impérial ne survécut que pour traîner une vie parasitique; en apparence il occupait encore une large place sur la scène politique; il nommait aux charges publiques et rendait des jugements, il administrait et légiférait, il veillait sur la religion et sur le trésor public, il faisait la police la plus minutieuse et la politique la plus grave par ses conséquences : aujourd'hui recevant des ambassadeurs étrangers, demain commençant une grande guerre ou délibérant sur les conditions de la paix. Les sénateurs se disaient qu'ils étaient les héritiers de la souveraineté nationale, qu'ils avaient plus de prérogatives que le Sénat républicain, qu'enfin ils étaient la source de toute l'autorité, même pour l'empereur. Mais, en pratique, le Sénat impérial ne

vécut qu'une vie d'humilité servile. « Vous êtes notre maître, à vous le premier rang! Vous êtes le plus heureux des hommes! Vous êtes vainqueur! Vous le serez! De mémoire d'homme, seul vous êtes vainqueur, l'Amazonius! » Telle était la formule des acclamations du Sénat devant les empereurs. Dans de pareilles conditions quelle pouvait être l'indépendance de sa fonction? Elle ne pouvait être meilleure que la condition de tout ce corps de magistrats : consuls, préteurs, tribuns, édiles ou questeurs qui entouraient le trône impérial.

Ayant écarté de sa constitution des matériaux si hautement profitables, l'Empire ne pouvait être qu'une œuvre condamnée depuis l'origine, un remède très puissant pour ajourner momentanément le désastre du monde classique, mais incapable de l'en préserver.

De tout cet édifice, devait rester debout uniquement ce qui avait été bâti sur des fondements solides, ce qui avait eu un développement naturel. Ce fut le cas de l'organisation de la cité

romaine; c'est aussi par là que s'est sauvé l'héritage légué par la civilisation latine à l'évolution générale des sociétés indo-européennes.

L'évolution politique du monde romain n'offre pas de caractères plus progressifs que ceux qu'on peut constater dans le monde hellénique; le système représentatif n'a reçu aucun accroissement notable des mains des Romains; toutefois, c'est en traversant Rome, que la fameuse conception de l'hellénisme s'est répandue parmi les sociétés modernes.

Sans compter ses grandioses créations juridiques, Rome est l'anneau qui rattache l'antiquité à notre histoire, c'est déjà beaucoup; n'en est-ce pas assez pour légitimer la place que nous lui avons accordée dans cette étude?

---

## CHAPITRE III.

### LE SYSTÈME REPRÉSENTATIF

#### EN ANGLETERRE.

---

En Angleterre où les populations d'origine germanique sont restées presque complètement étrangères à la civilisation romaine, le système représentatif, commun à toutes les sociétés primitives des Aryens, put avoir par un ensemble de circonstances multiples un développement essentiellement organique.

« Il est vrai que l'Angleterre fut soumise par les armées romaines, cependant elle n'a reçu qu'une faible teinture des arts et des lettres des conquérants. Parmi les provinces occi-

dentales qui obéirent aux Césars, elle fut la dernière conquise et la première délivrée. On n'y trouve aucun reste grandiose des portiques ou des aqueducs latins, aucun écrivain d'origine britannique n'est reconnu parmi les maîtres de la poésie et de l'éloquence latine... Dans notre île, jamais on ne voit le latin vaincre l'ancien gaëlic, et jamais non plus, il n'a pris terrain contre le Germain », dit lord Macaulay\*.

Après la séparation de l'Angleterre et de la Normandie, les trois branches de la grande famille teutonique, — les Celtes, les Saxons et les Normands, — se sont amalgamés avec les populations britanniques aborigènes, conservant leur fond germanique malgré l'influence de la culture romaine. « C'est alors, dit l'historien britannique, que le peuple anglais se forme, que le caractère national commence à montrer les particularités qu'il conserve encore et que nos parents devinrent emphatiquement *insulaires*, — insulaires non seulement par la

\* Lord Macaulay. — *Histoire d'Angleterre*.

position géographique, mais encore par leur politique, par leurs sentiments, et par leurs manières; — alors apparaît pour la première fois avec clarté cette constitution qui, jusqu'à nos jours malgré tous les changements, conserve son identité; cette constitution, dont toutes les constitutions libres du monde ne sont que des copies, et qui, malgré ses quelques défauts, mérite d'être regardée comme la meilleure parmi celles qui ont gouverné jusqu'à présent pendant beaucoup de siècles une grande société. »

Enfermés dans leur île, les Anglais ont pu développer naturellement les éléments qu'avaient apportés les Germains pour la civilisation moderne. Le sentiment de liberté personnelle, si cher aux barbares du moyen-âge, n'y fut pas étouffé par l'influence du principe de soumission à un pouvoir central, légué aux rois continentaux par les Césars.

Si la culture romaine ne prit pas de fortes racines, la constitution de l'Eglise, dessinée sur

le modèle de la constitution impériale, ne fut pas non plus une plante capable de s'acclimater sur le sol britannique ; l'Anglais ne reconnut jamais l'œuvre du fameux vainqueur de l'empereur Henri IV ; l'Eglise de Grégoire VII lui resta antipathique jusqu'au moment où la réformation religieuse lui permit de rompre définitivement avec la tiare pontificale. En Angleterre, de même que chez les Germains décrits par Tacite, la puissance du roi n'a jamais été absolue. Comme dit lord Macaulay : « les prérogatives du souverain prirent sans doute une grande extension ; l'esprit religieux de la chevalerie concourait à exalter sa dignité. L'huile sacrée avait été versée sur sa tête, il n'était pas honteux pour le plus brave et pour le plus noble des chevaliers de tomber à genoux à ses pieds. Sa personne était inviolable. Seul, il avait le droit de convoquer les états du royaume et de les renvoyer ; aucune loi nouvelle n'était valide sans son consentement. Il était le chef de l'administration exécutive, le

seul organe de communication avec les puissances étrangères, le chef de l'armée et de la marine, la source de justice, de piété et d'honneur. Il avait de larges pouvoirs commerciaux, et il lui appartenait le droit de frapper la monnaie et de fixer les poids et les mesures. Ses revenus héréditaires bien administrés suffisaient pour couvrir les frais du gouvernement. Il avait de vastes domaines, et comme le lord féodal de tout le sol du royaume, il possédait plusieurs droits lucratifs qui lui permettaient de gêner ses ennemis et d'enrichir ou d'agrandir ses favoris.

« Cependant son ample pouvoir était limité par trois grands principes constitutionnels, si anciens, que personne ne peut dire quand ils ont commencé ; si puissants, que leur développement naturel, continué pendant plusieurs générations, a produit tout l'ordre de choses sous lequel nous vivons.

« Premièrement, le roi ne pouvait pas légiférer sans le consentement de son parlement.

Deuxièmement, il ne pouvait imposer aucune taxe sans le consentement du parlement. Troisièmement, il était obligé de conduire l'administration exécutive suivant les lois du pays, et s'il les violait, ses conseillers et ses agents en étaient responsables. »

Certainement ces principes n'ont pas eu dès le commencement de la vie politique anglaise le caractère de règles fixées sur un code constitutionnel ; cependant ce sont là des principes acceptés d'abord d'une manière vague, et successivement établis d'une manière définitive par la force puissante de la coutume.

D'une autre part si, grâce au développement du sentiment de liberté individuelle, la monarchie anglaise ne devient pas absolue, l'aristocratie n'y arrive pas non plus à constituer une caste exclusive et insolente. « L'aristocratie anglaise, — dit encore lord Macaulay, — recrute incessamment des nouveaux membres du milieu du peuple, et en renvoie d'autres se mêler avec le peuple. Quelques gentlemen y peuvent

devenir pairs, les fils des pairs, sauf l'aîné, ne sont que des gentlemen. Tout individu qui arrive par l'intelligence ou par l'épargne à se créer une bonne situation, ou qui se fait connaître par sa valeur dans une campagne, conquiert le droit d'aspirer à la dignité de chevalier. »

N'ayant pas à craindre à chaque instant les invasions étrangères, n'étant pas contrainte à se mêler dans les affaires bruyantes de ses voisins, l'Angleterre, grâce à sa situation insulaire, n'a pas eu besoin de fournir à la couronne de grandes armées, ni non plus de se jeter dans les bras d'un roi dictateur ou d'une noblesse autoritaire sortie du champ de bataille.

Aucune nécessité du moment ne vint demander au peuple anglais le sacrifice de la liberté traditionnelle à l'autorité d'un chef ; cette situation particulière lui a permis de donner à son histoire ce caractère merveilleux d'une évolution sociale organique, sans rivale dans la vie de l'humanité. Ni la monarchie pure, ni la féodalité n'arrivèrent jamais à éteindre en

Angleterre les traditions des libertés germaniques.

« Dans tout le cours de l'histoire d'Angleterre, dit Guizot, jamais aucun élément ancien ne périt complètement; jamais aucun élément nouveau ne triomphe tout à fait; jamais aucun principe spécial ne parvient à une domination exclusive. Il y a toujours développement simultané des différentes forces, transaction entre leurs prétentions et leurs intérêts.\* »

L'esprit si hautement investigateur de M. E. Boutmy vient de nous offrir, tout récemment, une étude d'une importance capitale\*\* sur l'origine du parlement anglais, qui nous permet de suivre pas à pas l'évolution de cette institution modèle.

Les monarques anglo-saxons se trouvaient depuis les temps les plus reculés, entourés d'une assemblée nationale, *Wittenagemot*, ou

\* Guizot. — *Histoire de la civilisation.*

\*\* Boutmy. — *Le développement de la constitution et de la société politique en Angleterre.*

conseil du souverain, dont les attributions restèrent très longtemps mal définies. C'était encore une survivance des assemblées qui entouraient les chefs des barbares germains. Suivant M. Boutmy, le noyau du parlement anglais fut le *magnum consilium*, où figuraient, dès l'origine, les grands vassaux ecclésiastiques et laïques. Ces deux ordres de magnats ont formé à eux seuls le grand conseil du souverain jusqu'au milieu du treizième siècle.

Vers le onzième siècle, les Saxons repoussèrent les envahisseurs scandinaves au nord des Iles Britanniques et rappelèrent le roi Alfred qui dut reconnaître l'organisation politique qui lui fut présentée par ses sujets victorieux.

Le pays fut divisé en comtés et en petites communautés; l'administration de la justice fut confiée à une sorte de jury. Une assemblée générale siégeant deux fois tous les ans et la rédaction d'un code de lois assurèrent la sécurité intérieure du pays et lui permirent de veiller à son indépendance. La liberté commerciale, qui



a manqué d'être étouffée par la victoire des Romains, eut beaucoup de force pour survivre à la tempête; la propre royauté normande seconda l'affranchissement de la bourgeoisie. Henri I<sup>er</sup> donna aux habitants de Londres le droit d'élire leur shérif et de se rendre la justice sans intervention étrangère. L'ancienne *guild* saxonne, qui assurait à tous ses membres la sûreté de vie et de biens, se perpétua dans les corporations spéciales des marchands qui ne pouvaient donner des garanties au commerce sans créer en même temps des droits pour les citoyens.

De cette liberté intérieure des cités à une influence réelle sur les affaires du pays, il n'y avait qu'un pas, et pour faire ce pas de plus la bourgeoisie anglaise eut le bonheur de retrouver l'appui de l'aristocratie, qui cherchait elle-même des alliés contre les progrès menaçants de la royauté normande.

Au treizième siècle, les chevaliers se rapprochèrent du parlement. Ce ne sont pas eux qui demandent l'entrée, ce sont les barons ou le roi

qui cherchent à les gagner à leur cause. D'après M. Boutmy, en 1213, au cours de la lutte qui aboutit à la *Grande Charte*, le roi commence : pour la première fois, quatre chevaliers, choisis dans chaque comté, sont cités à la fin expresse de s'entretenir avec le prince sur les affaires de l'Etat.

Lorsque Jean-sans-Terre monta sur le trône, l'archevêque de Cantorbéry, à la cérémonie du couronnement, lui rappela qu'il allait régner par le suffrage de la nation. Quand Jean l'oublie, quand s'appuyant sur le principe du droit divin, il court sur le chemin de l'absolutisme, la noblesse le contraint à signer la *Grande Charte* de 1215, qui devait rester comme le premier monument écrit de la constitution anglaise.

La *Grande Charte* ne fut pas seulement une conquête de la noblesse, ce fut une victoire nationale. Les privilèges des cités furent garantis contre la tyrannie aussi soigneusement que les biens de l'aristocratie furent protégés contre les exactions royales; les personnes et

les propriétés de tous les Anglais furent reconnues inviolables et assurées contre l'emprisonnement arbitraire et contre la spoliation. Dès cette époque, le génie pratique de l'Angleterre avait entrevu dans la liberté individuelle, la plus indispensable et la plus ferme garantie de la liberté publique. Les villes anglaises qui avaient pris une grande part à la révolution en recueillaient le fruit. Le maire de Londres fut compté parmi les trente-cinq barons chargés de veiller à l'exécution de la Grande Charte, et à la fin du treizième siècle, les députés des communes prenaient place au Parlement. Écoutons maintenant M. Boutmy sur l'histoire de cette évolution.

« Après le roi Jean, — dit-il — il y a une période d'apaisement. On revient donc à l'ancienne procédure, et le grand Conseil reste relativement aristocratique jusqu'en 1254, époque où la lutte s'aigrit de nouveau entre la royauté et le baronnage. Chacun des partis commence à sentir le besoin de trouver des al-

liés dans le reste de la nation. A cette époque, deux chevaliers par comté sont convoqués, et en même temps, quelques procureurs du clergé paroissial sont invités à se faire représenter au Parlement. Le rôle des nouveaux venus est encore bien humble, ils sont là pour écouter, pour apprendre et pour rapporter dans les comtés et dans les paroisses, les résolutions prises par le grand Conseil. Ils ne délibèrent pas. En 1295, la convocation, à raison de deux (chevaliers) par comté, est passée en coutume, et, à la même date, une formule spéciale est adoptée pour la convocation des représentants du clergé paroissial. Désormais, aucun Parlement ne sera régulier sans cette double citation. Pendant le même temps, un autre élément a obtenu l'entrée de l'enceinte parlementaire. Les villes principales, surtout celles qui sont pourvues de chartes, ont été convoquées en 1265 par Simon de Montfort. Trente ans après, en 1295, une ordonnance royale les invite à se faire représenter par deux de leurs habitants — citoyens

ou bourgeois, — et, à partir de cette date, une citation régulière leur est adressée pour chaque Parlement. 1295 est donc une date capitale. Le commencement du quatorzième siècle trouve le Parlement anglais constitué avec tous les caractères d'une assemblée véritablement nationale, où figurent tous les éléments qui composent le peuple anglais\*.

En Angleterre, donc, sans aucune révolution violente, l'ancien Conseil du roi se transforme de très bonne heure en un Parlement où figurent tous les éléments hétérogènes qui composaient la nation. Demandons encore à M. Boutmy l'origine de la division de ce Parlement en deux chambres distinctes :

« Au commencement, les bourgeois siègent isolément ; au contraire, les chevaliers des comtés se réunissent aux barons ; cela est naturel, puisqu'ils représentent comme eux l'intérêt féodal et rural. Le clergé vote alors séparément

\* Boutmy. — *Le développement de la constitution et de la société politique en Angleterre.*

son subsidé. Cette répartition en trois se reproduit en 1296, en 1305, en 1308. Elle est identique avec celle des États de France à la même époque. Mais un autre arrangement ne tarda pas à prévaloir. Les affinités les plus puissantes sont en effet, d'une part, entre les barons et les prélats, accoutumés depuis deux siècles à délibérer en commun ; d'autre part, entre les chevaliers et les bourgeois, les uns et les autres électifs et concurremment élus ou proclamés dans la cour du comté où ils se sont plusieurs fois rencontrés sous la présidence des juges ambulants. Une distribution conforme à ces tendances prévaut de plus en plus. A partir de 1431, les chefs du clergé (sauf en quelques circonstances rares) restent unis aux seigneurs laïques et forment avec eux la Chambre des Lords. A partir de la même date, la fusion correspondante est accomplie entre les deux autres classes. Chevaliers et bourgeois forment ensemble la Chambre des Communes et ne se séparent plus que dans un petit nombre de cas excep-

tionnels, dont il n'y a plus d'exemple après le quatorzième siècle.

« Quant au dernier élément, le bas clergé, le clergé paroissial, il fait également partie de la Chambre des Communes, mais il ne tarde pas à devenir moins assidu et à s'écarter. Sa pauvreté, les devoirs de son ministère le retiennent au loin. Dès le milieu du quatorzième siècle, le bas clergé a donc déserté la Chambre des Communes, où demeurent seuls et maîtres les éléments séculiers de la représentation rurale et urbaine. C'est ainsi que le Parlement anglais, constitué dans ses éléments en 1295, nous apparaît 50 ans après, organisé et distribué selon trois principes qui le distinguent des États-Généraux de France : 1° la division en deux Chambres, qui croise et brouille la division des classes, accentuée au contraire en France par la distinction des trois ordres. — Aucun ordre n'est seul dans une même Chambre ; ils sont mêlés deux par deux ; il leur est impossible de s'isoler dans un esprit de classe étroit et exclu-

sif. 2° La réunion dans la Chambre basse de l'élément urbain avec un élément rural très ancien, très puissant, très actif et originairement rattaché au baronnage. — Pareille fusion est ce qui a manqué à notre Tiers-État purement citadin, composé d'hommes nouveaux, tous personnages civils, magistrats des villes ou légistes, étrangers à la propriété de la terre et à la profession des armes. Faut d'une classe moyenne agricole, il n'a jamais pu combler le fossé qui le séparait de la noblesse ; il est demeuré dans son isolement et n'a pas cessé de traverser les alternatives de timidité et de violence, qui sont l'infirmité commune de toutes les classes nouvelles sans alliances et sans traditions. 3° Enfin, le caractère laïque prédominant de la haute assemblée, dont une branche ne contient aucune représentation ecclésiastique, tandis que cette représentation est mélangée dans l'autre à l'élément séculier, ne siège qu'en vertu d'un titre séculier, — le fief baronial attaché aux évêchés et à certaines abbayes, — il se pénètre ainsi à

un très haut degré du sentiment national et de l'esprit de la société civile\*.

Sous le règne d'Élisabeth, on pouvait croire que la royauté avait réussi à introduire dans la vieille Albion le principe du gouvernement absolu. Mais la puissance presque despotique des Tudor, l'oubli apparent des vieilles libertés d'Angleterre, l'obéissance des Parlements, la hauteur impérieuse d'Élisabeth, ne doivent pas nous faire illusion sur l'état moral de la nation anglaise et sur la cause de cette surprenante docilité. Le despotisme d'Élisabeth n'était pas soutenu par la force des armes ou par la tradition servile du principe du droit divin, l'enthousiasme populaire en était la seule base; la conscience d'un grand danger et d'un devoir difficile inclinaient à une soumission dévouée les esprits les plus libres. Il fallait faire face à la haine de l'Europe catholique et à la puissance et aux menaces de Philippe II d'Espagne pour sauver l'Angleterre et l'œuvre de la Réforme. Des milices natio-

\* Boutmy. — *Ouvrage cité.*

nales, des contributions volontaires étaient les plus grandes ressources du gouvernement d'Élisabeth, et elles ne lui firent jamais défaut. Lorsqu'elle demandait au lord-maire de Londres quinze vaisseaux et cinq mille hommes pour repousser l'invasion espagnole, la cité lui offrait spontanément dix mille hommes et trente vaisseaux. Cette toute-puissance de la royauté anglaise était si étroitement liée à la situation de l'Europe et à l'état moral de la nation que les successeurs d'Élisabeth seront châtiés moins pour avoir voulu agrandir leur pouvoir que pour s'être obstinés à conserver en dehors de propos ce que le salut du pays avait commandé à Élisabeth.

En vain la dynastie des Stuarts soumet l'Angleterre, pendant plusieurs années, à des épreuves douloureuses, pour introduire dans le Parlement la notion du droit divin et pour en imposer les conséquences à la nation. Jacques I<sup>er</sup> meurt épuisé par la lutte. Charles I<sup>er</sup>, malgré tout son machiavélisme, dut signer le célèbre

*Bill des Droits* de 1629, qui maintenait aux communes le droit exclusif de voter l'impôt, qui interdisait l'établissement de tribunaux exceptionnels, et qui entourait d'un nouveau rempart le bien le plus précieux des nations civilisées : la liberté individuelle. Quand, plus tard, il viola la parole donnée dissolvant le Parlement qui lui refusait des moyens pour la création d'une armée permanente qui lui aurait garanti ce pouvoir absolu, il paya de sa tête son parjure.

Pour fonder la monarchie absolue, il fallait à la royauté l'appui d'une armée permanente, pareille à celles des monarques continentaux ; pour organiser cette armée malgré le Parlement, il fallait des taxes illégales ; mais la levée de ces taxes supposait l'établissement préalable du pouvoir absolu, et celui qui les aurait payées eût ainsi accepté la nouvelle forme de gouvernement et abdiqué les anciens droits de la nation. Refusant le paiement des vingt schillings qu'on lui demandait par cet impôt, opposant à l'arbitraire la force morale de la loi, Hampden

donna le signal de la résistance à l'applaudissement général.

Le *long Parlement* impose à la royauté vaincue l'obligation de convoquer désormais tous les trois ans les assemblées nationales ; à son défaut, les magistrats chargés des élections devront la remplacer *motu proprio*.

Protégés par l'or de Louis XIV, Charles II et Jacques II ont encore prétendu détruire les immunités de la nation britannique ; mais ces velléités passagères ne furent que les dernières convulsions d'une dynastie qui allait rendre le dernier soupir. En 1688, le Parlement déclara le trône vacant et invita Guillaume d'Orange à y monter sous la condition de signer au préalable le célèbre *Bill de Déclaration des Droits*. Les treize articles du bill n'ont, en général, d'autre but que d'imposer des limitations aux prérogatives royales. Depuis ce moment, la monarchie constitutionnelle est définitivement établie en Angleterre. Dorénavant la nation souveraine garde le droit de légiférer ex-

clusivement sur les recettes publiques, de mener le gouvernement du pays, de restreindre les attributions de la royauté, et même celui de régler la succession de la couronne.

En 1701, par l'*Acte d'Établissement*, le Parlement affirme le droit de la nation de disposer du trône, prévenant librement le cas de la succession au trône après la mort de la reine Anne, et décernant la couronne à Sophie de Hanovre, princesse protestante, malgré les prétentions des héritiers plus rapprochés, mais appartenant au culte catholique.

Le Long Parlement laissa à la couronne la faculté de convoquer les assemblées nationales de trois en trois ans; mais en pratique, les Chambres la forcent à les rassembler tous les ans, ne votant les impôts que pour une année.

En règle, la couronne conserve le privilège de dissoudre la Chambre des Communes et de nommer les pairs; pourtant, en réalité, l'organisation rigoureuse du *leadership*, qui en An-

gleterre a la force d'une institution régulière, rend stérile la clause de dissolution. Comme la Chambre basse représente la majorité de l'opinion, une dissolution ne pouvait avoir que des conséquences désastreuses pour le prestige de la couronne dans un pays qui ne renferme que deux partis politiques puissants, et où il devient impossible de faire aboutir quelque combinaison occasionnelle des factions hétérogènes pour mettre en échec le parti au pouvoir, comme il arrive souvent en France.

Enfin, le seul lambeau de pouvoir qu'on laisse à la royauté est le droit de nommer, de soutenir ou de renverser les ministères. Mais ce n'est encore là qu'un trompe-l'œil, qu'une consolation platonique, car, de fait, cette prérogative n'appartient qu'à la Chambre des Communes. Si la couronne prétend soutenir un ministère malgré le Parlement, celui-ci, qui n'a pas à craindre la dissolution, possède l'arme du vote des crédits pour arrêter toute l'action gouvernementale. Et pour compléter cette œuvre

de spoliation, la royauté est dépossédée du droit du *veto* ; elle n'a plus la faculté de refuser la sanction à un bill voté par les deux Chambres.

Quelques siècles furent dépensés à ces revendications successives du Parlement contre les prérogatives royales. La *Grande Charte* et la Révolution de 1648 annoncèrent le premier ébranlement du trône, le *Bill des Pouvoirs* de 1688 et le *Bill du Roi* de 1694 achevèrent l'œuvre du Parlement depuis longtemps commencée.

Dès lors le pouvoir de créer, de contrôler et de renverser les ministères n'appartient plus que nominalement à la couronne. Le Parlement lui enlève bientôt bribe à bribe toute la puissance. Il accomplit par une révolution lente et sage la consolidation d'une monarchie constitutionnelle modèle, se rattachant systématiquement à la force de la tradition et de la loi.

Cependant l'évolution de la forme représentative n'approche du terme que vers la fin de notre siècle. La royauté était vaincue, le prin-

cipe du gouvernement du peuple par le peuple était posé, mais la pleine introduction du peuple dans le corps politique fut un travail qui exigea encore plus d'un siècle : toutes les tentatives du gouvernement absolu ont échoué, mais le pouvoir d'un seul n'est remplacé que par le pouvoir d'un petit nombre.

Suivons encore une fois, à larges traits, les études de M. Boutmy sur le développement de la terrible puissance de l'aristocratie anglaise, jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle :

Presque immédiatement après l'invasion normande, on trouve le baronnage normand établi en Angleterre, divisé en deux portions, et pour ainsi dire en deux étages, les hauts barons, *barones majores*, et les petits vassaux immédiats de la couronne, *tenentes in capite*, qu'on appelle aussi quelquefois *barones minores*, et qui forment une classe nombreuse, indépendante et fière. Ils sont hors de la juridiction du haut baronnage, ils ne relèvent que du roi. Les



seules différences entre les deux catégories sont que les *barones majores* ont des domaines notablement plus étendus, et qu'ils sont convoqués individuellement à l'armée et au conseil du roi ; au lieu que les petits tenanciers sont cités en masse par l'intermédiaire du shérif.

De bonne heure se manifesta une divergence entre les habitudes et les goûts des deux catégories de barons.

Les petits vassaux plus liés à leurs terres, dont ils ne pouvaient abandonner la surveillance en ces temps de violence et de spoliation, deviennent naturellement moins assidus que les grands barons aux assemblées publiques et aux Conseils du roi, et moins empressés à suivre le monarque dans ses expéditions.

La convocation des petits vassaux directs tombe donc rapidement en désuétude. Les grands vassaux, les évêques et les juges arrivent ainsi à former le *majorum concilium* ou le Grand Conseil du roi, pour lui voter les subsides et pour l'éclairer sur le gouvernement.

Ce fait eut des conséquences immenses. Le baronnage se divise : deux groupes distincts s'y forment : une classe provinciale sédentaire composée de tous les petits vassaux directs du prince avec les barons les moins considérables, et une aristocratie politique qui comprend tous les grands barons, les conseillers appelés par la couronne. C'est la présence habituelle au conseil du roi qui distingue et caractérise cette aristocratie ; c'est la circonstance de la convocation individuelle et nominative qui tend à devenir le signe extérieur et officiel de sa dignité.

Un siège ne se partage pas, une fonction ne se morcelle pas indéfiniment. Or, comme la pairie, — ou le grand conseil — se compose des grands barons à qui appartenait la fonction de conseiller du roi, la noblesse, comme la pairie, est devenue strictement héréditaire par primogéniture. Liée à un office indivisible, elle ne passe qu'à l'aîné, tête par tête, et les autres fils n'ont rien qui les distingue du commun des citoyens. Au lieu d'un *ordre* composé de familles

privilégiées, qui tendent à s'augmenter de génération en génération par l'excédent des naissances, l'Angleterre n'a qu'un *groupe d'individus privilégiés*, dont le nombre aurait diminué successivement, par l'extinction de quelques familles, faute de succession, si on n'avait pas recouru au système de nouvelles créations.

Depuis 1295, la noblesse a sa base dans la pairie. En 1387 eut lieu la première création des pairs par lettre-patente. Une fois établi ce principe de la création de pairs, et conséquemment de nobles, par la volonté de la couronne, on avait écarté pour toujours le système de l'aristocratie de naissance qui dominait sur le continent comme une classe fermée au reste de la population du pays.

Au quinzième siècle, Henri VII choisit presque tous les nouveaux pairs dans les rangs d'une nouvelle classe rurale qui venait de se former par la fusion des chevaliers avec les propriétaires libres. Une pairie — presque entièrement étrangère dans sa substance aux habitudes et

aux traditions de l'ancienne noblesse, — instituée par fournées assez considérables, étroitement dépendante du roi, venait marquer à la fin du quinzième siècle la pleine chute de la noblesse féodale en Angleterre.

Cette aristocratie ouverte et libérale devient, aux dix-septième et dix-huitième siècles, une oligarchie tyrannique.

Les révolutions industrielles des dix-septième et dix-huitième siècles produisirent par contre-coup en Angleterre une révolution agraire dont le résultat fut la disparition de la petite propriété au bénéfice du développement de la grande. Les inventions des machines rendant impossible la concurrence entre le petit fermier et le grand propriétaire, maître de capitaux considérables, forcent celui-là à abandonner le sol aux mains des riches. Trois chiffres suffiront pour démontrer et résumer cette révolution agraire. Deux tiers de l'Angleterre et du pays de Galles appartiennent jusqu'à présent à 10,207 personnes; deux tiers de l'Ecosse à

330 personnes, et deux tiers de l'Irlande à 1,942 personnes.

Un statut de la reine Anne, de 1711, exige un revenu de 600 livres sterlings en terres pour représenter les comtés dans la Chambre des communes, et un revenu de 300 livres en terres pour y représenter les bourgs. Le chiffre de revenu demandé pour être éligible à la fonction de *justice of peace* monte à 100 livres, à la fin du dix-huitième siècle.

D'après les actes de Georges III, le lord-lieutenant du comté doit choisir les commissaires de la milice parmi les citoyens jouissant d'un revenu en terres au moins de 200 livres. Les officiers supérieurs de la milice doivent appartenir à la *gentry*. Le cens pour le poste de colonel est de mille livres de rente foncière, celui de lieutenant-colonel de six cents livres.

Le droit de chasse au fusil est réservé exclusivement aux propriétaires jouissant de rentes territoriales d'au moins cent à cent cinquante livres.

« Appauvri par la concurrence de la grande culture, dévoré par le gibier qu'il n'a pas le droit de poursuivre, harcelé, vexé, menacé de procès par l'intendant du *squire*, tenté par les hauts prix qu'on lui offre de sa terre, ou attiré à la ville par les exemples de rapide fortune qui vont se multipliant, au dix-huitième siècle, — dit M. Boutmy, — le *youman* cède à toutes ces forces qui le poussent dans le même sens, il se défait de son domaine ; et la classe moyenne rurale paraît périr. »

La gentry a souci d'assurer la conservation indéfinie des privilèges dans la même famille par la transmission intégrale à l'aîné de ces *latifundia*, source de son opulence et base de son pouvoir. Le droit d'aînesse devient la règle de la *common law* pour les biens fonciers dans la succession *ab intestat*. Mais comme il existe la liberté d'aliénation et la liberté du testament, on a le soin de les restreindre par les arrangements de famille, par des *settlements* spéciaux.

Par ces *settlements*, l'aîné renonce à son droit

d'aînesse et signe un contrat par lequel le propriétaire actuel dispose de l'usufruit en faveur de l'aîné laissant la propriété à son fils aîné — fût-il encore à venir. — A son tour, le fils de l'usufruitier se désistara de son droit sur la propriété en échange de l'usufruit, et une nouvelle substitution sera signée en faveur du fils aîné du nouvel usufruitier. Ordinairement l'époque du mariage du fils est saisie par le père pour lui faire accepter le *settlement* qui lui garantit une rente présente en échange du droit de propriété. D'après les témoignages recueillis dans une enquête parlementaire, — affirme M. Boutmy, — deux tiers des propriétés foncières d'Angleterre et d'Irlande sont encore liées par ce système d'inaliénation.

Maîtresse du sol, l'aristocratie anglaise s'empara de tout le mécanisme politique du pays. Elle gouvernait exclusivement le corps électoral. Beaucoup de grands comtés n'envoyaient qu'un ou deux représentants au parlement, pendant que des bourgs sans importance et sans popu-

lation appartenant à un noble y étaient représentés par plusieurs députés. Des *rotten bourgs* (ou bourgs pourris) étaient de magnifiques sources de recettes pour leurs heureux propriétaires qui vendaient publiquement les sièges parlementaires.

Le propriétaire du bourg pourri nommait le député qui lui plaisait ou vendait ouvertement le siège. Dans les bourgs où les influences particulières restaient partagées, on ne se gênait pas d'employer l'argent, la tromperie, la force pour s'assurer les votes. La corruption, l'ivrognerie, l'emprisonnement des électeurs qui pouvaient voter pour le candidat du parti contraire étaient des moyens usités au grand jour. On dépensait ainsi des sommes fabuleuses; plus d'une famille s'est vue réduite à la misère par ce trafic scandaleux. On raconte que les frais d'une élection du Leicester-shire constituaient une charge annuelle de quinze mille livres (375,000 fr.) au candidat qui l'avait emportée. Dans les cités comme dans les bourgs, il n'y

avait point une règle pour être électeur. Dans une localité, quiconque avait une place où faire bouillir sa marmite était électeur. Dans d'autres, un maire et une corporation composée de 15 à 20 personnes nommaient un représentant pour plusieurs milliers de leurs concitoyens. La haute classe était la seule ou à peu près la seule représentée au Parlement où elle disposait de la loi. La Chambre des Lords était composée presque uniquement des terriens. La Chambre basse se recrutait presque exclusivement dans la *gentry* à raison du cens foncier demandé pour l'éligibilité, et parce que les petits bourgs électoraux étaient en son pouvoir.

Victorieuse de la royauté, maîtresse du parlement et par conséquent du gouvernement depuis le dix-septième siècle jusqu'au commencement du dix-neuvième, la *gentry* s'entoura d'une somme considérable de privilèges civils, fiscaux et économiques.

Elle introduit dans la *common law* le droit d'aînesse pour les successions *ab intestat* ; les

créanciers n'ont aucune action sur ses domaines, ils ne peuvent se faire payer que par une partie du revenu. L'évaluation pour la *land tax* reste toujours celle du temps d'Edouard I, les terres de la *gentry* sont exemptées des droits de transmission. Le parlement vote des droits d'excise ou de douane pour fournir de larges débouchés aux produits des propriétés des nobles.

Voulant éviter toute intervention de l'Etat dans l'administration particulière, la *gentry* assumait avec empressement toutes les charges locales : soulagement des pauvres, administration de la police, entretien des routes et des ponts, etc.

La *gentry* réussit à fonder un vrai régime oligarchique. Elle disposa de la milice et des fonctions des *magistrates*, qui lui fournissaient des pouvoirs exorbitants d'administration, de justice et de police. Les *magistrates* accumulaient les fonctions qui, en France, sont remplies par les préfet, sous-préfet, conseil de préfecture, conseil d'arrondissement, juge d'instruction, commissaire de police et maire.

Au dix-huitième siècle, la justice sommaire sans le concours du jury prit une extension considérable. L'institution des *judges of peace* devint de jour en jour plus puissante. Le jury fut supprimé pour un nombre croissant de menus délits et de petites affaires.

Avant le dix-huitième siècle, plusieurs juriconsultes entraient dans la commission des *magistrates* ; ces hommes de loi qui offraient la garantie de pouvoir éclaircir les questions furent écartés aussi. Les *magistrates* des comtés ne souffrent aucun contrôle, grâce à plusieurs lois qui protègent leurs fonctions\*.

Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, l'aristocratie anglaise représentait à elle seule le *populus anglicus*. Au dix-neuvième siècle, un élément qui d'abord avait servi à ses desseins, vient à son tour contrarier et finir même par ruiner son œuvre. C'est le développement de la grande industrie mécanique. L'invention des nouvelles

\* Voy. Boutmy. — *Le développement de la constitution et de la société politique en Angleterre.*

machines, le commerce colonial, l'exploitation des mines de fer et de charbon donnent naissance à une vie économique tout à fait nouvelle.

Le capital et le travail manufacturiers augmentent de valeur aux dépens de la richesse et du prestige du terrien, de nouvelles banques d'échanges et de prêts, de nouvelles compagnies commerciales se forment partout. Des gens absolument étrangers à la propriété territoriale s'enrichissent et rivalisent de splendeur avec le lord rural. La population urbaine court aux ateliers, aux usines et aux mines ; enfin pendant que la *gentry*, maîtresse du sol, reste presque stationnaire, une nouvelle société vient absorber en grande partie la vitalité du pays.

Les intérêts de cet élément social se fondent sur des principes qui doivent contrarier les prétentions de la *gentry*. La lutte s'engage entre les anciens dominateurs et les nouveaux arrivés. La victoire devait appartenir naturellement aux plus jeunes, aux plus actifs, aux plus nombreux, aux plus forts et aux plus croyants.

La classe nouvelle s'oppose au monopole du pouvoir exclusif de la *gentry*, elle fait entendre sa voix dans les *meetings*, elle enlève de haute lutte le droit de s'immiscer dans les affaires politiques du pays, elle entre dans le parlement, elle réussit à changer pas à pas le système aristocratique en système démocratique. Le dix-neuvième siècle voit la période capitale de cette révolution ; elle est lente, mais elle n'est pas moins successive et constante.

L'*acte de réforme* du 7 juin 1832 consacre le premier triomphe de la démocratie ; le préambule même de cette célèbre loi la caractérise d'une façon remarquable ; suivant elle :

« Devenant nécessaire de prendre des mesures effectives pour corriger les divers abus qui depuis longtemps prévalent dans le choix des membres qui doivent composer la Chambre des communes du Parlement ; pour enlever à plusieurs lieux sans importance le droit d'élire des députés ; pour garantir ce privilège à d'autres cités, grandes, populeuses et riches ; pour

augmenter le nombre des chevaliers du *shire* ; pour étendre le droit du vote à plusieurs des sujets de Sa Majesté qui ne jouissent pas encore de cette franchise électorale, et pour réduire les dépenses des élections, etc... » le parlement dut la voter, pour donner satisfaction à cette couche des nouvelles forces sociales qui l'entraînaient dans un sens définitivement démocratique.

Les premiers articles de la loi de 1832 enlèvent plusieurs *bourgs de poche* à l'aristocratie et dotent de ces sièges les grandes villes manufacturières, enfin appelées à envoyer des députés au Parlement. Les articles dix-neuf et vingt donnent le droit du vote dans les comtés à tous les *copy-holders*, maîtres d'un revenu de dix livres, et aux fermiers et tenanciers des biens-fonds d'un revenu de la valeur de dix livres sterling (en cas de bail de plus de soixante années), et de cinquante livres (en cas de bail pour des termes plus courts). L'article vingt-deux dispense tous les votants du comté, propriétaires

d'une maison, *copy-holder*, ou *lease-holder*, de faire la preuve qu'ils sont inscrits sur les rôles du *land-tax*.

Ce n'est pas sans résistance que la démocratie obtint ce premier succès.

La chambre des lords était très mal disposée envers le bill de réforme de 1832; voté dans la chambre des communes, elle ne lui accorda son concours que sur la pression de la couronne. Comme la couronne avait le droit de créer des nouveaux pairs, le souverain promit à son ministère d'user de cette prérogative pour lui assurer la majorité dans la chambre haute. Ce fut uniquement devant cette menace, que la chambre des lords, pour éviter un pareil précédent, consentit à adopter le bill.

Si l'acte de réforme de 1832 agrandit d'un côté le corps politique du pays, il concourut non moins efficacement à restreindre la prédominance de l'aristocratie. Avant cet acte, si la chambre des lords n'était pas précisément la chambre dirigeante, elle était du moins, comme

dit M. Bagehot\*, « une chambre de directeurs », parce qu'elle renfermait les principaux membres de la noblesse, dont l'influence était prépondérante dans la chambre des communes, laquelle depuis longtemps occupait déjà le premier rang dans le fonctionnement gouvernemental du pays.

La supériorité politique de la chambre basse (restant tout de même sous la tutelle de la noblesse), trouvait sa raison d'être dans la constitution de la chambre des lords, composée de membres héréditaires y portés uniquement par l'accident de la naissance, et où le nombre dut souvent supplanter le mérite personnel. Assez riche pour s'assurer des sièges à la chambre basse et pour y envoyer des personnages illustres de son choix, la noblesse dut naturellement entourer de prestige cette assemblée qu'elle regardait comme sa propre œuvre.

L'acte de réforme de 1832, et plus tard la loi sur les céréales de 1846 portèrent les pre-

\* Bagehot. — *Constitution anglaise*.



miers coups à la puissance des lords : la chambre haute perdit son rôle de chambre directrice pour devenir simplement une chambre de *révision* avec autorité suspensive.

« La chambre des lords peut modifier ou rejeter les bills de la chambre des communes, — dit M. Bagehot\*, — mais cette faculté est exercée d'une façon qu'on peut dire « de veto suspensif et conditionnel. » Quand les lords s'opposent à une mesure, c'est à peu près comme s'ils disaient : « Nous rejetons ce bill « une fois, deux fois, trois fois même, mais si « vous persistez à nous le renvoyer, nous finirons par l'accepter. » Aussi la chambre des lords n'a plus autant d'influence pour diriger les affaires, mais elle peut rejeter pour un temps ou modifier les mesures proposées. »

La chambre des communes peut voter un bill par une majorité du moment, née du hasard de coalitions éphémères, mais au fond contraires aux intérêts du pays ; la révision et le veto

\* Bagehot. — *Constitution anglaise*.

suspensif de la chambre des lords donnent donc aux membres de la chambre basse le temps de revenir sur leurs premières décisions.

Telle est aujourd'hui la plus essentielle des fonctions politiques à laquelle se trouve réduite, devant le nouveau mouvement démocratique, la première assemblée du Royaume-Uni.

Un historien résume de cette façon l'histoire de cette grande réforme :

« Le système électoral de l'Angleterre n'avait subi aucun changement depuis le moyen-âge. De là des inégalités choquantes : telle ville qui, au moyen-âge, fort importante, était maintenant tombée en ruines, conservait le droit d'envoyer au parlement le même nombre de députés qu'autrefois ; elle avait reçu le nom de *bourg pourri* ; au contraire, les plus grandes villes de l'Angleterre nouvelle, Manchester et Liverpool, n'étaient pas représentées. Il y avait en tout 658 députés à la chambre des communes ; 84 étaient nommés par les comtés d'Angleterre, 24 par les villes, 172 par les bourgs,

8 par les ports, 4 par les deux universités (Cambridge et Oxford), 24 par le pays de Galles, 95 par l'Ecosse, 100 par l'Irlande. Les grands propriétaires fonciers disposaient des deux tiers des élections.

« Le 1<sup>er</sup> mars 1831, lord John Russell présenta à la chambre des communes *le bill de réforme*. Ce bill supprimait 57 bourgs pourris, 47 autres ne devaient plus envoyer chacun qu'un député au parlement; 27 villes nouvelles, parmi lesquelles Liverpool et Manchester, dont la population avait grandi rapidement, devaient être représentées à l'avenir; la représentation de Londres était augmentée. Désormais étaient électeurs dans les comtés tout propriétaire foncier de terre, en maison, de la valeur locative d'au moins 5 livres, c'est-à-dire 125 francs (*free holder*); tout fermier de terrain baillé par acte régulier (*lease holder*) ou ressortissant par coutume à un manoir (*copy holder*); — dans les bourgs tout principal locataire d'une maison d'une valeur locative annuelle d'au moins

10 livres, c'est-à-dire 250 francs (*house holder*). Repoussé en 1831 par les lords, le bill de réforme fut voté le 7 juin 1832 par les deux Chambres.

« Dès lors les candidats à la chambre des communes n'eurent plus à compter avec l'aristocratie, mais avec les électeurs. Il leur fallut bien encore, le jour fixé pour le vote, rassembler les électeurs au chef-lieu, payer leurs frais de déplacement, leur adresser des harangues du haut d'un échafaudage, avant le scrutin qui a lieu publiquement et à haute voix. Mais un grand progrès n'en était pas moins accompli. Pour assurer l'entière liberté des élections, le jour du scrutin, les troupes en garnison dans la ville où il était ouvert, devaient en sortir et s'éloigner au moins de deux milles. Les élections pour la chambre des communes devaient, aux termes de la loi, avoir lieu tous les sept ans. »

La loi de 1835 supprima les petites corporations qui vendaient les suffrages des *bourgs de*

*poche* et des *bourgs pourris* aux grands seigneurs.

En 1838, on atténua le cens d'éligibilité jusqu'alors fondé sur la propriété de la terre. Une pétition de la même année, dite la *Charte du peuple*, demandait au parlement : 1° que tout habitant mâle du royaume qui aurait atteint l'âge d'homme eût le droit de voter dans les élections; 2° que le vote eût lieu au scrutin secret; 3° que les élections fussent annuelles; 4° que le cens d'éligibilité fût supprimé, et que les membres des communes reçussent un traitement; 5° enfin que l'égalité proportionnelle fût établie entre les districts électoraux, en prenant la population pour base des membres à élire.

En 1846, par la fameuse loi des céréales, disparaissent d'un seul coup les privilèges économiques de l'aristocratie, et le marché intérieur est ouvert aux céréales étrangères et coloniales.

Les immunités fiscales sont entamées en 1853.

En 1858 est supprimée la condition du cens pour être éligible. Cependant, malgré l'abolition de cette exigence, les riches seulement pouvaient arriver à siéger dans la chambre des communes à cause des frais élevés de chaque élection et aussi par suite des énormes dépenses qu'entraîne le séjour de Londres.

En 1867, les ouvriers des villes sont admis à la vie électorale. Dès lors la chambre des communes devait être composée des représentants envoyés par les électeurs des bourgs, des comtés et des universités. Le citoyen majeur, non frappé d'aucune incapacité légale, occupant dans le bourg ou dans le comté une propriété foncière ou une maison propre à lui ou comme locataire, ayant été imposé pour les taxes des pauvres et les ayant acquittées, obtient le droit de voter aux élections parlementaires. Tout citoyen majeur, libre de toute condamnation légale et inscrit sur le registre des gradués universitaires, prend part à l'élection des représentants des universités. Trente-huit bourgs d'une popu-

lation inférieure à dix mille habitants n'enverront plus qu'un député chacun au lieu de deux; en compensation, plusieurs citoyens du pays entrent dans le corps électoral anglais. On fixa les sièges des comtés; on régla le procédé d'inscription des électeurs et la publication des listes de façon à garantir l'usage effectif du droit, désormais élargi, de la représentation nationale.

On prit des mesures spéciales contre la corruption directe ou indirecte pour l'achat des sièges parlementaires. Ces mesures complétaient en quelque sorte les prescriptions de la loi de 1854, qui marqua la première réaction contre la pratique du commerce électoral.

En Écosse, par la loi de 1868, les droits électoraux furent assujettis, dans les bourgs, aux mêmes taxes et aux mêmes conditions qu'en Angleterre, avec cette différence qu'un électeur peut être exempté du paiement de la taxe des pauvres pour incapacité de la payer, sans perdre sa capacité électorale.

Dans les comtés, une occupation en tenure d'une valeur de quatorze livres donne le droit de voter pour les élections parlementaires.

En Irlande, on ramena de huit livres à quatre livres la valeur imposable pour conférer le droit électoral aux propriétaires d'une maison dans les villes; et on fixa à dix livres la valeur imposable pour les locataires.

La loi électorale du 18 juillet 1872 marque un nouveau progrès dans la vie représentative anglaise. Le *ballot act* de 1872 démolit le système anachronique de la procédure des élections.

Avant 1872, le jour fixé par le fonctionnaire compétent, les assemblées électorales se rassemblaient dans des baraques (*hustings*) bâties *ad hoc* pour procéder au choix des candidats. Un *proposer* représentait le candidat, et le *seconder* soutenait la candidature faisant l'éloge de la personne et des idées du prétendant. S'il n'y avait pas d'opposition, les candidats présentés étaient proclamés élus; au cas d'une élec-

tion disputée, le *returning-officer* demandait la levée des mains et déclarait auquel des candidats appartenait la majorité.

Il n'était pas possible de reconnaître par cette manière l'identité des votants, c'est pourquoi l'on donnait au candidat battu le droit de demander le scrutin (*poll*). Il est facile d'imaginer les fréquents désordres qui devaient se produire sous un tel régime, et les fraudes auxquelles restait exposé le droit représentatif.

La loi du scrutin de 1872 ordonna que les candidats fussent proposés par un bulletin signé par le *proposer*, le *seconder*, et par huit électeurs en qualité d'adhérents. Ce bulletin est remis au *returning-officer* qui déclare le candidat élu, s'il n'y a pas d'opposition. En cas de contestation, le *returning-officer* ajourne l'élection et fixe le jour pour le scrutin secret. Chaque électeur doit alors déposer son vote écrit dans une boîte fermée. On procède ensuite au comptage des listes. Les contrefacteurs des bulletins sont punis d'un emprisonnement de six mois

avec ou sans travail forcé, et de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, le *returning-officer* ou son secrétaire convaincus de fraude. Le député élu convaincu de corruption ou fraude directe ou indirecte pour obtenir l'élection est privé du siège, et devient inhabile à concourir dans l'avenir aux élections parlementaires.

Les frais des élections (comme ceux de la construction des baraques) sont à la charge de l'élu, mais le *returning-officer* peut se servir gratuitement des écoles ou autres salles publiques pour procéder au scrutin. On réduit ainsi considérablement les frais électoraux, ce qui permet à un plus grand nombre de citoyens de briguer un siège au parlement.

Le scrutin des listes et les mesures répressives contre les fraudes garantissent l'expression véritable de l'opinion dans l'urne, et l'introduction du vote secret assure aux fermiers, admis depuis 1832 parmi les électeurs, l'indépendance de leur vote.

En 1883, de nouvelles mesures sont encore promulguées pour empêcher par des pénalités rigoureuses le trafic des suffrages. *The corrupt and illegal practices prevention act 1883*, défend toute dépense supérieure à vingt mille francs dans les bourgs, et à trente-huit mille francs dans les comtés, pour les frais de chaque élection.

L'acte de la *Représentation du peuple du 6 décembre 1884*, introduit dans le corps électoral les ouvriers agricoles. Le privilège du vote est étendu à un certain nombre de citoyens non compris dans les prescriptions de la loi de réforme de 1832, à tout individu qui habite sa propre maison ou un immeuble loué aussi bien dans les comtés que dans les bourgs; aux citoyens qui, sans être propriétaires ni locataires, occupent une maison en raison de leur office; enfin, à tout individu qui, dans les comtés ou dans les bourgs, garde une portion de terre ou un appartement d'une rente annuelle évaluée en au moins dix livres sterlings\*.

\* Representation of the people act. 1884 nos 2, 3 et 5.

D'après la loi électorale de 1884, jouissent donc du droit du vote les terriens inscrits sur les registres des différents cens, tous les chefs des familles qui occupent une maison, tout individu qui cultive une portion de terre capable de produire un revenu net de dix livres ou qui détient un cabinet, appartement, magasin ou atelier de la valeur d'une rente annuelle de dix livres au moins. Chaque maison (ou à peu près) du Royaume-Uni donne au moins un votant pour les élections parlementaires. Pour la première fois, l'Angleterre fait l'épreuve d'un suffrage quasi-universel; environ cinq millions d'électeurs choisissent au scrutin uninominal les députés des comtés et des villes.

Le *Registration act* et le *Redistribution of seats act* du 25 juin 1885 complètent l'acte de réforme de l'année précédente et finissent d'emporter les immunités fiscales de l'aristocratie qui sont entamées depuis 1853.

Des lois qui règlent les rapports entre les propriétaires et les fermiers atteignent les droits

civils de la *gentry* ; des mesures successives restreignent les uns après les autres leurs pouvoirs administratifs. Enfin, la dernière loi relative au gouvernement local\* vient témoigner encore une fois de la vigueur et de la vitesse avec lesquelles le mouvement démocratique conquiert tous les jours, pouce à pouce, le terrain jadis réservé à une aristocratie qui, après avoir assujéti et spolié l'Église, dépossédé une dynastie, humilié la couronne et présidé pendant des siècles aux destinées de la Grande-Bretagne, avait tenté — mais vainement — de placer le peuple tout entier sous sa main.

Le *local government act* du 8 août 1888 établit dans chaque comté un grand Conseil chargé du gouvernement des affaires administratives et financières de la localité. Le Conseil est nommé pour trois années par l'élection populaire, parmi les citoyens propriétaires ou tenanciers inscrits sur les listes des électeurs parlementaires de chaque localité respective

\* *Local government act*. 1888.

en conformité de la loi de 1885. Tout électeur municipal a le droit de voter au scrutin pour le Conseil local. Le président du Conseil exerce *ex-officio*, la fonction de juge de paix du comté.

Une foule d'attributions multiples touchant aux différents pouvoirs publics sont transportées à ce Conseil. Il est investi de toutes les fonctions administratives qui étaient remplies jusqu'alors par des corporations locales, et par des anciens *Magistrates*.

Le Conseil du département des affaires intérieures peut lui attribuer de temps en temps, par des décrets provisoires, l'exercice de plusieurs de ses propres pouvoirs et obligations, aussi bien que ceux qui appartiennent au Conseil privé de Sa Majesté, au secrétaire d'Etat, à la chambre du Commerce, au Conseil du département de l'Éducation ou à quelque autre département ministériel.

Le Conseil de chaque comté conserve le droit d'introduire des bills dans le Parlement, et d'y

solliciter et d'y soutenir quelque procédé légal nécessaire pour la promotion ou protection des intérêts des habitants du comté\*.

Il gouverne les finances du comté, créant des recettes et payant les dépenses de l'administration publique.

Ainsi, le gouvernement lui-même impose des restrictions au pouvoir central pour remettre aux conseils locaux, d'origine populaire, la direction d'une somme considérable d'affaires publiques. Tous les bourgs importants du royaume jouissent de pareils privilèges.

De cette façon, on étend le principe du *self-government* aussi bien aux populations rurales qu'aux populations urbaines. Pour la nomination des conseils locaux on a eu le soin d'écarter l'influence de l'aristocratie financière imputant les frais des élections sur les fonds respectifs des comtés ou bourgs.

Il ne faut pas oublier que la loi du 8 août 1888 fut votée sous un gouvernement conservateur,

\* Local government act n° 13.

ce qui prouve une fois de plus la force irrésistible du mouvement démocratique\*.

Récapitulons : Une aristocratie, depuis longtemps devenue politique, arracha l'une après l'autre les prérogatives de la Couronne, après

\* Le *Temps* du 11 janvier 1889 annonçait dans ces termes le commencement de l'exécution de cette loi :

« Hier s'est accomplie, sans tambour ni trompette, à Londres, une opération qui n'est rien moins que la consécration silencieuse d'une grande révolution interne. C'était le jour où devaient se faire les nominations de candidats pour le conseil électif, qui, au nombre de 418 membres, va présider désormais à l'administration de l'énorme amas de quartiers, de bourgs et de villes qui porte le nom de Londres. Dans quelques jours, la même formalité sera remplie dans toute l'Angleterre pour l'élection des conseils de comtés.

« Cette simple cérémonie marque la fin d'une ère sociale et politique et le commencement d'une autre. Jusqu'à présent l'administration locale (sauf dans le petit nombre de bourgs peuplés investis des droits municipaux) était exclusivement entre les mains de la *gentry* ou petite noblesse terrienne, dans les rangs de laquelle étaient choisis les *magistrats*.

« Dans les paroisses — unités primitives correspondant à nos communes — le pouvoir appartient au *squire* ou propriétaire et au *parson* ou curé protestant, à peine contrôlés par la *vestry* ou assemblée générale (parfois assemblée représen-



avoir déjoué toutes les tentatives du gouvernement absolu. La Couronne ne conserve plus même le droit d'ajourner pour trois ans la convocation du Parlement, ou celui de nommer, de contrôler, ou de renvoyer un ministère. C'est par une fiction du passé, comme dit M. Bagehot,

tative) siégeant dans la sacristie (*vestry*) de l'église paroissiale. Ce régime tout patriarcal n'a pas été modifié par l'acte de 1888. Toutefois, au cours de ce siècle, la compétence des autorités paroissiales a été peu à peu fort restreinte par l'institution de corps partiellement électifs, embrassant des circonscriptions plus étendues que la simple paroisse et dirigeant, les uns, dits *Boards of Guardians of the Poors* (bureaux des gardiens des pauvres), l'assistance publique et particulièrement les *Workhouses* ou dépôts, les autres, dits *School Boards* (ou bureaux scolaires), les écoles publiques là où elles avaient été fondées pour suppléer ou pour faire concurrence aux écoles confessionnelles.

« La loi présentée l'an passé par M. Ritchie, président du *Local government Board* (bureau du gouvernement local), c'est-à-dire chef d'un ministère de l'intérieur qui comprendrait l'administration départementale et communale et l'assistance publique, cette loi visait les comtés. Dans ces circonscriptions correspondant à nos départements, les *magistrats*, choisis par le lord-lieutenant et investis par le lord-chancelier, avaient un double ordre d'attributions : ils rendaient la justice au premier degré en leur qualité de *justices of the peace* ou

qu'on lui attribue le pouvoir législatif, elle ne le possède plus, puisqu'elle n'a plus le droit de *veto*.

De fait, la monarchie est remplacée par l'oligarchie au dix-septième et au dix-huitième siècle.

juges de paix, et ils administraient les affaires du comté (voirie, entretien des prisons et bâtiments publics, etc.), à leurs sessions trimestrielles.

« Ce régime a subsisté pendant des siècles, depuis que la constitution primitive toute démocratique des *shire-motes* ou assemblées populaires des comtés avait disparu. Tous les observateurs, tous les historiens ont signalé dans cette situation privilégiée de la classe des propriétaires fonciers, le véritable ressort de la vie politique anglaise.

« Maître sur ses terres comme *squire*, maître dans le comté comme *magistrate*, possesseur d'une juridiction assez importante comme *justice of peace*, le *landlord* restait volontiers dans sa maison des champs où il exerçait une sorte de royauté. Un esprit public — trop souvent imprégné des préjugés de caste, mais vigoureux et résistant — s'était formé contre les empiètements du pouvoir central. La vie locale en Angleterre n'a jamais souffert cette éclipse qu'une centralisation à outrance a fait subir à la vie locale en France et qui faisait dire à un éloquent orateur de l'Assemblée nationale de 1871 que dans notre pays « les extrémités étaient déjà froides ».

« La démocratie, qui a fait des pas de géant en Angleterre

Vers la fin du dix-huitième siècle, la Révolution française proclame définitivement en Europe le triomphe de la démocratie. Ce fut un événement européen, l'Angleterre ne devait

depuis la révolution parlementaire de 1832, complétée par les réformes de 1868 et de 1884, ne pouvait supporter le maintien d'un régime qui lésait ses intérêts, violait ses principes et choquait ses idées simplistes d'uniformité rectiligne. Par un phénomène assez fréquent en Angleterre et qui est, après tout, à l'honneur de l'esprit politique de la nation, c'est aux conservateurs qu'il était réservé, comme en 1868 pour l'introduction du suffrage quasi-universel, d'opérer cette grande révolution.

« M. Ritchie a mis la cognée à la racine avec une hardiesse qu'un radical aurait bien pu avoir, mais à laquelle un tory seul pouvait donner le succès. Désormais, les comtés seront administrés par des conseils généraux élus. On ne verra peut-être pas tout d'abord une grande différence. La plupart des anciens *magistrates* qui ont posé leur candidature ne seront vraisemblablement pas élus, et l'institution d'une section d'*aldermen* élus par le conseil lui-même permettra de réparer les erreurs du scrutin.

« Il est permis de croire que plus tard les effets se feront sentir. Peut-être l'aristocratie foncière anglaise perdra-t-elle le goût de la résidence avec la mutilation de ses privilèges. C'est une belle chose que de satisfaire la justice idéale et le dogmatisme démocratique, mais dans une vieille société compliquée dont les fils s'entrecroisent, cela se paie quelquefois plus cher qu'on ne pense.

pas en éviter les conséquences. Au dix-neuvième siècle, la démocratie anglaise, vigoureuse et puissante, détruit en un demi-siècle ce grand édifice qui incarnait la puissance de la *gentry*. La Chambre des pairs ne conserve qu'une fonc-

« A Londres, M. Ritchie a profité de l'occasion que lui offrait son grand projet de réforme pour résoudre fort élégamment le problème du gouvernement de cette immense agglomération. On sait que Londres souffrait du manque d'unité. Seule la Cité, c'est-à-dire un quartier comptant 50,000 résidents, sur 4,700,000 habitants que compte toute la métropole, jouissait d'institutions municipales. Le reste n'était qu'un amas de paroisses, administrées par les *vestries* et représentées, pour ce qui concernait les travaux publics et l'enseignement primaire, par le *Board of Works* et le *School Board*.

« Les scandales révélés par l'enquête sur le *Board of Works* ont scellé le sort de cette organisation. La grosse difficulté, c'était, tout en instituant un gouvernement central pour toute la métropole, de ne pas léser les droits traditionnels de la corporation de la Cité et du lord-maire.

« M. Ritchie y a fort ingénieusement réussi en s'inspirant de l'antique coutume en vertu de laquelle les bourgs admis à se gouverner étaient formés en comtés autonomes. Londres est devenu un comté. Il y a un conseil général central et point de conseil municipal unique. Par conséquent la Cité, qui n'a que 4 représentants sur 118, garde ses institutions municipales particulières que les siècles ont rendues vénérables. »

tion de révision, son influence sur la Chambre des Communes s'évanouit, son rôle dans le gouvernement devient secondaire.

En un court laps de temps, la gentry voit lui échapper successivement toutes ses immunités.

Presque toute la population virile de l'Angleterre, secouant le joug du gouvernement du petit nombre, se taille une place dans la machine politique du pays. Le Royaume-Uni fait l'épreuve d'un suffrage quasi-universel.

Le *Local government act* 1888 vient sanctionner l'œuvre du mouvement démocratique; il fait disparaître les derniers vestiges de la puissance de la *gentry* en lui enlevant la fonction de *justice of peace* qui est attribuée au président du nouveau conseil du comté ou bourg d'origine essentiellement populaire.

En résumé, si les tentatives du gouvernement personnel furent de bonne heure étouffées par le gouvernement du petit nombre, le gouvernement du petit nombre dut à son tour faire place

au gouvernement du grand nombre. L'évolution politique a suivi ainsi une marche naturelle.

Le développement démocratique ne se réalise pas d'un coup : la conciliation apportée par le *Bill des Droits* juré par Guillaume d'Orange et Marie fut précédée de quatre-vingts années à peu près de révolution ; mais, il faut bien le reconnaître, la leçon du passé a hautement profité à ce peuple sage qui, s'il eut besoin de recourir à une révolution violente pour vaincre la monarchie absolue, est arrivé à établir définitivement le régime démocratique par l'usage de la plus puissante, et en même temps de la plus sympathique des armes : la force de l'opinion bien conduite.

Aucun code ne renferme la loi constitutionnelle du Royaume-Uni ; peuple essentiellement pratique, les Anglais aiment mieux cette multiplicité de textes répandus ici et là qu'une perfection de forme, perfection purement artificielle qui, revêtant l'aspect d'une loi fondamentale

parfaite et immuable, n'en vieillit pas moins chaque jour dans la pratique.

Les Anglais gardent scrupuleusement toute cette collection de traités, quasi-traités, pactes et statuts complétée par la *Common law*, sanctionnée par les consultations des jurisconsultes et par les jugements des tribunaux. Ils ne sont pas gênés par l'apparat d'un code fondamental pour introduire dans les lois constitutionnelles des réformes jugées nécessaires en vue du développement progressif de la civilisation.

Les nouvelles réformes n'ont point pour but de détruire l'œuvre du passé; elles ne cherchent qu'à la perfectionner pour l'adapter au nouvel état social. C'est une force immense, et seul l'Anglais possède ce merveilleux secret d'introduire les réformes les plus radicales dans ses constitutions, tout en restant attaché à la tradition qui lui semble auguste et vénérable.

On a enlevé toutes les prérogatives politiques

de la couronne, cependant la royauté n'en est pas moins entourée de respect; elle personnifie la souveraineté nationale; en la respectant, l'Anglais croit se respecter lui-même. La Chambre des pairs n'a pas été moins frappée dans son influence; cependant, grâce à la force de la tradition, elle apparaît encore dans la vie politique comme un conseil d'hommes sages, prudents, chargés de surveiller les actes et de réprimer les écarts de la Chambre populaire.

Il ne faut pas contraindre l'Anglais à respecter les lois; il les observe de bon cœur, parce qu'il ne voit en elles que la sanction écrite d'une coutume qui représente sa propre œuvre et celle de ses ancêtres. En Angleterre, la loi est vraiment l'expression de la volonté générale.

Comme a dit M. Guizot: « Quiconque observera un peu attentivement le génie anglais sera frappé d'un double fait: d'une part, la sûreté du bon sens, l'habileté pratique; d'autre part,

l'absence d'idées générales et de hauteur d'esprit dans les questions théoriques. »\*

En France, la force de la logique pousse irrésistiblement les esprits aux conclusions les plus avancées. Quand le Français a découvert un principe, il ne sait pas s'arrêter avant d'en avoir déduit toutes les conséquences logiques ; mais il doit naturellement se heurter à d'invincibles embarras pour façonner le monde réel à l'image du monde spéculatif qu'il s'est créé ; d'où ce mécontentement continu, ce malaise général, cette envie constante de tout changer, enfin ce malentendu éternel et inévitable entre l'idéal et la réalité.

Tout au contraire, en Angleterre, la question de la forme n'est que secondaire ; on y cherche à connaître ce qui est possible pour le moment et on l'accomplit. Bref, on se contente de réaliser ce qui est réalisable ; l'Anglais aime mieux être illogique quant à la forme, que d'exécuter des réformes qui, sans améliorer sa situation

\* Voir Guizot. — *Révolution d'Angleterre.*

présente, peuvent l'embarrasser dans l'avenir ; il préfère s'attacher à la coutume, y introduisant des innovations successives, que de se préoccuper des perfections, toujours hypothétiques, décrétées par des lois pompeuses, et quelquefois trompeuses.

---

## CHAPITRE IV.

### LE SYSTÈME REPRÉSENTATIF

EN FRANCE.

---

Grâce à la prépondérance des idées germaniques, la nation anglaise avait réussi à s'assurer une indépendance relative, certainement bien supérieure à celle dont jouissaient les autres peuples européens. Mais aux dix-septième et dix-huitième siècles, un retour offensif de l'aristocratie avait failli compromettre ses libertés.

Vers la fin de ce même dix-huitième siècle, le pivot de l'évolution démocratique passe de l'île sur le continent, de la patrie de Hampden et de Cromwell à la patrie de Rabelais, de Vol-

taire, de Diderot, de Montesquieu ; la France prend, avec l'ardeur de son tempérament, la tête du mouvement. On dirait qu'elle a hâte de regagner le temps perdu. Elle se réveille, elle se réclame à son tour des vieux principes étouffés en Gaule, d'abord par les Césars, ensuite par les seigneurs, enfin par la forte constitution du pouvoir royal définitivement absolu depuis Richelieu et Louis XIV.

Le terrain avait été préparé par cette résurrection de l'esprit gréco-païen qu'on appelle la Renaissance. Après les grandes luttes de la royauté française alliée aux communes contre la féodalité, étaient venues les guerres d'expansion. Les campagnes d'Italie avaient adouci les mœurs et allumé les cerveaux : l'imprimerie arrivait à point pour satisfaire leur avidité. Au contact de cette péninsule des Médicis qu'elles se disputaient, la France, l'Allemagne, l'Espagne prirent feu, mais l'absolutisme religieux, tout-puissant dans ce dernier pays, à peine

échappé aux Maures, devait y tarir presque aussitôt le nouveau courant. Empruntons à un historien le tableau de cette éblouissante époque.

« La recherche des manuscrits, les traductions nombreuses et les vastes collections, occupèrent tous les esprits distingués du siècle, sous la protection des princes. La bibliothèque du Vatican, fondée par Nicolas V, et la bibliothèque Médicis-Laurentienne devinrent le centre de ce grand travail auquel les pièces des Alde prêtèrent un puissant appui. Les textes restaurés par les Valla, les César Scaliger, les Vettori en Italie, en France par les Budé, les frères Pithou, les Casauban, répandus avec l'étude des langues anciennes par Agricola en Allemagne, par Linacre en Angleterre, allaient ouvrir une carrière nouvelle à l'intelligence de l'Europe. L'étude et l'imitation de ces monuments précieux devaient précéder l'inspiration originale. Platon trouve deux admirateurs et deux interprètes : Marcile Ficin en Italie et Ramus en France. Un manuscrit de ce Tite-Live

qui nourrit le génie de Machiavel était payé au poids de l'or par le cicéronien Bembo. Les poèmes latins des Sannazar et des Vida disputaient aux poètes italiens l'attention et la faveur des lettres. Pic de la Mirandole promenait en Europe son universelle érudition, Beuchlin éveillait l'Allemagne et l'initiait à l'antiquité. En France, c'était le roi François I<sup>er</sup> qui, par la fondation de l'imprimerie royale et par celle du Collège de France, donnait en même temps aux esprits un aliment et une impulsion. Cette résurrection universelle de la littérature des anciens, accueillie partout avec enthousiasme, eut sur le génie de l'Europe, une influence décisive. »\*

Partout, même dans l'Église, on voit les écrits des Pères abandonnés pour ceux des philosophes de l'antiquité, la poésie sacrée pour celle de la Grèce et de Rome, le droit coutumier et féodal pour la jurisprudence romaine. La connaissance du corps humain et l'art de le guérir rendent

\* Prévost-Paradol. — *Essai sur l'histoire universelle.*

immortels les noms de Vésale et d'Ambroise Paré. Copernic lègue en mourant une vérité physique dont on devait bientôt entrevoir les conséquences.

La terre, jusqu'alors le centre du monde, tombe au rang de satellite du soleil et prend sa place parmi les simples planètes. Erasme, Montaigne, Rabelais, La Boétie, Bodin, étonnent le monde par la hardiesse de leurs pensées. Michel-Ange, poète, sculpteur, peintre, ingénieur, architecte, élève la coupole de Saint-Pierre et le mausolée de Jules II. Raphaël et le Corrège accomplissent des chefs-d'œuvre qui exciteront aussi bien l'admiration de la postérité que celle de leurs contemporains.

L'œuvre de centralisation des peuples poursuivie par la royauté avait ébranlé la puissance de l'Église, si formidable depuis Grégoire VII. Le schisme d'Avignon désolait la société religieuse. Le haut clergé, reconnaissant l'urgence d'une réforme, se rassemblait en conciles à Pise et à Constance. Le populaire s'agitait sourde-



ment. Bientôt, avec Jean Huss, une violente explosion avait lieu en Bohême. Enfin la prise de Constantinople par les Turcs et la destruction de l'empire d'Orient amenaient en Italie de nombreux Grecs nourris de l'antiquité, qui allaient hâter la Renaissance des lettres et de la philosophie, car les princes, ennemis de la suprématie pontificale, les accueillaient à bras ouverts.

Tous les événements se combinaient donc pour précipiter la révolution, et comme l'Église était alors le grand moteur de l'activité sociale, la révolution se manifesta d'abord par la RÉFORME RELIGIEUSE.

« La Réforme, dit M. Guizot, n'a été ni un accident, ni le résultat de quelque grand hasard, de quelque intérêt personnel, ni une simple vue d'amélioration religieuse, le fruit d'une utopie d'humanité et de vérité. Elle a eu une cause plus puissante que tout cela et qui domine toutes les causes particulières. Elle a été un grand élan de liberté de l'esprit humain, un

besoin nouveau de penser, de juger librement pour son compte, avec ses seules forces, des faits et des idées que jusqu'alors l'Europe recevait ou était tenue de recevoir des mains de l'autorité.

« C'est une grande tentative d'affranchissement de la pensée humaine, et, pour appeler les choses par leur nom, une insurrection de l'esprit humain contre le pouvoir absolu dans l'ordre spirituel. Tel est, selon moi, le véritable caractère, le caractère général et dominant de la Réforme\* . »

La réforme religieuse ne triompha pas en France où, grâce à l'attitude de la royauté, le peuple avait moins souffert des abus ecclésiastiques qui soulevaient d'indignation l'Allemagne et les Pays-Bas. Habitée depuis longtemps, comme toutes les nations latines, à l'unité de croyance et à la centralisation gouvernementale, la France resta dans le giron de l'Église. Mais si la Réforme, sous son aspect tangible, ne prit

\* Guizot. — *Histoire de la civilisation en Europe.*

pas racine dans la société française, l'esprit de la nouvelle révolution y fit des progrès plus remarquables qu'en quelque autre société européenne.

Entre les Guise et les Valois on voit naître le fameux parti des *Politiques* qui réclame la liberté de conscience en matière religieuse et qui, établissant la distinction entre l'unité nationale et l'unité religieuse, n'hésite pas un instant à sacrifier celle-ci à celle-là. Ce parti est hostile au protestantisme, mais il le tolère cependant. Il a l'honneur d'incarner le bon sens gaulois. Lorsqu'il écrit la *Satire Ménippée*, lorsqu'avec Henri IV il déclare que « Paris vaut bien une messe », il exprime la pensée nationale.

Descendants des légistes du moyen-âge, ces politiques sont les ancêtres directs des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dégagés des préjugés scolastiques, ils empruntent à la Réforme l'esprit d'examen et essaient de l'appliquer au temporel aussi bien qu'au spirituel. Avec le temps, ils deviendront maîtres des affaires publiques.

Ils soutiennent le roi, expression vivante de la nation, et contre le pape et contre les huguenots. Un peuple homogène mais tolérant, tel est leur rêve. Aussi, s'ils se réjouissent de la prise de La Rochelle, ils gémissent de la révocation de l'Édit de Nantes. En 1789 leurs fils consacreront le principe de la liberté des cultes et de leur égalité devant la loi.

Pour supplanter la féodalité, les monarques français avaient dû s'appuyer sur l'élément populaire et favoriser, seconder (non pas *inventer* comme on l'a dit trop souvent\*) l'affranchissement des communes qui procède en ligne directe du municiple romain. Lorsque la féodalité, affaiblie par les croisades, victime de ses propres dissensions, s'effondrera dans l'anarchie, l'or-

\* Les chartes retrouvées, les monographies publiées en France depuis quelques années, montrent bien que la monarchie ne fut pas l'initiatrice du relèvement des communes. Ce mouvement de *recomposition* du monde municipal commença en dehors de l'intervention royale, ainsi que l'a d'ailleurs indiqué Augustin Thierry. (*Voir lettres sur l'histoire de France*). Mais il est vrai de dire que la royauté contribua puissamment aux tentatives autonomistes des villes.

ganisation communale aura jeté dans le pays des racines assez profondes pour maintenir le principe éternel de tout ordre social et pour les orienter vers l'avenir. La féodalité avait vécu sur le principe de la subordination envers le *supérieur* ; les communes, héritières des traditions romaines, posent le principe de la subordination envers la *collectivité*, ce qui n'est autre chose que la loi de solidarité. Leur conception est donc plus soucieuse de la dignité humaine ; elle brise les cadres étroits du moyen-âge et s'élève du particulier au général.

La Réforme vint resserrer les liens qui unissaient la bourgeoisie à la couronne. L'aristocratie française, restée purement féodale, constituant une caste exclusive, trouvait dans la papauté une alliée naturelle pour réprimer les aspirations populaires et pour résister aux prétentions de la royauté. Or, celle-ci avait bien accepté l'investiture papale ; à l'origine elle avait tiré sa plus grande force du droit divin, dévolu par les pontifes ; maintenant, solidement établie,

elle ne songeait plus qu'à s'émanciper d'une tutelle aussi gênante qu'humiliante. Tandis qu'en France, la réforme religieuse, si elle ne gagnait pas les cœurs, préparait du moins les esprits à une réforme politique, en Allemagne, les princes laïques acclamaient franchement Luther et profitaient de son œuvre pour restreindre les privilèges du clergé et séculariser les biens ecclésiastiques.

Ainsi, la Réforme a une double action : religieuse, elle sape le pouvoir papal, autocratique depuis Grégoire VII ; politique, elle précipite la lente évolution qui tendait à dégager les peuples des entraves féodales.

La Réforme religieuse et la Réforme politique vinrent substituer une nouvelle organisation sociale à celle du moyen-âge ; l'une et l'autre ont lutté pour l'émancipation de l'individu et son accession au rang de citoyen. Rattachées par le but, toutes deux eurent une origine unique.

La renaissance de la littérature et de la philosophie classiques tira les esprits de la torpeur

où les avait plongés cet état indécis du moyen-âge où, au choc de mille éléments hétérogènes, vacillaient seules les clartés anémiques d'une orthodoxie étroite et impérieuse.

La Renaissance fut donc également le précurseur des deux Réformes.

Les philosophes qui ont préparé la Révolution française, les idées qui dominaient pendant toute la période violente de cette révolution prouvent l'influence de la culture classique sur la marche de la réforme politique.

Avant « *l'Esprit des Lois* », Montesquieu publiait les « *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains* » et le « *Dialogue de Sylla et d'Eucrate* ». Il ne faut pas de longs efforts pour démêler, comme nous verrons, l'influence gréco-païenne dans les premières constitutions françaises.

L'évolution du système représentatif n'a pas suivi la même marche en France qu'en Angleterre. La prépondérance du monde romain dans la constitution de la société gallo-franque étouffa

dès la fondation de la monarchie, sous les rois de la famille mérovingienne, les institutions de la vieille Germanie; la royauté des anciens Germains, dont Tacite avait dit « qu'elle n'était ni illimitée ni indépendante », est remplacée par la royauté toute-puissante des Mérovingiens; les anciennes libertés et les prérogatives traditionnelles des barbares s'effacent devant la magnificence des empereurs romains.

Dans un ouvrage d'une valeur remarquable qu'il vient de publier tout récemment, M. Fustel de Coulanges dit\* :

« Dans les études précédentes nous avons constaté qu'il n'existait ni assemblée nationale qui possédât des droits politiques, ni corps aristocratique qui eût des traditions d'indépendance; pas de peuple élisant ses rois; pas de peuple faisant ses lois. Il n'y avait donc à côté du roi ou en face de lui, aucune institution qui limitât sa puissance. Cela s'explique. D'une part, les populations gallo-romaines n'avaient aucune

\* *Histoire des Institutions politiques de la France ancienne.*

pratique de la vie politique et étaient accoutumées à voir toute la gestion des intérêts publics dans les mains de la classe des fonctionnaires impériaux ; elles obéirent donc au roi franc comme elles avaient obéi aux préfets du prétoire. D'autre part, les Francs avaient perdu depuis longtemps, ne fût-ce que par le fait de leurs migrations, les institutions de la vieille Germanie, l'assemblée nationale, la noblesse, et ils n'avaient plus, à leur entrée en Gaule, d'autre institution politique que la royauté. Aussi n'y a-t-il pas d'indice, ni que les Romains aient essayé de tenir tête au pouvoir royal, ni que les Francs aient réclamé l'exercice de droits politiques ou le retour à de vieilles libertés. »

Au sixième siècle le roi est entouré de ses *optimates*, c'est-à-dire les plus hauts dignitaires de son palais, avec quelques évêques spécialement appelés pour s'entretenir avec le souverain sur les affaires publiques.

Au septième siècle tous les grands du royaume

et tous les évêques sont réunis autour du roi. Ils forment un corps bien plus nombreux que celui des *optimates* du sixième siècle. Comme dit M. Fustel de Coulanges, « leur assemblée peut s'appeler une assemblée générale, *conventus generalis*, puisqu'on y vient de toutes les parties du royaume. »

« Mais chacun de ces grands et de ces évêques, continue le même savant, est accompagné d'une suite. Le duc a derrière lui ses comtes ; le comte a derrière lui ses centeniers, et beaucoup de ses administrés, la plupart en armes. L'évêque a quelques-uns de ses ecclésiastiques, et un plus grand nombre de ses laïques, qui peuvent être armés aussi. Chacun, pour sa sûreté ou pour la dignité de sa personne, a amené le plus d'hommes qu'il a pu. Le roi ne convoquait que les comtes et les évêques, mais c'est presque tout le comté qui est venu avec le comte, c'est presque tout le diocèse qui est venu avec l'évêque.

« Ainsi, cette réunion peut-elle s'appeler la

réunion générale des populations, *conventus generalis populorum.* »

Telle est l'origine et le caractère de l'assemblée du peuple qu'on voit se réunir auprès du roi au septième siècle. Elle ne se confond pas avec l'assemblée populaire des Germains. Ici le roi convoque l'assemblée, et la convocation est faite sous la forme d'un ordre aux grands du royaume; il n'y est pas question du peuple.

L'assemblée ne se réunit ni en un lieu ni à une époque fixes; le roi la convoque librement et toujours à l'endroit où il se trouve. Le roi entend uniquement sur les affaires les grands, qui seuls entrent dans la demeure royale, pendant que la population reste campée dans la plaine qui entoure cette demeure. Quand les travaux de l'assemblée sont finis, le roi apparaît à la foule pour en recevoir les salutations.

Sous le règne de Charlemagne, des assemblées générales furent tenues très fréquemment. Dès 770 à 813, trente-cinq réunions eurent lieu.

Hincmar, archevêque de Reims\*, a laissé une lettre, vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle, où on lit sur l'organisation de ces assemblées le passage suivant :

« Les lieux destinés à la réunion des seigneurs étaient divisés en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même les comtes et les autres principaux de l'État se séparaient, dès le matin, du reste de la multitude, jusqu'à ce que le roi, présent ou absent, ils fussent tous réunis; et alors les seigneurs ci-dessus désignés, les clercs de leur côté, les laïques du leur, se rendaient dans la salle qui leur était assignée, et où on leur avait fait honorablement préparer des sièges. Lorsque les seigneurs laïques et ecclésiastiques étaient ainsi séparés de la multitude, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques,

\* Cité par M. Guizot.— *Histoire de la civilisation en France.*

séculières ou mixtes. De même, s'ils voulaient faire venir quelqu'un, soit pour demander des aliments, soit pour faire quelque question, et renvoyer après en avoir reçu ce dont ils avaient besoin, ils en étaient les maîtres. Ainsi se passait l'examen des affaires que le roi proposait à leurs délibérations ».

Nous voici encore devant une assemblée bien différente des assemblées des anciens Germains ou du Parlement anglais. Entendons à son égard le jugement de M. Guizot à qui nous venons d'emprunter le passage de la lettre de Hincmar :

« Je n'aurai pas besoin de longues réflexions pour vous faire reconnaître le véritable caractère de ces assemblées, — dit-il, — il est clairement empreint dans le tableau qu'Hincmar en a tracé : Charlemagne remplit seul ce tableau ; il est le centre et l'âme de toutes choses ; c'est lui qui veut que les assemblées se réunissent, qu'elles délibèrent ; c'est lui qui s'enquiert de l'état du pays, qui propose et sanctionne les lois ;

en lui résident la volonté et l'impulsion ; c'est de lui que tout émane pour revenir à lui. Il n'y a point là de grande liberté nationale, point d'activité vraiment publique ; il y a un vaste moyen de gouvernement »\*.

Donc, rien de semblable à un corps populaire représentant l'opinion, ou menant les affaires du gouvernement. Il n'y avait pas là un pouvoir public qui fût indépendant du roi et qui fût placé vis-à-vis de lui pour limiter son action.

Sous la dynastie Capétienne nous trouvons plusieurs traits de réunion des Etats-généraux. Quand il s'agissait de paix et de guerre, de négociations avec les princes étrangers, et alors que les rois avaient besoin d'être ou de paraître soutenus par leurs sujets en quelque grande entreprise, ils invoquaient le concours des barons et d'autres notables du royaume, et même des populations des principales villes.

Saint Louis appelait les grands et des dépu-

\* Guizot. — *Histoire de la civilisation en France*, tom. II.

tés de villes pour délibérer sur certains actes législatifs. En 1302, Philippe-le-Bel, engagé dans sa grande querelle avec Boniface VIII, convoque les Etats généraux à Paris. La noblesse, le clergé, et un certain nombre des députés de bonnes villes y siégeaient. En 1304, Philippe traite avec les nobles et quelques communes pour en obtenir des subsides pour son expédition en Flandre. En 1308, il convoque les Etats-généraux à Tours pour délibérer sur le procès des Templiers\*.

Pendant la captivité du roi Jean, les Etats-généraux, par l'ordonnance du 3 mars 1357 rédigée sous l'influence d'Etienne Marcel, avaient décidé qu'à l'avenir le soin de lever des impôts appartiendrait à des *taxateurs élus* dans chaque canton, et que les circonscriptions financières porteraient désormais le nom d'élections.

Cette institution, s'il est permis de l'appeler

\* Voir Guizot. — *Histoire de la civilisation en France*, tom. III.

ainsi, cette institution traîne son existence de plus en plus malade au fur et à mesure du développement de la royauté absolue, jusqu'au moment où Louis XIV devait achever de la détruire.

Qu'y avait-il de fixe et de régulier dans les Etats-généraux de France? Quel était le nombre de leurs membres, quels étaient les sujets de leurs délibérations, les époques de convocation et la durée des sessions : on n'en sait rien. Ils n'ont pas fait partie des rouages du Gouvernement ; ils ne sont jamais entrés dans l'organisation politique du pays.

Nous avons donc raison de dire que l'évolution du système représentatif en France commence seulement depuis la grande Révolution.

Certainement que le système représentatif n'était pas tout-à-fait oublié en France. Les Etats-généraux vivaient dans la tradition, et voilà pourquoi Necker put les convoquer en 1789, malgré l'opposition du Parlement de Paris et des notables du Royaume. Les Etats provinciaux



se réunissaient tous les trois ans en Bourgogne, tous les deux ans en Bretagne, chaque année en Flandre, en Artois, dans le Cambrésis, en Béarn, en Languedoc, en Provence. Dans la plupart des municipalités, les *maires*, les *échevins*, les *conseillers* et les *receveurs syndics* étaient élus par les habitants. Cependant, les principes de la souveraineté nationale et de la représentation populaire y étaient étouffés par le développement de la doctrine du droit divin et du pouvoir absolu de la royauté.

Au moment où éclata la Révolution française, l'élan de la démocratie continentale fut tel qu'en un seul bond il dépassa les prudentes institutions parlementaires britanniques. L'axe du mouvement est brusquement déplacé. Désormais, ce n'est plus la monarchie constitutionnelle anglaise qui servira de modèle aux successeurs de Montesquieu, bien au contraire, c'est à la France que les descendants de Hampden et de Cromwell viendront emprunter les idées et les réformes à introduire dans le

Royaume-Uni. Le foyer de l'agitation réformatrice se fixe définitivement à Paris.

Une rapide observation suffit à nous convaincre de l'énorme influence des idées démocratiques de la France sur le développement de la constitution anglaise au dix-neuvième siècle. Avant la Révolution française, la marche de l'évolution constitutionnelle anglaise fut extrêmement lente ; chaque pas en avant coûta des années et même des siècles. Pour vaincre définitivement les prétentions despotiques de la royauté, la Grande-Bretagne traversa une période révolutionnaire qui ne dura pas moins de quatre-vingts ans sans compter la résistance pacifique des siècles précédents.

Au contraire, depuis 1789, les réformes s'accumulent ; en 1832, la démocratie anglaise remporte une première grande victoire ; en 1888, elle en est à peu près arrivée à faire table rase des privilèges oligarchiques de la *gentry*, naguère encore toute puissante.

Incontestablement, l'exemple venu de l'étran-

ger a exercé une poussée énorme sur l'Angleterre et a apporté une force incommensurable à ce peuple de nature réservée, pratique et peu encline aux nouveautés.

En 1815, quand commença en Angleterre, à propos de la liberté du commerce des grains, l'agitation qui aboutit aux fameuses lois des céréales, l'opposition populaire se manifestait en réclamant la réforme constitutionnelle et l'établissement du suffrage universel ; les ouvriers soulevés arboraient le drapeau tricolore français. Plus tard, l'assemblée des *députés des pétitionnaires de la Charte du peuple* de 1838, réunie à Londres en 1839, recevait le nom d'*Assemblée conventionnelle* ; ce sont là des faits qui témoignent assez de l'influence des idées françaises sur la démocratie anglaise.

Les productions de l'esprit n'ont pas de patrie, elles sont chez elles partout où il y a des hommes. Le centre d'action varie selon l'époque. Cependant, l'histoire de la civilisation universelle, l'histoire de la vie de l'humanité n'en

reste pas moins unique. A l'heure où une foule de circonstances gênaient l'évolution naturelle du système représentatif sur le continent, ce système réussit à se développer librement en Angleterre, et lorsqu'il y semblait déjà presque étouffé par une oligarchie puissante, il reparut en France ; la continuité de sa marche ascendante n'en existe donc pas moins pour l'humanité.

L'*Esprit des lois*, de Montesquieu, et l'influence du parti qui, dans l'Assemblée constituante représentait les idées anglaises, montrent bien que de son côté, la Révolution française se rattache au mouvement constitutionnel britannique. « Le roi règne, mais ne gouverne pas ». Cette formule, la Révolution l'emprunta à l'Angleterre.

« Il vint un moment où la Révolution d'Angleterre parut menaçante, même pour le continent. On y vit paraître cet esprit sectaire dont parle Bossuet, « qui devait anéantir toutes les royautés et égaler tous les hommes. » Songe

séditieux des indépendants et leur chimère impie et sacrilège » dit M. A. Sorel\*.

Ouvrez les archives parlementaires de France, suivez-y la fameuse discussion sur la constitution du pouvoir législatif et sur le *veto* du roi, vous y trouverez l'exemple de l'Angleterre invoqué à chaque instant ; le comte de Lally-Tollendal, Mirabeau, Mounier, Sallé de Chaux, toute une foule enfin d'orateurs de l'Assemblée constituante empruntaient leurs idées à la Monarchie constitutionnelle anglaise qui avait mérité les préférences de Montesquieu.

Bien plus que la Révolution britannique, la Révolution française fut un grand fait européen. Sans doute, dans les campagnes, la population se détermina par des raisons plutôt locales, mais l'impulsion partait de haut. 1789 fut surtout une manifestation aiguë et commune à toute l'Europe en faveur d'une large réforme politique. 1789 ouvre une nouvelle phase de l'histoire universelle.

\* A. Sorel. — *L'Europe et la Révolution française*, tome I.

L'Assemblée constituante trouvait de nombreux admirateurs en Angleterre, en Allemagne, en Russie même. « Au fond des mers du Nord, il y avait alors une bizarre et puissante créature, un homme, non, un système, une scolastique vivante, hérissée, dure, un roc, un écueil taillé en pointes de diamant, dans le granit de la Baltique. Toute philosophie avait touché là, s'était brisée là. Et lui, immuable. Nulle prise au monde extérieur. On l'appelait Emmanuel Kant, lui, il s'appelait *Critique*. Soixante ans durant, cet être tout abstrait, sans rapport humain, sortait juste à la même heure, et, sans parler à personne, accomplissait pendant un nombre donné de minutes précisément le même tour, comme on voit aux vieilles horloges des villes, l'homme de fer sortir, battre l'heure et puis rentrer. Chose étrange, les habitants de Kœnisberg virent, ce fut pour eux un signe des plus grands événements, cette planète se déranger, quitter sa route séculaire. On le suivit, on le vit

marcher vers l'Ouest, vers la route par laquelle venait le courrier de France. » \*

Le philosophe allemand avait certainement compris que les événements qui se passaient en France avaient plus qu'une portée locale. Il y apercevait l'indice du nouveau courant qui entraînait définitivement le monde vers son âge viril.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1789, le ministère Necker avait lancé l'arrêt de la convocation des Etats-généraux, et déclarant que : « Tout Français âgé de vingt-cinq ans, domicilié et inscrit aux rôles des impositions directes pour une contribution quelconque, devait participer par son vote aux élections. »

C'était déjà une large concession faite au Tiers-Etat qui, depuis des siècles, voyait ses droits annihilés par les prérogatives des deux premiers ordres. Les derniers Etats-généraux dataient de 1614. Ainsi, à près de deux cents

\* Michelet. — *Histoire de la Révolution française.*

ans de distance, le Tiers-Etat était invité à venir délibérer de nouveau sur les affaires publiques, et, cette fois, on lui accordait une représentation relativement étendue, grâce à la modicité du cens exigé pour acquérir la qualité d'électeur.

Les élections des membres des Etats-généraux eurent lieu à deux degrés. Le Tiers-Etat y compta 584 représentants.

L'Assemblée constituante commença son œuvre en faisant table rase du passé. Le régime constitutionnel vint remplacer le régime absolu. On ne laisse au roi que le droit de *veto* suspensif. On proclame le principe de la souveraineté nationale ; dorénavant ce ne sera pas le roi qui fera les lois, elles seront l'expression de la volonté du peuple représenté par une assemblée législative. Le roi n'est plus que le chef de la société française, il n'est plus *roi de France*, il n'est que le *roi des Français*. Les fonctionnaires publics, civils ou ecclésiastiques, ne sont plus désormais que les

commis de la nation, ils sont élus par le suffrage populaire.

La constitution de 1791 confie le pouvoir législatif à une assemblée élue unique et permanente, composée de 745 représentants inviolables.

L'Assemblée nationale aura l'initiative des lois ; elle vote l'impôt, en vérifie la répartition et l'emploi, elle discute tous les actes de l'administration, surveille les agents du pouvoir et décide, sur la proposition du roi, de la paix ou de la guerre.

L'Assemblée est élue à deux degrés. Tous les citoyens actifs, c'est-à-dire, les Français âgés d'au moins vingt-cinq ans, domiciliés depuis un an dans le canton, inscrits sur les registres de la garde nationale et payant une contribution directe de la valeur locale de 3 jours de travail, forment les assemblées primaires qui choisissent dans leur sein les électeurs, à raison de un pour cent. Les électeurs citoyens actifs doivent posséder un revenu équivalent à 150

journées de travail dans la campagne et 200 dans les villes ; les électeurs nomment les députés et leurs suppléants. Un tiers de la représentation est attribué à la population, un tiers au territoire, et un tiers à la contribution directe.

« Les représentants seront distribués — disait la Constitution — entre les 83 départements selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe. »

« Des 745 représentants, 247 sont attachés au territoire, chaque département en nommera 3, à l'exception du département de Paris qui n'en nommera qu'un.

« 249 représentants sont attribués à la population. La masse totale de la population active du royaume est divisée en 249 parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

« 249 représentants sont attachés à la contribution directe du royaume qui est, de même, divisée en 249 parts, et chaque département

nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution. » (*Titre III, chapitre I, section I, articles II, III, IV, V.*)

La Constitution de 1791 garantit ainsi le droit de la représentation aussi bien à la population rurale qu'à la population urbaine. Elle conservait le système des élections indirectes à deux degrés, et la condition du cens ; cependant on discerne déjà assez clairement la tendance qui pousse la nouvelle société vers le principe de la représentation universelle.

L'Assemblée constituante, avant de formuler solennellement sa profession de foi politique, s'empressa de couronner l'édifice de la *Réforme* religieuse : elle proclama la liberté de conscience et l'égalité des cultes devant la loi.

Après avoir ainsi sanctionné les conquêtes de leurs précurseurs, les réformateurs politiques lancèrent leur propre évangile. Ils publièrent la fameuse Déclaration « des droits de l'homme et du citoyen » en tête de la nouvelle Constitution. Peut-être, à ce moment, pensèrent-

ils avoir chassé jusqu'à l'ombre du passé. Peut-être se crurent-ils les seuls possesseurs de la vérité. Et cependant, la Déclaration des droits de l'homme n'avait pas été subitement enfantée par la cervelle d'un nouveau Jupiter, elle ne faisait qu'affirmer positivement des principes presque aussi vieux que le monde. Et, au point de vue de la politique pure, l'œuvre de 1791 n'innovait rien, puisque la monarchie constitutionnelle fonctionnait déjà en Angleterre ; le principe de la séparation des pouvoirs qui impressionna tant l'auteur de *l'Esprit des Lois* et, par ricochet, les membres de la Constituante, c'est encore à l'Angleterre qu'ils le prirent.

Pendant les discussions de l'Assemblée constituante, Sparte, Athènes ou Rome étaient sur toutes les lèvres. Depuis la période *Conventionnelle*, se manifeste plus distinctement l'influence des idées du monde classique, exhumées par la Renaissance.

La Constitution de 1793 donnait le pouvoir

législatif à une seule assemblée, renouvelée tous les ans. L'Assemblée votait les décrets et envoyait aux communes les propositions de lois pour être adoptées par les assemblées primaires. Le pouvoir exécutif était confié à un conseil de vingt-quatre membres nommés par une élection à deux degrés.

Cette Constitution ne rappelle-t-elle pas celles de Solon et de Clisthènes ? A Athènes aussi, un Sénat annuel et responsable, comparable à l'assemblée législative de la Constitution de 1793, préparait des lois pour l'assemblée populaire, et le pouvoir exécutif y était exercé par le conseil des prytanes auquel le conseil exécutif créé par la Convention ressemble dans une certaine mesure. Quand on observe l'influence de l'organisation romaine sur les Constitutions de l'an III, de l'an VIII et les suivantes, et des idées du monde classique sur les esprits des députés de la Constituante, il est bien permis de croire que l'enthousiasme pour l'antiquité n'a pas laissé d'influer sur l'œuvre de Hérault de Séchelles.

Par la Constitution de 1793, tous les Français âgés de vingt-et-un ans, domiciliés depuis six mois dans le canton, sans condition de fortune, étaient citoyens et membres du *souverain*.

Pour la première fois, le principe du *suffrage universel* est légalement établi en France, ou plutôt dans l'Europe moderne.

Il est vrai que le principe resta alors lettre morte, il ne subit pas l'épreuve pratique à laquelle probablement il n'aurait pas survécu; mais enfin, il fut définitivement proclamé.

Depuis la Constitution de l'an III, la Révolution entra franchement dans la voie de l'imitation de l'antiquité. Le pouvoir législatif confié aux conseils des *Anciens* et des *Cinq-Cents*, le pouvoir exécutif délégué à un *directoire exécutif*, les *consuls* et les *tribuns* à côté du *corps législatif*, du *Conseil d'Etat* et du *Sénat conservateur*, créés par la Constitution de l'an VIII, la Constitution impériale proclamée par le *Senatus consulte* organique de l'an XII, sont autant de témoignages du magnétisme intellectuel et moral exercé

sur les réformateurs politiques français par les institutions classiques.

L'imagination hantée des grandes figures de César et d'Octave, Bonaparte, en belle passe de devenir le maître, les prend pour modèles.

Général victorieux, il se fait nommer d'abord premier consul, bientôt le Sénat vote la prolongation du consulat pour dix ans, et un plébiscite déclare l'heureux soldat consul à vie avec la faculté de désigner son successeur. Le *Senatus consulte* organique du 28 floréal an XII, proclamant enfin Napoléon Bonaparte empereur des Français, ne faisait que de confirmer le fait accompli.

On se rappellera qu'aussi bien Octave ne voulut jamais prendre la souveraine puissance d'un seul coup ; avant d'atteindre au titre d'Auguste, il dut passer par toutes les anciennes charges, accumulant l'autorité de tous les anciens magistrats. A Rome comme en France, le procédé fut donc identique.

Cette Renaissance des idées classiques qui

prépare les nouvelles réformes politiques est d'une importance capitale pour l'histoire philosophique. Le moyen-âge, pourtant si honni, si conquis, n'avait rien laissé perdre des traditions séculaires. Il ne s'en servit pas, empêché qu'il en fut par la lutte des éléments hétérogènes dont il était né, mais, du moins, il transmit le dépôt au monde moderne. Ainsi, cette « *nuit du moyen-âge* » ne fut qu'un temps d'arrêt, tout au plus un assoupissement, mais la chaîne qui relie l'antiquité aux sociétés modernes n'en fut pas un seul instant rompue. L'évolution de l'humanité n'a jamais interrompu formellement sa marche.

La Constitution de l'an III revint sur le système du suffrage universel établi par la Constitution de 1793 ; elle rétablit les élections à deux degrés, cependant elle réalisa un grand progrès dans l'organisation du corps électoral formé par la Constitution de 1791. L'âge de la majorité est fixé à vingt-et-un ans au lieu de vingt-cinq. « Tout individu né et



résidant en France, âgé de vingt-et-un ans accomplis, qui s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré pendant une année sur le territoire de la République, et qui paye une contribution directe foncière ou personnelle, est citoyen français. » La condition du cens est conservée, mais on efface le quantitatif; quelle que soit sa valeur, toute contribution directe rend apte l'individu majeur à concourir pour la représentation nationale. Comme garantie de l'indépendance du vote, la Constitution de l'an III exige des citoyens les lumières de l'instruction : les jeunes gens ne peuvent pas être inscrits sur les registres civiques s'ils ne savent lire et écrire.

Tous les citoyens comptent dans les assemblées primaires, qui nomment les électeurs chargés de désigner les membres du corps législatif; les électeurs sont relativement assez nombreux : il y en a un par deux cents citoyens.

La Constitution de l'an VIII concentrait dans les mains de Bonaparte une véritable dictature, cependant le principe de la représentation nationale n'en fut point atteint; tout cet échafaudage conçu par listes des notabilités communales, départementales et nationales qui fournissaient les membres du pouvoir législatif, les tribuns, les conseillers d'Etat, les sénateurs, avait une base électorale assez étendue, puisque tout Français âgé de vingt-et-un ans figurait sur les registres civiques. En somme, le cens est écarté; on revient au système du suffrage universel, atténué, il est vrai, par la série des degrés électifs pour le choix des notabilités et du corps législatif, mais appliqué pour la première fois en Europe comme principe fondamental du gouvernement. Plus de six millions de citoyens furent inscrits sur les registres civiques.

Le premier Consul ou le Sénat procédaient au choix des fonctionnaires sur la *grande liste des notabilités nationales*. Cette phrase de

Sieyès : « Dans cette Constitution, la confiance vient d'en bas, le pouvoir d'en haut, » témoigne que le principe de la souveraineté populaire n'était point méconnu.

La grande masse du peuple était admise dans l'organisation politique pour exprimer simplement la *confiance*, soit, mais en tout cas, elle était invitée à se manifester par des *plébiscites*. La Constitution même de l'an VIII n'entra en vigueur qu'après avoir reçu la sanction nationale exprimée par le premier plébiscite dont les annales françaises fassent mention.

Quelles que fussent les influences qui dominèrent le vote, et quelles qu'en aient été à ce moment les conséquences pratiques, le système plébiscitaire mis en vigueur n'en fut pas moins la reconnaissance solennelle d'un principe essentiellement démocratique.

La Constitution impériale de l'an XII fut encore soumise à un plébiscite et ratifiée par le suffrage universel. La dictature devait disparaître, le dictateur devait être écrasé sous les

ruines de sa propre œuvre ; mais le droit populaire, une fois reconnu comme un principe, subsista invincible.

La célèbre déclaration de Saint-Ouen, signée par Louis XVIII, est une preuve frappante des conquêtes politiques définitivement acquises par la Révolution.

Le successeur de Louis XVI, l'héritier de la monarchie absolue, le représentant du droit divin offre solennellement au peuple français la *Charte de 1814*, lui garantit « le gouvernement représentatif maintenu tel qu'il existait alors (1814) avec ses deux corps : le Sénat et la Chambre composée des députés des départements. »

Dorénavant l'impôt sera librement consenti, la liberté publique et individuelle assurée ; la liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique ; la liberté des cultes garantie. Les propriétés seront inviolables et sacrées ; la vente des biens

nationaux restera irrévocable. Les ministres responsables pourront être poursuivis par une des chambres législatives et jugés par l'autre. Les juges seront inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant. La dette publique sera garantie, les pensions, grades, honneurs militaires seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse. La légion d'honneur sera maintenue.

« Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires ; enfin nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes. »

La Réforme politique était donc consommée ; les privilèges de caste reniés par le roi lui-même\*. Il n'y avait plus à retourner en arrière ; aussi tous les efforts rétrogrades de la Restauration, ou des pouvoirs qui l'ont suivie, ne réussirent-ils pas à entraver la marche triomphante de la démocratie française.

\* « Rappelez-vous, jeunes gens, que tout soldat porte dans son sac le bâton de maréchal de France. » — Paroles de Louis XVIII aux élèves de l'école militaire de Saint-Cyr.

La loi électorale de 1817 essaya bien de restreindre le droit du vote, elle fixa l'âge de trente ans et le cens de trois cents francs pour être électeur, et l'âge de quarante ans et un cens de mille francs pour être député. On prétendit aller même plus loin ; on imposa au peuple (par la force des baïonnettes) la mémorable loi du *double vote* de 1820, qui livrait les élections aux ultra-royalistes, et qui supprimait le secret du vote. La réaction demeura victorieuse, mais pour une heure seulement, car lorsqu'on vit les passions déchaînées dans la Chambre, lorsque la tribune retentit des accents indignés de Girardin, de Laffitte, de Manuel, de Benjamin Constant, de Chauvelin, de Royer-Collard, de Camille Jordan, les esprits perspicaces comprirent que la culbute était au bout du fossé où s'enlisait la monarchie bourbonnienne.

Les ordonnances de 1830 mirent le feu aux poudres. La nation se souleva, et d'un élan irrésistible chassa les téméraires. Jamais on

n'a vu Révolution plus juste et qui coûta moins de sang. Charles X se rendant compte de l'inutilité d'une lutte reprit, septuagénaire, le chemin de l'exil. Ce maladroit retour offensif de l'ancien régime avait tué ce qui restait de pure foi monarchique dans le cœur des Français. Le droit populaire rejetait définitivement aux abîmes ce spectre du droit divin qui semblait n'avoir rien appris.

C'est que, comme dit Musset, « Napoléon mort, les puissances divines et humaines étaient bien rétablies de fait, mais la croyance en elles n'existait plus. Il y a un danger terrible à savoir ce qui est possible, car l'esprit va toujours plus loin. Autre chose est de se dire : « Ceci a été », c'est la première morsure du chien.

« Napoléon, despote, fut la dernière lueur de la lampe du despotisme ; il détruisit et parodia les rois, comme Voltaire les livres saints. Et après lui, on entendit un grand bruit : c'était la pierre de Sainte-Hélène qui venait de tomber sur l'ancien monde.

« Aussitôt, parut dans le ciel, l'astre de la raison, et ses rayons, pareils à ceux de la froide déesse des nuits, versant de la lumière sans chaleur, enveloppèrent le monde d'un suaire livide.... » \*

Le poète de génie qui a écrit ces lignes brûlantes prophétisait bien l'avenir de la France, ballottée depuis un siècle entre l'anarchie et le despotisme, et qui cherche encore son assiette. Mais désormais, aux pires heures de son histoire, on ne verra plus la réaction se parer du masque des vieux principes. Aujourd'hui même qu'un vent de dictature secoue les masses troublées, l'adversaire du parlementarisme ne se réclame que de la souveraineté nationale.

Mais, en 1830, on ne prévoyait pas les périls du lendemain. Un fort parti s'était formé qui rêvait de bâtir enfin un édifice stable où abriter pour toujours cette « Liberté chérie »

\* Alfred de Musset. — *Confession d'un Enfant du Siècle.*

si longtemps opprimée. L'enthousiasme était universel; le poète chantait :\*

C'est cette femme enfin, qui toujours belle et nue  
Avec l'écharpe aux trois couleurs,  
Dans nos murs mitraillés, tout à coup réparue,  
Vient de sécher nos pleurs ;  
De remettre en trois jours une haute couronne  
Aux mains des Français soulevés,  
D'écraser une armée et de broyer un trône  
Avec quelques tas de pavés.

Cette Révolution de 1830 tira l'Europe libérale du cauchemar. La population parisienne applaudissait La Fayette, l'un des héros de la guerre de l'indépendance américaine, proclamant à l'Hôtel de Ville la monarchie constitutionnelle et la présentant comme « la meilleure des Républiques ».

Oui, ce fut une belle heure ! La Pologne, toujours frémissante, tente une suprême protestation contre son écartèlement. La Belgique chasse

\* « Auguste Barbier. La Curée (Revue de Paris du 25 août 1830) ».

ses dominateurs. L'Angleterre, ce pays que les sages libéraux français prennent pour modèle, l'Angleterre voit redoubler d'intensité ce mouvement révisionniste qui devait aboutir deux ans plus tard à la grande réforme de 1832. L'ancien soldat de Valmy, Louis-Philippe, duc d'Orléans, appelé au trône de France par les représentants du peuple, apparaît comme le champion des « droits de l'homme et du citoyen ». Entendez les faubourgs. Certes, ils fredonnent la *Marseillaise*, mais ils chantent aussi la *Parisienne* :

Soldat du drapeau tricolore,  
D'Orléans, toi qui l'as planté,  
Ton sang se mêlerait encore  
A celui qu'il nous a coûté !

Qui pouvait alors prévoir le fatal coup de fusil du 23 février 1848, l'émeute de juin et ces mêmes faubourgs se hérissant de sombres et de monumentales barricades ?

Louis-Philippe n'émet pas la prétention « d'octroyer une charte à ses sujets » ; en pre-

nant la couronne, il signe un pacte avec la nation souveraine. Le droit divin est à tout jamais descendu dans la tombe. Charles X agonisera quelques années, et cinquante-trois ans après la Révolution de Juillet, on ensevelira son petit-fils sur la terre étrangère dans les plis du dernier drapeau blanc. La couronne royale n'est plus l'emblème d'un droit supérieur à l'humanité, mais simplement le symbole, librement décerné, de l'unité nationale.

Désormais, les princes ne seront plus que les chefs politiques de leurs concitoyens. Louis-Philippe supprima le préambule de la Charte de 1814 comme blessant pour la dignité populaire et paraissant accorder aux Français des droits qui leur appartenaient de toute éternité.

Malheureusement, en dépit de son origine démocratique, la monarchie de Juillet oublia qu'une grande partie du peuple souverain restait écartée de la vie politique ; malgré le caractère libéral des personnages qui se trouvèrent alors au gouvernement, les restrictions

introduites par la Restauration dans l'organisation électorale ne furent point complètement effacées.

La loi électorale de Casimir Périer (1831) abaissa le cens électoral et ouvrit aux *capacités* le sein du corps représentatif. C'était un progrès, mais l'opinion publique demandait davantage.

La théorie de la souveraineté du peuple était posée ; la monarchie de Juillet elle-même y puisait sa force. Avec un pays amoureux de logique comme la France, il fallait donc accepter de bon cœur toutes les conséquences de ce principe fondamental hautement admis, quitte à en prévenir les inconvénients par une bonne éducation politique.

Les Français avaient déjà connu le suffrage universel. Le peuple souverain avait déjà parlé par six millions de voix. Restreindre le suffrage, cela équivalait à amputer le souverain lui-même. Quelle anomalie de refuser à une partie considérable du peuple l'exercice d'un droit que, du reste, on lui reconnaissait solennellement !

Louis-Philippe aurait dû préparer au moins les voies, il paya bien cher cette inconséquence. Pendant les dix-huit années de son règne, les conspirations et les attentats ne lui laissèrent pas un moment de repos. En 1847, le Roi et Guizot crurent pouvoir braver impunément les légitimes revendications populaires. La nation souveraine se révoltait contre le gouvernement personnel du monarque, et elle se plaignait que le Parlement fût livré par suite du cens électoral à deux cent mille privilégiés. Les ministres persistèrent opiniâtrement dans leur ligne de conduite, le roi vint annoncer dans la Chambre son intention de ne pas céder « aux *passions ennemies* ou *aveugles* » qui s'agitaient. Mais l'opposition était trop unanime, il n'était déjà plus temps de louvoyer. Le système des compromissions vénales avait vécu. Lamartine parlait de « révolution du mépris ». « L'insurrection est le plus sain des devoirs », ces mots fatidiques résonnaient dans l'air. L'effervescence était à son comble. Le 23 février 1848, un

coup de fusil tiré par une main demeurée inconnue en plein boulevard des Capucines alluma l'incendie. Bugeaud, débordé, réclamait en vain des ordres. Louis-Philippe — disons-le à son honneur — ne voulait pas verser le sang. Lui aussi reprit le chemin de l'exil. C'en était fait du régime unitaire.

Le *gouvernement provisoire* rétablit le suffrage universel, qui fut confirmé par la Constitution de 1848. « Tout individu, né Français, âgé de vingt-et-un ans, et n'ayant été frappé d'aucune condamnation, a le droit de vote pour les élections parlementaires ». C'est un nouveau pas en avant. Il n'y a plus ni degrés, ni catégories, ni « notabilités » comme dans la Constitution de l'an VIII. Le droit de tous est égal devant l'urne.

Cette grande réforme excita à l'intérieur des transports d'allégresse et, à l'extérieur, elle surexcita les espérances libérales. Comme 1789, comme 1830, 1848 fut une révolution

européenne. Tous les trônes tremblèrent sur leurs bases. Mais il faut noter ce point qu'avec 1848 entre en scène sérieusement, sinon pour la première fois, un élément nouveau, le *socialisme*, doctrine vague comme tout ce qui s'inspire du sentiment plutôt que de la raison.

Par la loi du 15 mars 1849, la Constituante avait exigé de tout électeur qu'il fût domicilié depuis six mois dans la même commune. Effrayée de la propagande socialiste, l'Assemblée législative chercha à y remédier en amoindrisant davantage l'exercice du suffrage universel. « Il faut écarter la vile multitude » s'écriait Thiers.

La loi du 31 mai 1850 raya des listes électorales près de trois millions de citoyens. On sait comment Louis-Napoléon exploita cette fausse manœuvre au profit de son ambition personnelle.

A la session suivante, il proposa machiavéliquement à l'Assemblée l'abrogation de la loi du 31 mai. Le Parlement ne sentit pas le piège :

il refusa, par quoi il signait son arrêt de mort.

D'ailleurs, divisée, morcelée en plusieurs coteries irréductibles manquant de boussole politique, l'Assemblée législative semblait condamnée à périr misérablement.

Les immortelles malédictions des *Châtiments* nous donnent le frisson, mais il faut cependant bien reconnaître que le système représentatif dont nous sommes un zélé admirateur (ce travail en est la preuve) ne peut prétendre à gouverner l'Etat s'il n'est lui-même discipliné. L'Assemblée de 1851 fut autant victime de ses propres passions que du prestige conservé au cœur des masses par le nom de Napoléon.

Aussi le coup d'Etat ne rencontra-t-il pas grande résistance. Lorsque, le 2 Décembre 1851, la population de Paris lut la proclamation présidentielle qui déclarait la Législative dissoute, le suffrage universel rétabli, et qui convoquait le peuple français dans ses comices pour accepter ou rejeter une Constitution nou-



velle qui serait présentée à son approbation, elle se résigna facilement. Le plébiscite des 20 et 21 du même mois ratifia le nouvel ordre de choses par 7,439,216 voix.

Quelle que soit l'interprétation qu'on veuille donner à l'expression de ces voix, l'histoire ne pourra laisser d'y reconnaître une manifestation logique et volontaire du sentiment national, outragé dans sa dignité par la loi du 31 mai et dégoûté de l'impuissance de ses représentants. Depuis lors, en France, le principe du suffrage universel s'est trouvé placé au-dessus de toutes les attaques.

Le corps législatif créé par la Constitution de 1852 devait être nommé par le suffrage universel. Le sénatus consulte du 7 novembre qui proclama Louis-Napoléon Bonaparte empereur des Français sous le nom de Napoléon III, le maintint. La Constitution impériale fut soumise derechef à la sanction plébiscitaire, et même aux derniers moments du second Empire, le plébiscite du 8 mai 1870 vint approuver

les réformes constitutionnelles opérées depuis 1860.

Le gouvernement dictatorial des Napoléon a évidemment imprimé une direction au suffrage universel, il l'a tenu en tutelle, mais il n'a jamais cherché à en détruire le principe, bien au contraire.

Et cela se conçoit. Sortis du peuple, les Napoléon ont cherché leur point d'appui dans le peuple. Sauf dans les grandes catastrophes, comme celle de 1870, les dernières couches sociales ne ressentent que fort peu les inconvénients du système dictatorial.

Ayant pour ennemis naturels ceux que sa prépondérance écarte du pouvoir et qui ne se résignent pas à l'anéantissement de leurs ambitions, le dictateur a nécessairement besoin de s'étayer de ces millions d'êtres obscurs qui ne nourrissent aucune prétention politique. Cette vérité est immuable, quels que soient les temps et les lieux. C'est pourquoi Pisistrate, César, Auguste et les Napoléon ont agi de la même façon.

Les terribles évènements de 1870, loin d'être préjudiciables au suffrage universel, le fortifièrent plutôt. Sa souveraineté était dès lors si indiscutée, qu'un décret de Gambetta tendant à priver de leurs droits électoraux les serviteurs et fonctionnaires du régime impérial fut cassé par ses collègues du Gouvernement de la défense nationale. Les élections de l'Assemblée de 1871 eurent lieu avec la plus grande régularité, malgré la présence de l'armée allemande sur la moitié du territoire français.

La loi organique du 30 novembre 1875 conserva le suffrage universel pour l'élection des députés ; actuellement, aucune condition de domicile n'est plus prescrite.

En 1882, Gambetta chercha à étendre les conséquences du principe du suffrage universel en proposant le retour au système quasi-plébiscitaire, du *scrutin de liste départemental*.

L'éloquent tribun échoua, la réforme ne fut votée qu'après sa mort en 1885. Un peu avant cette dernière date, la Chambre des députés

s'était prononcée pour l'élection du Sénat par le suffrage universel, mais l'opposition de la haute chambre et du gouvernement la força à s'incliner. La révision de 1884 se borna à supprimer l'inamovibilité et à étendre le nombre des électeurs sénatoriaux. Ces incidents sont à noter comme autant de symptômes de l'inébranlable situation acquise par le suffrage universel auquel le penchant démocratique tend à tout ramener.

Avec le suffrage universel pris pour base du système représentatif, la participation des citoyens à la vie politique est à peu près complète.

Toutefois l'élection des députés par un scrutin direct et universel est loin de marquer *théoriquement* la dernière phase de l'évolution que nous suivons depuis ses origines. Du principe de la souveraineté populaire découle toute une série de conséquences, qui, à la vérité, ne sauraient entrer de sitôt dans la pratique. Mais le fait capital définitivement acquis pour l'évolu-

tion du système représentatif, et que nous devons retenir : c'est que le suffrage universel a ouvert les portes du domaine politique à une grande masse des individus sociaux. Nous pourrions dire, dans le langage de M. Herbert Spencer, que le corps électoral, constitué par le principe du suffrage universel, se compose par la pleine *intégration* d'unités qui, peu à peu, depuis des siècles, font leurs entrées dans la société politique.

La Renaissance des lettres, des arts et de la philosophie classique, révolution tout intellectuelle en apparence, contenait les germes de la double réforme : politique et religieuse.

Les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle comprirent bien l'immense portée de cette dernière : ils en démêlèrent, ils en établirent les conséquences logiques et s'employèrent ardemment à en hâter la venue.

Avec eux l'esprit d'examen passa du domaine théologique dans le domaine politique.

Cette semence, tombée sur un peuple intelligent, mais d'essence impétueuse et égalitaire, donna des fruits hâtifs. On ne réfléchit pas alors que la stricte application et même l'exécution d'un principe inattaquable en théorie n'est pas toujours profitable.

La France se jeta à corps perdu dans les nouvelles doctrines. Le passé, avec ses traditions souvent glorieuses et souvent utiles, fut voué aux gémonies.

La Renaissance donna un nouvel essor aux entreprises des *légistes* qui, depuis des siècles, travaillaient dans l'ombre à détruire, au profit de la royauté, les règles de la féodalité et de l'Eglise, passées en *coutume*. Or, ces règles n'étaient déjà pas si arbitraires ; elles reposaient en partie sur une sage observation des hommes, des faits et des mœurs. Légistes et philosophes démolirent tout cela, en sorte que les nouveautés se propagèrent comme un incendie dans une forêt de broussailles sans rencontrer la moindre résistance. Qui s'y serait opposé ? Les libertés

provinciales et communales étaient mortes, les corporations fondées par l'Eglise agonisaient. Sur ce grand pays de France nivelé par la centralisation, il ne restait plus qu'un seul arbre, arbre gigantesque : la monarchie ; tous les efforts se rassemblèrent pour lui saper les racines. La noblesse domestiquée était devenue de plus en plus impopulaire, puisque, si elle jouissait de privilèges abusifs, elle ne remplissait plus les devoirs dont l'avait déchargée le pouvoir central. Elle pouvait bien mourir pour le trône, mais non le protéger contre la marée montante.

Aussi les réformateurs eurent-ils beau jeu ! Dans leur fièvre d'unité, dans leur soif d'égalité, il coupèrent hardiment et imprudemment le câble qui unissait la vieille France à la nouvelle. Ils envoyèrent le monarque à l'échafaud, chassèrent le Dieu des ancêtres, découpèrent les anciennes provinces, proscrivant même jusqu'au calendrier !

A quoi aboutirent tant de talent et tant d'ex-

travagances ? A ce que la liberté, cette « vierge fougueuse, enfant de la Bastille »,

Lasse de ses premiers amants,  
Jeta là son bonnet et devint vivandière  
D'un capitaine de vingt ans.

A ce que la nation, désorientée, fatiguée, excédée, se coucha d'épuisement sous le fouet du premier Bonaparte, puis du second, hélas ! Proud'hon l'a fort bien observé : Depuis un siècle, la France oscille entre l'autocratie et l'anarchie !

L'humanité a profité des réformes politiques apportées par la Révolution française. Les principes que celle-ci a proclamés étaient logiques et demeurèrent acquis à la cause de la civilisation universelle ; toute l'Europe s'est reconstituée suivant le nouveau mot d'ordre ; mais la France resta malheureusement sans pacte fondamental viable. Ayant rompu brusquement avec la tradition, le terrain lui manqua pour édifier une maison solide. On ne bâtit pas sur le sable.

L'homme ne vit pas seulement de pain et de viande : il a besoin de croire, d'espérer, sinon en un dogme, au moins en quelque chose de supérieur. Le sentiment du respect du passé est inné chez l'homme, il est pour lui un frein salutaire, un levier tout-puissant, une consolation suprême. Or, qu'est-il fait du passé des institutions de la France ?...

A cette cause capitale, il faut en ajouter une seconde qui, non moins que la précédente, contribue à maintenir la France depuis un siècle dans un état d'instabilité révolutionnaire.

Cette seconde cause réside dans le caractère essentiellement logique de la nation. L'esprit supérieur du Français ayant une fois saisi un principe, en tire les conséquences les plus radicales, et, jusqu'à ce qu'il les ait vues passer dans la pratique, il ne se tient pas en repos.

Avec une profonde conscience de ses droits, il est incapable de mesurer la distance qui sépare l'idée de son application positive, et il se révolte contre les difficultés qui gênent ses ef-

forts vers la réalisation de toutes ses conceptions. De là un mécontentement continu, de là un état de violence permanente.

Certainement, cette période révolutionnaire d'un siècle n'est pas une exception dans l'histoire moderne. Si la Révolution française dure depuis 1789, la Réforme a coûté à l'Europe cent vingt-huit ans de guerres de religion, et la Révolution d'Angleterre a duré quatre-vingts ans.

C'est une loi fatale ! Toutes les grandes réformes sociales, tous les progrès de la civilisation n'ont mûri qu'à force de luttes, de sacrifices et d'holocaustes. L'humanité a toujours payé cher ses conquêtes.

Les longues guerres médiques sauvèrent la Grèce de la barbarie orientale ; par les sanglantes guerres puniques, le génie de Rome triompha finalement de Carthage. Du terrible choc entre les barbares germains et l'empire romain sortit la société européenne ; la Réforme survécut à l'inquisition et aux auto-da-fé. Les

principes de la Révolution s'imposèrent au monde moins encore peut-être par les guerres défensives de la République que par les guerres dynastiques de Napoléon !

Le christianisme, à son aurore, ne connut que le martyre : son fondateur périt crucifié ; la Réforme triomphante immola la malheureuse Marie Stuart ; la Révolution d'Angleterre abattit la tête de Charles I<sup>er</sup> ; la Révolution française celles de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

A côté d'un progrès, l'histoire enregistre toujours un holocauste sanglant. Est-ce là une loi inéluctable ? Le passé dit oui, les inspirations de l'humanité disent non. L'homme soupire après le progrès, mais il ne cesse de faire des vœux pour que l'évolution pacifique remplace définitivement l'évolution violente.

La dette contractée par l'Europe contemporaine envers la Révolution de 1789, dont nous sommes tous les enfants, est énorme. C'est pourquoi, bien que déplorant le long état révolutionnaire où végète la France et fermant

cette liste de ses conquêtes démocratiques, nous ne pouvons pas laisser de nous intéresser vivement à ce que ce noble pays, qui a eu le courage et l'honneur de prendre la tête du mouvement démocratique, ne soit pas en fin de compte la victime de sa propre supériorité intellectuelle et de la générosité de son âme.

---

## CONCLUSION

---

Résumons les faits, resserrons-les pour mieux en saisir les liens et concluons :

Plus anciennes, les sociétés orientales bientôt se sont immobilisées sous une forme rudimentaire, exclusive et confuse ; seulement, quand on arrive au monde classique, on peut se reconnaître devant une société policée, vraiment progressiste et agissante.

A Lacédémone, à Athènes, à Rome, une partie considérable des éléments sociaux entrent dans la vie politique. Le principe de la souveraineté populaire devient la base du gouvernement. Les notions se généralisent ; les esprits se préparent pour comprendre la grande conception de l'unité humaine que va apporter le christianisme.

Le développement du système représentatif suit la marche de la civilisation générale. Dans l'organisation des communautés des villages de l'Inde nous pûmes assister au fonctionnement rudimentaire de ces étroites assemblées villageoises et provinciales qui représentent les premières phases de l'évolution représentative. Chaque communauté, composée d'individus de même caste, adorateurs des mêmes dieux, et probablement descendants d'une même famille, ou d'un certain nombre de familles rattachées par des liens de parenté, resta une société essentiellement homogène.

Les hindous entrevirent à peine la doctrine de la séparation des pouvoirs ; leurs assemblées remplirent indistinctement les fonctions législatives, judiciaires et administratives. Inhabiles à concevoir des larges notions politiques, ils ne ressentirent pas davantage le besoin d'étendre le cercle des relations qui les rapprochaient mutuellement, et qui n'étaient elles-mêmes qu'un élargissement timide des rapports très

étroits nés de leur organisation familiale ; chaque communauté conserva strictement l'enceinte tracée par des ancêtres en y empêchant l'introduction de tout élément nouveau.

Une complète *homogénéité* des individus associés, la pleine *confusion* des fonctions, le parfait *exclusivisme* social ; tels furent donc les principaux caractères que présenta l'organisation des communautés des villages avec son système représentatif.

Si nous sommes allé rechercher dans les communautés de village, avec leurs conseils rudimentaires, les origines du système représentatif européen, cela est fondé, car ce sont là des institutions qu'on découvre partout où l'on constate l'existence d'une société aryenne primitive ; les aryas \* teutoniques, celtes ou slaves en eurent de semblables, comme on peut voir par ce passage que nous empruntons à M. Sumner Maine :

\* Nous nous servons indifféremment des mots *aryas* ou *aryens* pour désigner les peuples de la race indo-européenne.



« Des sources nombreuses et importantes d'informations concernant l'histoire des institutions primitives — écrit le savant professeur anglais — ont jailli pour nous dans ces dernières années sur un point spécial, domaine presque exclusif jusqu'à hier encore, on peut le dire, d'écrivains égarés sur une fausse piste ; nos connaissances se sont augmentées de notions précieuses et intéressantes. Nous savons enfin quelque chose de l'origine de cette grande institution, la propriété foncière. On est actuellement fondé à voir dans le droit collectif de propriété du sol par des groupes d'hommes, soit unis en fait par les liens du sang, soit croyant ou prétendant l'être, un phénomène certain des temps primitifs, caractérisant partout à l'origine ces communautés humaines dont la civilisation offre avec la nôtre des rapports ou des analogies visibles. Les preuves en sont apparues partout autour de nous, faibles et difficiles à établir dans les pays qui ont subi l'écrasante oppression de l'empire romain ou

qui en ont profondément, quoique indirectement, ressenti l'influence, mais évidentes et irréfragables dans ces parties du monde peuplées par la race aryenne où Rome s'est à peine montrée, si même elle y a jamais pénétré.

« Ainsi, en ce qui concerne les communautés slaves, l'affranchissement des serfs dans la Russie d'Europe a donné un stimulant à des recherches qui auparavant n'intéressaient qu'un petit nombre d'observateurs, et l'on a acquis de la sorte, une somme très considérable de connaissances. On sait maintenant d'une façon plus précise que le sol des vieilles provinces de l'empire russe, a été, de temps immémorial, presque exclusivement distribué entre des groupes de prétendus parents, rassemblés dans des communautés de villages agricoles, ayant leur organisation propre et se gouvernant eux-mêmes ; et depuis la grande mesure du règne actuel, les droits collectifs de ces communautés, ainsi que les droits et les obligations des membres de chacune respectivement aux autres, ne

sont plus compliqués ni limités par les privilèges seigneuriaux d'une sorte de propriétaire en chef. On a encore des preuves récentes que les plus arriérées des tribus slaves de la frontière sont exclusivement constituées sur le même type. Un jour le monde occidental aura sûrement à compter avec ce fait : que les idées politiques et celles aussi sur la propriété d'une si grande fraction du genre humain, sont inextricablement liées avec les notions de mutuelle dépendance dans la famille, de domaine collectif, de soumission naturelle au pouvoir patriarcal.

« Les traces de l'ancien ordre social dans les régions germaniques et scandinaves sont, il est à peine besoin de le dire, beaucoup plus effacées et deviennent de jour en jour moins apparentes.

« Néanmoins, la critique des documents écrits concernant les anciennes mœurs et coutumes des Teutons fait des progrès continus, et c'est ainsi qu'incidemment beaucoup de lu-

mière a été jetée sur l'histoire primitive de la propriété par le remarquable ouvrage de Sohm\*. D'autre part, les résultats obtenus par la méthode de Von Maurer, rapprochés de faits caractéristiques observés dans des milieux où l'on s'attendait le moins à les rencontrer ont reçu de ce contrôle une éclatante confirmation. Les recherches de M. de Laveleye, notamment, ont porté sur un très vaste champ d'investigations, et tout en contestant au point de vue économique quelques-unes de ses conclusions, je ne saurais priser assez haut la valeur des matériaux qu'il a réunis et discutés dans son récent ouvrage sur la *Propriété et ses formes primitives*.

« Je ne sache pas que les vestiges laissés sur le sol et dans le droit de l'Angleterre et de la Basse-Ecosse par les anciennes communautés de village, aient fait l'objet d'aucune publication depuis la monographie de Nasse sur la *Communauté foncière au moyen-âge*\*\* et le livre

\* *Practrische Reichs-und gerichtsverfassung.*

\*\* Land community of the middle ages.

que j'ai moi-même fait paraître il y a trois ans\*.

« Je crois pouvoir cependant citer, en y attachant une importance dont ne s'étonneront pas ceux qui savent avec quel scrupule une cour anglaise de justice contrôle les documents produits devant elle, un jugement du lord Chancellor Hatherbey, rendu dans l'affaire Warrick contre le collège de la Reine, à Oxford, procès épineux entre différentes classes de personnes, relativement à des droits seigneuriaux\*\*. Ce jugement constate, il me semble, les traces d'un ordre de choses plus antique que celui qui sert de base théorique à notre loi sur la propriété immobilière, et ne laisse pas de justifier la description qu'il en donne. Quoi qu'il en soit, si je m'en rapporte aux communications que je ne cesse de recevoir de l'Inde et de divers points de l'Angleterre, la constitution des communautés de village, telle qu'elle a existé, attire l'at-

\* Village communities in the East and West.

\*\* Voy. 6 *Law Reports, Chamery appeals* 716.

tention d'un grand nombre d'observateurs soigneux, et les faits qui s'y rattachent, et qui, je l'espère, seront quelque jour livrés à la publicité, se montrent extraordinairement nombreux.

« Parmi les divers types communistes qui dans ces derniers temps, nous ont fourni des données sur l'histoire du droit primitif, aucun n'a été d'un plus faible secours que les communautés celtiques. Il y avait d'autant plus lieu de s'en étonner qu'un groupe particulier de ces petites sociétés celtiques qui ont été dans notre pays l'objet d'une vogue exagérée : les clans de la haute Ecosse, passaient pour avoir gardé jusqu'à notre époque maints caractères, surtout le caractère politique, d'une très ancienne organisation sociale. Mais la raison en est que toutes les sociétés celtiques étaient à même de les observer. Un voile tissé pour ainsi dire de droit romain et de cette combinaison relativement moderne de droit primitif et de droit romain qu'on appelle le droit féodal, voile déployé par les légistes, dérobaient les institutions de la

haute Ecosse au génie sagace et investigateur des Écossais de la plaine. Le droit féodal cachait aussi comme un épais brouillard aux observateurs anglais l'ancienne constitution de la société irlandaise, et il en résultait des doutes sans fondement sur l'authenticité des lois gaéliques. L'ancienne organisation des Celtes de la Gaule décrite par César avec tant de précision et de clarté, semblait avoir entièrement disparu en France, partie parce que la société française n'avait été étudiée pendant des siècles que par des légistes — romanistes ou feudistes — mais partie aussi parce que les institutions des Celtes de la Gaule avaient réellement passé sous le niveau de la législation romaine.

« Toute cette obscurité commence à se dissiper. On a reconnu que les collections de lois gaéliques publiées par la commission des archives sont indubitablement, malgré l'incertitude de leur origine et de leur date, des corps de droit authentiques.

« Indépendamment des publications dont je

vais bientôt m'occuper, on doit à un groupe d'érudits irlandais, dont la réserve remarquable contraste heureusement avec le véritable dévergondage de spéculations en histoire et en philologie qui stigmatisait l'ancienne école, d'avoir relevé dans les coutumes de l'Irlande une foule de points par où elles se rattachent aux vieilles coutumes suivies jadis ou encore par les peuples de race germanique. Dès 1837, M. W. F. Skene, dans un ouvrage de grande valeur, *Les Montagnards Écossais*, avait redressé nombre d'erreurs sur les coutumes de ces derniers, émises par des auteurs exclusivement versés dans le droit féodal ; et cet antiquaire éminent confirme, dans un appendice à l'édition qu'il a donnée, en 1872, du chroniqueur écossais Fordun, l'opinion résultant pour moi de nombreux examens des sources originales, que les communautés de village à allotements privés temporaires ont existé dans la haute Ecosse, à une époque récente. Tout dernièrement encore, M. Le Play, M. Cliffe-Leslie et d'autres ont re-

trouvé des traces évidentes de ces communautés dans plusieurs régions de la France.

« Une étude nouvelle et attentive des *coutumiers* ou recueils de lois féodales, si nombreux dans la littérature juridique de la France, a conduit à des résultats du plus haut intérêt. Elle a mis hors de doute l'existence constante des communautés de vilains sur les domaines de la noblesse territoriale française. Les légistes les ont toujours représentées comme des associations volontaires favorisées par le seigneur qui y trouvait une garantie plus sûre de la jouissance de ses droits féodaux. A la mort du tenancier d'un fief roturier, le seigneur héritait en principe de la terre, règle dont on rencontre aussi des traces évidentes dans notre loi anglaise de *copy-hold*.

« Mais il est expressément établi que s'il s'agit d'une association de vilains, le seigneur ne reprend pas leur terre, ou regarde comme une compensation suffisante les garanties meilleures que cet état de choses assure au respect de ses droits.

« Depuis que la lumière s'est faite, on ne peut douter que ces associations n'étaient pas réellement des sociétés volontaires, mais bien des groupes de parents, moins fréquemment organisés toutefois sur le type des communautés domestiques récemment étudiées en Dalmatie et en Croatie.

« Chacune d'elles formait ce que les Hindous appellent une *famille associée dans l'indivision*, c'est-à-dire, une réunion de descendants supposés d'un ancêtre commun, conservant pendant plusieurs générations le même foyer et la même table. Dès lors, si après décès la terre ne passait pas au seigneur, c'est qu'une telle corporation ne meurt jamais et se succède à elle-même indéfiniment. » \*

Les communautés de village furent donc des institutions communes à toute l'Europe et en général à tous les peuples d'origine aryenne. C'est, par conséquent, au sein de ces premières

\* M. Sumner Maine. — *Institutions primitives* — trad. de M. Durieu de Leyritz.

associations agricolo-politiques qu'il fallait naturellement aller rechercher les premiers vestiges de l'évolution du système représentatif européen.

L'Inde reste le grand réservoir de toutes les institutions primitives des aryens ; sur les rives du Gange, demeurent immobiles les monuments sociaux bâtis par la jeune intelligence de nos ancêtres. Cela explique comment M. Sumner Maine dut y trouver des éléments précieux pour ses travaux sur les *communautés de village*, sur l'*Ancien droit* et sur les *Institutions primitives*. En 1883, le célèbre professeur Max Müller publiait son bel ouvrage *What can India teach us* qui apprend aux européens désireux de connaître les origines de la civilisation occidentale à lire dans ce livre vivant des antiquités aryennes qui renferme l'Inde.

Nous n'avions donc qu'à suivre les indications de ces illustres maîtres pour nous adresser à l'Hindoustan recherchant les premiers traits du système représentatif.

A Sparte, nous retrouvâmes les fonctions gouvernementales réparties entre des corps distincts ; les gérontes, les éphores, l'Assemblée nationale y retenaient des attributions spéciales. L'*Apéla* ne fut non plus une assemblée réservée exclusivement à une caste privilégiée ; à côté des Lacédémoniens, les Perièques y furent aussi admis. Le droit de représentation était certainement exercé d'une façon élémentaire, on écartait avec soin toutes les discussions, le peuple s'y rendait uniquement pour dire *oui* ou *non* ; cependant cette société était moins bornée. Cet organisme politique était mieux défini, et on y constatait l'incorporation d'une partie assez considérable des habitants du territoire.

A Athènes, c'est aussi à des corps distincts que furent dévolues les différentes fonctions du gouvernement. L'assemblée du peuple finit par y remplacer le conseil des *Eupatrides* ; la *démos* y renversa les barrières aristocratiques et établit,

pour la première fois, le régime du gouvernement populaire.

A Rome, l'assemblée publique ne reste pas non plus exclusivement patricienne, la *plebs* y entre ouvertement.

Bref, une étude élémentaire nous fait découvrir dans le monde greco-romain des institutions politiques beaucoup plus complètes que celles qui caractérisent les communautés de village et bien plus ouvertes à l'action de différents éléments sociaux. La législation draconienne ou celle de Solon à Athènes, aussi bien que les célèbres lois des *Dix tables* à Rome, ne sont que la confirmation écrite des conquêtes populaires sur des privilèges oligarchiques.

Nées de la combinaison d'éléments hétérogènes, les sociétés modernes durent produire des institutions plus complexes.

La notion vague du droit individuel qui, au moyen-âge, vint tempérer par l'intervention des barbares le principe de la souveraineté im-

périale devait se développer naturellement malgré tous les obstacles et aboutir au régime de la souveraineté nationale. L'Angleterre put pousser le mouvement jusqu'au dix-huitième siècle; mais le grand nombre y faillit être écrasé par une oligarchie arrogante, quand la Révolution française vint terrasser le règne du privilège et proclamer définitivement la doctrine de l'égalité des droits devant la loi.

Au dix-huitième siècle, toute l'Europe est en pleine reconstitution.

En Suède, Gustave III affranchit par deux coups d'Etat la royauté suédoise du contrôle des sénateurs et de l'aristocratie; il déclare tous les Suédois égaux devant la loi, et admissibles aux fonctions publiques, sans autre titre que la capacité. Il abolit la torture, interdit la mendicité; des maisons de travail furent organisées pour les pauvres; la tolérance religieuse fut proclamée.

En Autriche, Joseph II supprima les droits féodaux, les douanes provinciales, établit un

impôt unique, la conscription, l'égalité devant la loi. Il permet aux protestants le libre exercice de leur culte ; il confisque les biens des couvents et change les circonscriptions des diocèses, malgré le pape Pie VI.

En Portugal, Pombal remanie tous les rouages de l'administration publique d'après les nouvelles idées. Sacrifiant le malheureux père Malagrida, il proclame l'indépendance de l'Etat contre la tutelle de l'Eglise ; expulsant les jésuites du sol portugais, le fameux champion en Europe de la condamnation de cette société par le pape ouvre les portes du royaume aux lumières des grands centres de la civilisation européenne. Enfin, renversant les têtes du duc d'Aveiro et de Javora, Pombal fait disparaître les dernières traces du règne des privilèges.

Le besoin d'une grande réforme s'imposait donc partout.

La France, une grande puissance cohérente et homogène, put naturellement prendre l'avant-garde. La Révolution d'Angleterre avait tenu en

échec la doctrine de l'omnipotence royale ; la Révolution française fonde le gouvernement de la démocratie.

Les grands corps parlementaires des sociétés européennes se constituent définitivement sous une forme largement démocratique ; le régime du suffrage universel permet à toutes les classes sociales d'y envoyer des représentants ; d'énormes masses populaires sont invitées à prendre part à la direction des affaires publiques.

Les parlements incarnent une puissance immense, mais chacune de leurs fonctions est clairement *fixée et définie* ; ils représentent par eux-mêmes des institutions distinctes de tous les autres pouvoirs politiques ; ils embrassent la nation tout entière et renferment les députés de tous ces éléments *hétérogènes* qui entrent dans la constitution de la société européenne.

Tels sont les caractéristiques qu'offre le système représentatif moderne : des corps politiques très complexes, un *pays légal* très étendu.

Nous pouvons donc conclure avec l'éminent



philosophe H. Spencer : L'évolution du système représentatif a obéi à la loi de *l'intégration des éléments primitivement d'une homogénéité indéfinie, incohérente, qui sont passés à une hétérogénéité définie et cohérente\**.

La famille, la caste et la classe, la nation, l'humanité : tel est le cycle parcouru par la conception de l'unité sociale.

Une assemblée exclusivement aristocratique, une assemblée de députés des principales classes sociales, une assemblée nommée par le suffrage universel : voici les phases de l'évolution du système représentatif.

\* Voir : Herbert Spencer. — *Les premiers principes.*

FIN.

## TABLE

	Pages.
PRÉFACE. . . . .	5
INTRODUCTION. — La théorie de l'Evolution. L'Evolution inorganique, l'Evolution organique, l'Evolution sociale ou super-organique. . . . .	9
CHAPITRE I. — Les origines du système représentatif (les communautés des villages).	81
CHAPITRE II. — Le système représentatif dans le monde Gréco-Romain.. . . .	139
CHAPITRE III. — Le système représentatif en Angleterre. . . . .	195
CHAPITRE IV. — Le système représentatif en France. . . . .	263
CONCLUSION. . . . .	329

**La GÉOGRAPHIE**

Journal hebdomadaire populaire de vulgarisation géographique  
 Publié sous la direction de CHARLES BAYLE, avec la collaboration de la plupart  
 des Explorateurs et des Géographes les plus distingués.

FRANCE ET ALGÉRIE. UN AN : 6 fr. — EXTERIEUR : 7 fr. 50.

**ATLAS COLONIAL**

Récompensé par la Société de Géographie et la Société de Géographie commerciale de Paris.

Cet Atlas, gr. in-4° raisin (35 sur 42), contient 350 pages de texte, 20 cartes et 100 cartons. Il est considéré comme une publication patriotique hors ligne, comme une grande œuvre d'éducation nationale. — Relié, 24 fr. et 20 fr.; — Cartonné, 20 fr. et 16 fr.

ATLAS COLONIAL, édition populaire et classique (cart. 2 fr 25) . . . . .	1 fr. 75
NOUVEL ATLAS DE GÉOGRAPHIE ÉLÉMENTAIRE (avec lettres de M. E. LEVASSEUR, membre de l'Institut, et Notice explicative) dressé d'après un système nouveau de « Projection par fuseaux », par Victor TURQUAN. Cartonné (par poste, 3 fr. 50) . . . . .	3 fr. »
TABLEAUX GÉOGRAPHIQUES pour l'Etude de la France, par Vict. TURQUAN. CARTE DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE OU DENSITÉ DE LA POPULATION EN FRANCE, par Vict. TURQUAN, format colombier, tirage en trois couleurs, montée sur toile, avec gorge et rouleau. . . . .	» fr. 75
ATLAS GÉNÉRAL DES VOYAGES ET EXPÉDITIONS MILITAIRES DE JEANNE D'ARC, par RIGAUD. — 3 parties : 1° Domremy la Pucelle; 2° Orléans et environs; 3° Paris, Compiègne, Rouen. — Sur papier vélin. . . . .	8 fr. »
CARTE D'ALSACE-LORRAINE, par MAGER (par poste, 1 fr. 25) . . . . .	10 fr. »
LE BAGNE ET LA COLONISATION PENALE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE, par Léon MONCELON. . . . .	1 fr. »
LES ORIGINES DE L'ILE BOURBON ET DE LA COLONISATION FRANÇAISE A MADAGASCAR, par I. GUET, très bel in-8°, orné de nombreuses gravures et cartes. Prix, broché. . . . .	2 fr. 50
LA TUNISIE FRANÇAISE, par Ludovic DE CAMPOU, avec phototypies, cartes, portraits. in-18. Prix, broché. . . . .	6 fr. »
JAMOA. — Conflit des États-Unis et de l'Allemagne, à l'ouverture de la Conférence de Berlin, par DE GANNIERS. . . . .	3 fr. 50
ATLAS D'HYGIÈNE COLONIALE, par COSTE. Prix, cartonné toile. . . . .	1 fr. 25
LA SURVEILLANCE ÉTRANGÈRE, par Paul VIBERT. . . . .	1 fr. 50
VOYAGE DE DÉCOUVERTES AUTOUR DU MONDE ET A LA RECHERCHE DE LAPÉROUSE, par l'amiral DUMONT-D'URVILLE (Histoire du Voyage) 10 vol. in-8° broché. et un magnifique Atlas in-folio, 22 planches de cartes et gravures. (Ouvrage indispensable) . . . . .	10 fr. »
	40 fr. »

**PETITE BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE**

A 65 centimes le Volume

- EN OCÉANIE, par Aylic MARIN (avec illustrations, par A. DE BAR).
- EN ALGÉRIE (une excursion à Alger), par Camille VIRÉ.
- LES COLONIES FRANÇAISES, par Paul BERT et A. CLAYTON.

**SOUS PRESSE**

- LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LA COLONISATION, par ISAAC.
- LA PRISE DE TÉTUAN, par GERMOND DE LAVIGNE.
- CAUSERIES GÉOGRAPHIQUES, par Ludovic DE CAMPOU.
- PIERRE BAYLE (le Philosophe), par C. LENIENT.